

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

20 AVRIL 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 30

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

Règlements

<i>Règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales</i>	<i>933/62</i>
<i>Décision du Conseil</i>	<i>945/62</i>
<i>Règlement n° 20 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc . . .</i>	<i>945/62</i>
<i>Règlement n° 21 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs</i>	<i>953/62</i>
<i>Règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille</i>	<i>959/62</i>
<i>Règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes . .</i>	<i>965/62</i>
<i>Règlement n° 24 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole</i>	<i>989/62</i>
<i>Règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune</i>	<i>991/62</i>
<i>Règlement n° 26 portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles . .</i>	<i>993/62</i>

SOMMAIRE (suite)

Informations

<i>Décision du Conseil concernant les prix minima</i>	<i>995/62</i>
<i>Décision du Conseil prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles</i>	<i>999/62</i>
<i>Décision du Conseil établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision du Conseil en date du 4 avril 1962 prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles</i>	<i>1000/62</i>
<i>Décision du Conseil portant fixation des contingents à ouvrir par la république fédérale d'Allemagne, par la République française et par la République italienne pour l'importation de vins</i>	<i>1002/62</i>
<i>Résolution du Conseil (produits laitiers)</i>	<i>1006/62</i>
<i>Résolution du Conseil (viande de bœuf et sucre)</i>	<i>1006/62</i>

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 19

**portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles établie par produit;

considérant que le secteur céréalier revêt une importance particulière dans l'économie de la Communauté, tant comme source de revenus directs pour les producteurs que comme source d'approvisionnement pour les activités de transformation;

considérant que les échanges de produits agricoles entre les États membres sont contrariés par une série d'obstacles, à savoir les droits de

douane, les taxes d'effet équivalent, les contingents et autres restrictions quantitatives dont la suppression progressive au cours de la période de transition suivrait, à défaut d'une action harmonisatrice des institutions de la Communauté, des modalités et des rythmes différents; que, par contre, une mesure uniforme à la frontière permet, dans le domaine des échanges intracommunautaires, de réaliser un désarmement progressif de façon parallèle dans tous les États membres à un rythme adapté à l'établissement graduel de la politique agricole commune;

considérant qu'une telle mesure uniforme à la frontière remplaçant l'ensemble des différentes mesures nationales doit, d'une part, assurer un soutien adéquat des marchés agricoles des États membres pendant la période de transition et, d'autre part, permettre d'aboutir progressivement au marché unique, en rendant possible le développement d'une libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté;

considérant que ces effets peuvent être obtenus au moyen d'un régime de prélèvements intracommunautaires correspondant à la différence entre les prix pratiqués respectivement dans l'État membre exportateur et dans l'État membre importateur, de manière à empêcher sur

le marché d'un pays où les prix sont plus élevés des perturbations éventuelles résultant d'importations en provenance d'un pays où les prix sont plus bas;

considérant que la substitution des prélèvements intracommunautaires à d'autres mesures destinées à disparaître en vertu du traité pendant la période de transition serait contraire au principe de l'établissement progressif du marché commun si leur réduction progressive n'était en même temps prévue;

considérant que cette réduction progressive des prélèvements est, en ce qui concerne les céréales, fonction du rapprochement des prix de ces produits; que, par contre, en ce qui concerne les produits transformés à base de céréales, il convient de diviser le prélèvement en un élément égal à l'incidence de la différence des prix des céréales transformées, et en un élément de protection de l'industrie de transformation, ainsi que de prévoir la réduction progressive et automatique de ce deuxième élément;

considérant que l'institution de nouvelles mesures de protection aux frontières intérieures de la Communauté, donnant des garanties aux producteurs des États membres, ne se justifie au regard des principes posés dans le traité que si elles se substituent à toute autre mesure de protection dont les États membres disposent actuellement;

considérant que le régime à instaurer doit permettre de maintenir en faveur des États membres la préférence qui découle de l'application du traité; que cette nécessité peut être satisfaite par l'établissement sur les importations en provenance des pays tiers de prélèvements correspondant à la différence entre les prix pratiqués respectivement sur le marché mondial et dans l'État membre importateur, et remplaçant toute autre mesure de protection à la frontière, ainsi que par un abattement forfaitaire du prélèvement intracommunautaire, fixé de manière à permettre le développement graduel des échanges dans la Communauté;

considérant que le régime des prélèvements permet, conformément aux buts de l'article 45 du traité, de développer les échanges intracommunautaires tout en assurant des garanties aux producteurs des États membres et entraîne ainsi l'inapplicabilité de cet article;

considérant que le fonctionnement du régime des prélèvements exige que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides et de poursuivre celles qui sont incompatibles avec le marché commun soient étendues aux aides ayant pour effet de fausser les mécanismes de ce régime; que, dans le cas d'exportations d'un État membre ayant un prix plus élevé à desti-

nation d'un autre État membre ayant un prix plus bas, la pratique consistant à ramener le prix d'exportation au niveau du marché mondial peut subsister sous réserve de certaines dispositions particulières;

considérant que la pratique du trafic de perfectionnement, ayant pour effet que le commerce entre les États membres de produits transformés dans la fabrication desquels sont entrés des produits de base importés se fait sur la base des prix mondiaux en ce qui concerne les produits de base, est incompatible avec l'application du régime des prélèvements;

considérant que pour assurer aux producteurs de la Communauté le maintien des garanties nécessaires en ce qui concerne leur emploi et leur niveau de vie, il convient de fixer annuellement dans chaque État membre, pour les céréales dont l'importance économique est la plus grande, des prix indicatifs publiés avant les ensemencements d'hiver afin de permettre aux producteurs d'orienter leurs plans de culture;

considérant que pour établir un marché unique, il est nécessaire que ces prix indicatifs nationaux soient progressivement rapprochés vers un prix indicatif commun; qu'il convient dès lors que l'écart entre le prix indicatif national le plus élevé et le prix indicatif national le plus bas ne soit pas augmenté;

considérant que pour donner aux producteurs la garantie que le prix du marché se maintiendra à tout moment à un niveau aussi proche que possible du prix indicatif, il convient de fixer par rapport à ce prix, pour les céréales indiquées ci-dessus, un prix d'intervention qui doit commander l'action des organismes compétents des États membres;

considérant que la liaison entre le régime des prélèvements et ce régime de prix peut être convenablement assurée par la détermination du prix de seuil de l'État membre importateur; qu'en effet les prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers seront fixés sur la base de ce prix de façon que le prix de vente des céréales et des farines importées permette d'atteindre le prix indicatif fixé pour les céréales indiquées ci-dessus;

considérant que pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un Comité de gestion;

considérant qu'il est nécessaire que l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales soit complètement établie à l'issue de la période de transition,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:*Article premier*

En vue d'assurer le développement progressif du marché commun et de la politique agricole commune, il est établi graduellement dans le secteur des céréales une organisation commune des marchés comportant un régime de prélèvements applicable aux échanges entre les États membres ainsi qu'entre les États membres et les pays tiers, pour les produits suivants:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
a) ex 10.01	Blé tendre et méteil
10.02	Seigle
10.03	Orge
10.04	Avoine
10.05	Maïs
10.07	Sarrasin, millet, alpiste, graines de sorgho et dari; autres céréales
b) ex 10.01	Blé dur
c) 11.01 A	Farine de froment ou d'épeautre
11.01 B	Farine de méteil
ex 11.01 C	Farine de seigle
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment
d) les produits transformés repris à l'annexe du présent règlement.	

Article 2

1. En ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er} alinéas a) et c), le montant du prélèvement intracommunautaire est égal à la différence entre le prix du produit en provenance de l'État membre exportateur rendu franco frontière de l'État membre importateur, déterminé conformément aux dispositions de l'article 3, et le prix de seuil de l'État membre importateur, fixé conformément aux dispositions de l'article 4 ou de l'article 8, cette différence étant diminuée d'un montant forfaitaire fixé conformément aux dispositions de l'article 9.

2. Les prélèvements intracommunautaires calculés conformément aux dispositions du paragraphe 1 sont réduits progressivement en fonction du rapprochement des prix des céréales arrêtés par le Conseil conformément aux dispositions de l'article 6.

Article 3

Le prix du produit en provenance de l'État membre exportateur rendu franco frontière de l'État membre importateur est déterminé sur la base des prix pratiqués sur les marchés de l'État membre exportateur les plus représentatifs pour l'exportation vers l'État membre importateur en cause, ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport au standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil. La Commission détermine le prix franco frontière selon les critères fixés suivant la procédure prévue à l'article 26.

Article 4

En ce qui concerne le blé tendre et l'orge, ainsi que le maïs et le seigle dans les États membres ayant une production notable de ces céréales, le prix de seuil est fixé annuellement par les États membres pour un standard de qualité identique, de façon que sur le marché du centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire le prix de vente du produit importé se situe, compte tenu du montant forfaitaire prévu à l'article 2 paragraphe 1 et des coefficients d'équivalence prévus à l'article 12, au niveau du prix indicatif de base prévu à l'article 5.

Chaque État membre communique le prix de seuil aux autres États membres et à la Commission avant le 1^{er} mars de chaque année pour la campagne de commercialisation suivante. Dans le cas où le prix de seuil n'a pas été fixé dans les conditions prévues ci-dessus, il est révisé suivant la procédure prévue à l'article 26.

Article 5

1. Les États membres fixent annuellement pour chacun des produits visés à l'article 4, au stade d'achat du commerce de gros, un prix indicatif de base, valable dans le centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire, pour un standard de qualité déterminé, en tenant compte du prix à obtenir à la production dans le cadre des décisions du Conseil en matière de fixation des prix. Ce prix, fixé avant les ensemençements d'hiver, entre en vigueur au début de la campagne de commercialisation. Il est communiqué aux autres États membres et à la Commission.

2. Dans le cas où l'écart dû aux conditions naturelles de la formation des prix sur le marché entre le prix du marché dans le centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire, d'une part, et dans le centre de commercialisation de la zone la plus excédentaire, d'autre part, dépasse 5%, les États membres déterminent, à partir du prix indicatif de base visé au paragraphe 1, des prix indicatifs dérivés dans les

centres de commercialisation importants sur le plan régional, en fonction des différences de prix dues aux conditions naturelles de la formation des prix.

3. Les États membres établissent, pour une période s'étendant sur au moins cinq mois et au plus dix mois de la campagne de commercialisation, un échelonnement mensuel des prix indicatifs tenant compte des frais de stockage et d'intérêt. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, arrête les directives nécessaires en vue de l'harmonisation progressive des dispositions prises à cet effet par les États membres.

Article 6

1. Pour les standards de qualité de blé, d'orge et de seigle actuellement appliqués dans chaque État membre, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, fixe avant le 1^{er} avril 1962 et pour la campagne de commercialisation débutant le 1^{er} juillet 1962 des limites supérieures et inférieures des prix indicatifs valables respectivement dans les centres de commercialisation des zones les plus déficitaires et des zones les plus excédentaires des États membres; pour le maïs, seule une limite inférieure est fixée.

Ces limites sont valables pour tous les États membres.

2. Pour la campagne de commercialisation débutant le 1^{er} juillet 1962, les limites supérieures visées au paragraphe 1 sont fixées à un niveau ne dépassant pas de plus de 7,5 % le niveau du prix au stade du commerce de gros correspondant au prix minimum garanti au producteur, au début de la campagne de commercialisation 1961/1962, dans la zone la plus déficitaire de l'État membre ayant actuellement les importations totales de céréales les plus importantes en tonnage.

3. a) Pour la campagne de commercialisation débutant le 1^{er} juillet 1962, les limites inférieures prévues au paragraphe 1 sont fixées pour le blé, l'orge et le seigle à un niveau supérieur d'au moins 5 % au niveau du prix au stade du commerce de gros correspondant au prix minimum garanti au producteur, valable au début de la campagne de commercialisation 1961/1962 dans la zone la plus excédentaire de l'État membre ayant actuellement les exportations totales de céréales les plus importantes en tonnage.

b) Pour la campagne de commercialisation débutant le 1^{er} juillet 1962, la limite inférieure prévue au paragraphe 1 pour le maïs est fixée à un niveau au moins égal au niveau du prix

au stade du commerce de gros correspondant au prix moyen reçu par les producteurs au cours des campagnes de commercialisation 1960/1961 et 1961/1962 dans la zone la plus excédentaire de l'État membre ayant actuellement la production la plus importante.

4. Au cours de la période de transition, les écarts entre les prix indicatifs fixés par les États membres en vertu du présent règlement seront graduellement réduits afin qu'un prix indicatif commun existe à l'expiration de la période de transition.

Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, arrête:

- avant le 1^{er} avril 1963, les mesures qui doivent être appliquées dans le domaine des prix par les États membres pour la campagne de commercialisation des céréales débutant le 1^{er} juillet 1963;
- chaque année avant le 1^{er} juillet, mais pour la première fois avant le 1^{er} septembre 1963, les mesures qui doivent être appliquées dans le domaine des prix par les États membres pour la commercialisation des céréales dont la campagne de production débute le 1^{er} octobre suivant.

Pour prendre ces décisions, le Conseil s'inspire notamment de l'expérience acquise et de certains critères.

Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité, détermine ces critères avant le 1^{er} septembre 1962. Sans préjudice des buts de la politique agricole commune fixés à l'article 39 du traité et destinés à assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, ces critères devront tenir compte de l'opportunité de promouvoir une spécialisation conforme aux structures économiques et aux conditions naturelles internes de la Communauté et conduire ainsi à déterminer le futur prix indicatif communautaire en fonction des exploitations menées rationnellement et économiquement viables dans la Communauté et des justes rapports entre les prix des différents produits.

5. Dans les États membres où la garantie de prix ne s'applique qu'à une certaine quantité de la production commercialisée ainsi qu'il est prévu à l'article 23 paragraphe 5, les prix effectivement reçus par les producteurs peuvent être inférieurs aux prix du marché ou d'intervention tels qu'ils doivent résulter du prix indicatif défini dans chaque État membre en application des paragraphes 1 à 4.

Article 7

1. Afin de garantir aux producteurs la réalisation de leurs ventes à un prix aussi proche que possible des prix indicatifs, compte tenu des variations du marché, les États membres fixent avant le début de la campagne de commercialisation des prix d'intervention pour les produits qui font l'objet d'une fixation de prix indicatifs. Ces prix d'intervention sont égaux aux prix indicatifs diminués d'un pourcentage fixe déterminé par chaque État membre entre un minimum de 5 % et un maximum de 10 %.

2. Toutefois, les États membres peuvent fixer dans les centres autres que le centre de la zone la plus déficitaire des prix d'intervention à un niveau supérieur aux prix d'intervention qui auraient dû être fixés compte tenu des prix indicatifs dérivés. Cette augmentation des prix d'intervention ne doit pas dépasser, dans le centre où le prix indicatif dérivé est le plus bas, 50 % de l'écart entre prix indicatif et prix d'intervention fixés conformément au paragraphe 1. Dans les centres intermédiaires, l'écart entre prix indicatifs et prix d'intervention doit augmenter dans la mesure où le niveau de prix indicatifs dérivés se rapproche de celui valable dans le centre de la zone la plus déficitaire.

A partir du début de la troisième étape, le Conseil examine annuellement les mesures prises, en vertu des dispositions du premier alinéa, en vue d'assurer que les États membres fixent, à la fin de la période de transition, des prix d'intervention dérivés, dans le rapport prévu entre prix indicatifs et prix d'intervention, dans le centre de la zone la plus déficitaire.

3. Durant toute la campagne de commercialisation, les organismes d'intervention des États membres ont l'obligation d'acheter aux prix déterminés, conformément au paragraphe 1 ou 2, les céréales indigènes qui leur sont offertes; ils peuvent en outre intervenir durant toute la campagne de commercialisation, notamment par des achats, chaque fois que la situation du marché l'exige.

4. Les organismes d'intervention de chaque État membre ne peuvent vendre à l'intérieur de cet État le produit acheté conformément aux dispositions du paragraphe 3, dans des conditions empêchant les prix de se développer au niveau du prix indicatif valable dans le centre de commercialisation du lieu de vente.

Ils peuvent toutefois vendre le blé ou le seigle à un prix inférieur, à condition qu'ils aient été rendus impropres à la consommation humaine, ou accorder pour le blé ou le seigle, sous cette même condition, une prime de dénaturation dont le montant et les modalités d'octroi sont arrêtés suivant la procédure prévue à l'article 26.

Article 8

1. En ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er} alinéa a) et qui ne sont pas repris à l'article 4, y compris le maïs et le seigle dans les États membres n'ayant pas de production notable de ces céréales, le prix de seuil est fixé pour chaque produit de façon telle que puisse être atteint, compte tenu du montant forfaitaire prévu à l'article 2 paragraphe 1, le niveau des prix indicatifs fixés pour les céréales indigènes visées à l'article 4, à savoir:

- pour les céréales considérées comme céréales panifiables, le niveau des prix indicatifs des céréales panifiables;
- pour les autres céréales, le niveau des autres prix indicatifs.

Le prix de seuil est fixé annuellement par les États membres pour un standard de qualité identique et communiqué aux autres États membres et à la Commission avant le 1^{er} avril pour la campagne de commercialisation suivante.

2. En ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er} alinéa c), le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, détermine les critères selon lesquels les États membres fixent le prix de seuil. Ces critères sont fixés en tenant compte:

- de la nécessité d'une protection de l'industrie de transformation,
- des objectifs visés au paragraphe 1 ou, pour les produits fabriqués à base de blé dur, de la nécessité de respecter le niveau des prix du blé dur.

Le prix de seuil est communiqué aux autres États membres et à la Commission avant le 1^{er} mars. Il est révisé suivant la procédure prévue à l'article 26 dans le cas où les critères arrêtés par le Conseil n'auraient pas été respectés.

Article 9

1. Les montants forfaitaires prévus à l'article 2 sont fixés de façon que les échanges entre les États membres se développent d'une façon graduelle et régulière jusqu'à l'établissement du marché unique, compte tenu des disponibilités sur les marchés des États membres en céréales de leur propre production ou en provenance des autres États membres. En ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er} alinéa c), il est tenu compte, en outre, de la nécessité de réduire chaque année de deux quinzièmes, à partir de la première année d'application du régime des prélèvements, le niveau de la protection de l'industrie de transformation. Ces montants sont déterminés annuellement suivant la procédure prévue à l'article 26, selon les critères arrêtés

par le Conseil statuant sur proposition de la Commission suivant la procédure de vote de l'article 43 du traité. Ils sont publiés avant le début de la campagne de commercialisation.

2. Si, au cours de la campagne de commercialisation, les échanges intracommunautaires ne se développent pas de la façon prévue au paragraphe 1, les montants forfaitaires prévus audit paragraphe sont révisés suivant la procédure prévue à l'article 26. En ce cas, une nouvelle fixation du prix de seuil intervient selon la procédure prévue à l'article 4 ou à l'article 8.

Article 10

1. Les dispositions du présent article sont applicables aux produits visés à l'article 1^{er} alinéas a) et c).

2. Le montant du prélèvement envers les pays tiers est, pour chaque produit, égal à la différence entre le prix CAF du produit, établi à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, et le prix de seuil de l'État membre importateur, fixé conformément aux dispositions de l'article 4 ou de l'article 8.

3. Le prix CAF, visé au paragraphe 2, calculé pour un lieu de passage en frontière choisi par chaque État membre, est déterminé pour chaque produit sur la base des cours internationaux, ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport au standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil. La Commission détermine le prix CAF selon les critères fixés suivant la procédure prévue à l'article 26.

4. Dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne sont pas déterminantes pour le prix d'offre et où ce prix d'offre est moins élevé que les cours internationaux, le prix CAF est remplacé, uniquement pour les importations en cause, par un prix que la Commission détermine en fonction du prix d'offre et selon les critères fixés suivant la procédure prévue à l'article 26.

Article 11

1. En ce qui concerne le blé dur, le montant du prélèvement intracommunautaire, dans le cas d'importation en provenance d'un État membre producteur de blé dur, est égal à la différence entre le prix de seuil de l'État membre importateur et le prix du produit en provenance de l'État membre exportateur rendu franco frontière de l'État membre importateur, déterminé conformément aux dispositions de l'article 3, cette différence étant diminuée d'un montant forfaitaire déterminé annuellement suivant la procédure prévue à l'article 26. Le montant du prélèvement intracommunautaire, dans le cas d'importation en provenance d'un État membre n'ayant pas

de production de blé dur, est égal à celui qui est perçu envers les pays tiers.

2. Le montant du prélèvement envers les pays tiers est égal à la différence entre le prix de seuil de l'État membre importateur et le prix CAF du produit, établi à partir des possibilités les plus favorables d'achat sur le marché mondial; les dispositions de l'article 10 paragraphes 3 et 4 relatives aux produits visés à l'article 1^{er} alinéas a) et c) sont applicables au blé dur.

3. Pour permettre aux États membres non producteurs de blé dur, ainsi qu'aux États membres producteurs dont le prix à l'exportation est supérieur au prix de seuil de l'État membre importateur, d'exporter vers les autres États membres, une restitution d'un montant égal à celle consentie pour les exportations vers les pays tiers dans le cadre des dispositions de l'article 20 paragraphe 2 peut être accordée pour ces exportations. Le montant du prélèvement intracommunautaire est égal, dans le cas d'importation en provenance d'un État membre producteur de blé dur, à celui qui est perçu envers les pays tiers, diminué du montant forfaitaire prévu au paragraphe 1.

4. Le prix de seuil du blé dur est fixé par les États membres, pour un standard de qualité identique, à un niveau supérieur d'au moins 5% à celui du blé tendre.

5. Les États membres producteurs fixent annuellement pour le blé dur, d'un standard de qualité déterminé, des prix indicatifs valables dans les centres de commercialisation importants sur le plan régional, situés dans les zones de production, et ce en fonction des différences de prix dues aux conditions naturelles de la formation des prix. Ils fixent également des prix d'intervention conformément aux dispositions de l'article 7.

6. Dans le cas où les prix du blé dur, dans certaines régions de production particulièrement éloignées des zones d'utilisation, subiraient une baisse sensible du fait de l'application des dispositions du paragraphe 5, les États membres peuvent accorder, pendant les trois premières années d'application du régime des prélèvements, des aides dégressives destinées à atténuer les effets de cette baisse.

7. Le Conseil, statuant conformément à la procédure de l'article 43 du traité, arrête, dans le délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions nécessaires en vue de parvenir, à la fin de la période de transition, à un marché unique du blé dur pour la Communauté. Il peut autoriser l'octroi aux producteurs d'aides dont il définit les modalités.

8. Les variétés ainsi que les caractéristiques des blés pouvant être désignés sous la dénomination «Blé dur» sont déterminées avant la date d'application du régime des prélèvements, suivant la procédure prévue à l'article 26.

9. Les États membres effectuent les contrôles nécessaires pour s'assurer que les dispositions du présent article ne sont appliquées qu'au blé dur. Les critères et modalités de ces contrôles sont fixés suivant la procédure prévue à l'article 26.

Article 12

Sont déterminés suivant la procédure prévue à l'article 26:

a) les standards de qualité identiques pour tous les États membres, prévus à l'article 4, à l'article 8 paragraphe 1 et à l'article 11 paragraphe 4, pour lesquels les prix de seuil sont fixés;

b) les coefficients d'équivalence entre les différentes qualités en vue de permettre les ajustements prévus à l'article 3, à l'article 4 premier alinéa, à l'article 8 paragraphe 1 et à l'article 10 paragraphe 3.

Article 13

Le Conseil, statuant conformément à la procédure de l'article 43 du traité, arrête les dispositions nécessaires en vue de parvenir, en fonction du rapprochement des prix des céréales, à un système de prix unique pour la Communauté au stade du marché unique, comportant, pour chacun des produits et pour autant que le présent règlement prévoit de telles mesures:

a) un prix indicatif de base valable pour toute la Communauté;

b) un prix de seuil unique;

c) un mode de détermination unique des prix d'intervention;

d) un lieu de passage en frontière, unique pour la Communauté, servant de base pour la détermination du prix CAF des produits en provenance des pays tiers.

Article 14

1. En ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er} alinéa d), le montant des prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers se compose de deux éléments:

A) un élément mobile, dont la fixation et la révision peuvent être effectuées forfaitairement,

a) correspondant, pour les produits transformés fabriqués à partir de produits de base visés

à l'article 1^{er} alinéa a), à l'incidence sur le coût de revient de ces produits des prélèvements établis pour les produits de base entrant dans leur fabrication; le montant qui en résulte est révisé en fonction des variations des prélèvements applicables aux produits de base;

b) fixé, pour les produits transformés ne contenant pas de produits de base visés à l'article 1^{er} alinéa a), en tenant compte des conditions du marché des produits transformés visés à l'alinéa précédent qui leur sont le plus similaires;

B) un élément fixe, établi compte tenu de la nécessité d'assurer une protection de l'industrie de transformation. Dans le cas des échanges entre les États membres, cet élément fixe est réduit chaque année de deux quinzièmes à partir de la première année d'application du régime des prélèvements.

2. Dans le cas où les offres effectives en provenance des pays tiers des produits visés à l'article 1^{er} alinéa d) ne correspondent pas au prix résultant du prix des produits de base entrant dans leur composition, majoré des coûts de transformation, il peut être ajouté au prélèvement fixé conformément aux dispositions du paragraphe 1 un montant additionnel fixé suivant la procédure prévue à l'article 26.

3. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, arrête les dispositions nécessaires en vue de déterminer, dans le cadre des dispositions du présent article, les modalités d'application pour chacun des produits en cause.

Article 15

1. Les montants des prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers sont calculés par les États membres conformément aux dispositions des articles 2, 10, 11 et 14 et sont communiqués aux autres États membres et à la Commission.

2. Ces montants sont modifiés par les États membres en fonction des variations des éléments ayant servi à les établir. Les critères de modification des prélèvements et les modalités d'application y afférentes sont arrêtés suivant la procédure prévue à l'article 26.

Les modifications des prélèvements sont communiquées immédiatement aux autres États membres et à la Commission.

3. Les prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers sont perçus par l'État membre importateur et leur produit est attribué à celui-ci.

4. Les dispositions nécessaires en vue d'éviter pour les produits en provenance des États membres ou des pays tiers les détournements de trafic qui pourraient résulter de la différence des niveaux des prélèvements entre les États membres, ou entre les États membres et les pays tiers, sont arrêtées avant le 1^{er} juillet 1962 suivant la procédure prévue à l'article 26.

Article 16

1. Toute importation en provenance des États membres ou des pays tiers, ainsi que toute exportation à destination des États membres ou des pays tiers, des produits visés à l'article 1^{er} est soumise à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation délivré par l'État membre sur demande de l'intéressé. Les États membres font connaître régulièrement à la Commission les quantités correspondant aux certificats délivrés.

2. Le certificat d'importation pour les produits visés à l'article 1^{er} alinéas a) et b) est valable à partir de la date de sa délivrance et jusqu'à expiration du troisième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré. La délivrance du certificat est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise au cas où l'importation n'est pas effectuée dans ce délai.

Le Conseil examine chaque année sur la base d'un rapport de la Commission s'il est nécessaire de modifier la durée de validité du certificat d'importation. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, arrête d'éventuelles modifications.

3. Les modalités d'application du présent article, et notamment la durée de validité du certificat d'importation pour les produits visés à l'article 1^{er} alinéas c) et d), sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 26.

Article 17

1. Le montant du prélèvement intracommunautaire ou envers les pays tiers qui doit être perçu est celui qui est applicable au jour de l'importation.

2. Toutefois, en ce qui concerne les importations des produits visés à l'article 1^{er} alinéas a) et b) en provenance des pays tiers, le prélèvement applicable au jour du dépôt de la demande de certificat, ajusté en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur au moment prévu pour l'importation, est appliqué, sur demande de l'intéressé, qui est à présenter lors de la demande de certificat, à une importation à réaliser pen-

dant la durée de validité de ce certificat. En ce cas, une prime, fixée en même temps que le prélèvement, s'ajoute à celui-ci.

Le barème des primes est arrêté par la Commission selon les critères déterminés avant le 1^{er} mai 1962 par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

Article 18

1. Dans les échanges entre les États membres, tant à l'importation qu'à l'exportation, sont incompatibles avec l'application du régime des prélèvements intracommunautaires:

- la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent,
- l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg,
- le recours à l'article 44 du traité.

Est considérée comme mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative, entre autres, la limitation à une catégorie déterminée d'ayants droit de l'octroi de certificats d'importation ou d'exportation.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 19 paragraphe 2, est incompatible avec l'application du régime des prélèvements intracommunautaires l'exportation à partir d'un État membre vers un autre État membre de produits visés à l'article 1^{er}:

a) qui n'ont pas été soumis aux prélèvements qui leur étaient applicables dans l'État membre exportateur ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces prélèvements; ou

b) dans la fabrication desquels sont entrés, lors de cette fabrication ou un stade antérieur d'élaboration, des produits visés à l'article 1^{er} et qui n'ont pas été soumis aux prélèvements qui leur étaient applicables dans l'État membre exportateur ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces prélèvements.

3. L'application du régime des prélèvements intracommunautaires entraîne l'inapplicabilité de l'article 45 du traité, ainsi que des accords ou contrats à long terme conclus en vertu dudit article et qui sont en vigueur à la date de la mise en application de ce régime.

Article 19

1. Dès l'application du régime des prélèvements et sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ainsi que des articles 11 et 23 para-

graphe 4, les articles 92, 93 et 94 du traité sont applicables aux aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État:

a) ayant pour effet de ramener directement ou indirectement les prix des produits visés à l'article 1^{er} alinéas a), b) et c) au-dessous des prix qui ont servi de base de façon directe ou indirecte au calcul du prélèvement, ou

b) ayant une influence directe sur la relation entre les prix des produits transformés visés à l'article 1^{er} alinéa d) et les prix pratiqués sur le marché pour les produits de base entrant dans leur fabrication.

2. a) L'État membre qui, conformément aux dispositions du présent règlement, est en droit d'appliquer des prélèvements envers un autre État membre peut, à l'occasion d'exportations à destination de celui-ci, restituer un montant égal à la restitution accordée pour les exportations vers les pays tiers dans les conditions prévues à l'article 20 paragraphe 2. Dans le cas où une restitution est accordée à l'exportation, le montant du prélèvement perçu par l'État membre importateur est égal à celui qui est perçu envers les pays tiers, conformément aux dispositions du présent règlement, diminué du montant forfaitaire prévu à l'article 2 paragraphe 1.

b) Toutefois, l'État membre exportateur est autorisé à restituer un montant égal à la différence entre le prix du produit rendu franco frontière de l'État membre importateur, déterminé conformément aux dispositions de l'article 3, et le prix de seuil de l'État membre importateur, cette différence étant augmentée du montant forfaitaire prévu à l'article 2 paragraphe 1:

- lorsque, dans cet État membre exportateur, le niveau du prix indicatif dans le centre de la zone la plus excédentaire se situe à la limite inférieure déterminée en vertu des dispositions de l'article 6,
- dans les autres cas, pour des quantités correspondant aux courants d'échange traditionnels.

L'État membre exportateur fait connaître périodiquement aux autres États membres et à la Commission les quantités exportées et le montant des restitutions versées.

Les modalités d'application du présent alinéa sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 26.

c) En ce qui concerne les exportations des excédents de production du grand-duché de Luxembourg vers un État membre à prix moins élevés, la restitution est égale à celle qui est calculée conformément aux dispositions de la première phrase de l'alinéa b).

d) Pour les produits visés à l'article 1^{er} alinéa d), les conditions de la fixation de la restitution et du prélèvement à percevoir au cas où une restitution est accordée sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 20 paragraphe 2 deuxième phrase.

e) Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, arrête, parallèlement aux décisions en matière de rapprochement des prix, les modifications à apporter aux dispositions du présent paragraphe.

Article 20

1. L'application du régime des prélèvements envers les pays tiers entraîne la suppression de la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent sur les importations en provenance des pays tiers.

2. Afin de permettre l'exportation vers les pays tiers sur la base des cours pratiqués sur le marché mondial, la différence entre ces cours et les prix de l'État membre exportateur peut être couverte par une restitution, dans les conditions arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 26. Toutefois, en ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er} alinéa d), le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, détermine les critères de fixation du montant des restitutions à accorder en même temps qu'il arrête, conformément aux dispositions de l'article 14 paragraphe 3, les modalités d'application à ces produits du régime des prélèvements.

Article 21

L'application du régime des prélèvements envers les pays tiers entraîne, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, la suppression de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent sur les importations en provenance des pays tiers, sauf dérogation décidée, sur proposition de la Commission, par le Conseil statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite.

Est considérée comme mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative, entre autres, la limitation à une catégorie déterminée d'ayants droit de l'octroi de certificats d'importation ou d'exportation.

Article 22

1. Si, par suite de l'application des mesures relatives à l'établissement graduel d'une organisation commune du marché des céréales, ce marché subit ou est menacé de subir dans un ou plusieurs États membres, du fait des importations, des perturbations graves susceptibles de

mettre en péril les objectifs définis à l'article 39 du traité, le ou les États membres intéressés peuvent, durant la période de transition, prendre les mesures de sauvegarde nécessaires concernant l'importation des produits en cause.

2. Le ou les États membres intéressés sont tenus de notifier ces mesures aux autres États membres et à la Commission au plus tard lors de leur entrée en vigueur.

Le ou les États membres qui appliquent ces mesures prennent les dispositions nécessaires afin que les marchandises en cours de transport n'en soient pas affectées; dans le cas de fermeture de la frontière, le délai de route ne devra pas être inférieur à trois jours. Ils doivent être prêts à entamer immédiatement des négociations pour rechercher des arrangements provisoires, afin d'empêcher que les exportateurs ne subissent des dommages excessifs ou pouvant être évités. Ces arrangements sont notifiés sans délai aux autres États membres et à la Commission.

Sur la base des dispositions du paragraphe 1, et avec le souci de ne pas augmenter la protection entre États membres, la Commission, après consultation des États membres dans le cadre du Comité de gestion institué par l'article 25, décide, par une procédure d'urgence et dans un délai maximum de quatre jours ouvrables à compter de la notification visée au premier alinéa, si les mesures doivent être maintenues, modifiées ou supprimées. La Commission peut également décider des mesures à appliquer par les autres États membres.

La décision de la Commission est notifiée à tous les États membres. Elle est immédiatement exécutoire.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai maximum de trois jours ouvrables à compter de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, sur la base des dispositions du paragraphe 1, et avec le souci de ne pas augmenter la protection entre États membres, modifier ou annuler, à la majorité qualifiée, la décision prise par la Commission.

Dans le cas où le Conseil est saisi par l'État membre qui a pris les mesures visées au paragraphe 1, la décision de la Commission est suspendue. Cette suspension prend fin dix jours après que le Conseil a été saisi si celui-ci n'a pas encore modifié ou annulé la décision de la Commission.

4. Toute mesure de sauvegarde affectant les échanges entre les États membres est appliquée au plus tard simultanément aux relations avec les pays tiers, en respectant le principe de la préférence communautaire.

5. Après l'expiration de la période de transition, au cas où dans la Communauté les marchés des produits visés à l'article 1^{er} subiraient ou seraient menacés de subir de graves perturbations du fait des importations en provenance des pays tiers, notamment lorsque les organismes d'intervention seraient amenés à pratiquer de façon substantielle des achats sur le marché des produits visés à l'article 4, la délivrance des certificats d'importation envers les pays tiers peut être suspendue sous réserve de dérogations éventuelles pour certaines destinations particulières, jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Les conditions d'application du présent paragraphe seront déterminées, sur proposition de la Commission, par le Conseil, statuant suivant la procédure de vote de l'article 43 du traité.

Article 23

1. Les États membres prennent toutes mesures en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de façon que les dispositions du présent règlement puissent être effectivement appliquées à partir du 1^{er} juillet 1962.

2. Si dans un État membre l'adaptation visée au paragraphe 1 se heurte à des difficultés graves, cet État peut demander une prolongation du délai prévu au paragraphe 1 pour cette adaptation.

Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut autoriser cette prolongation pour une durée d'un an, à condition qu'il n'en résulte pas d'entrave au développement des échanges ni de préjudice pour les autres États membres. Cette autorisation peut être renouvelée pour la durée d'un an sous les mêmes conditions et suivant la même procédure.

La Commission veille au respect des conditions auxquelles l'autorisation est soumise et adresse à cette fin aux États membres intéressés, après consultation des États membres dans le cadre du Comité de gestion, les directives nécessaires.

3. Si, dans un État membre producteur d'orge, de maïs ou de seigle, il n'existe, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, aucune mesure d'intervention sur le marché de ces produits, cet État peut différer jusqu'au 30 juin 1965 l'application des dispositions de l'article 5 paragraphe 3 et de l'article 7.

4. Si, dans un État membre, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les consommateurs finals ne paient pas, pour les céréales importées, le prix valable pour les céréales indigènes, cet État peut accorder, pour la consommation intérieure exclusivement, une subvention

d'un montant uniforme quelle que soit l'origine de ces céréales. L'incidence de cette subvention sur les prix à la consommation ne peut pas, la première année, dépasser l'incidence de l'application du régime des prélèvements sur les prix pratiqués avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

En ce cas, l'élément mobile prévu à l'article 14 paragraphe 1 A) est réduit en conséquence. Le Conseil, lorsqu'il statue sur les mesures à prendre, en application de l'article 14 paragraphe 3 ainsi que de l'article 8 paragraphe 2, arrête les ajustements nécessaires.

L'État membre diminue graduellement la subvention visée au premier alinéa de façon que cette disparité de prix soit supprimée au plus tard à la fin de la période de transition.

5. Si, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un État membre garantit un prix pour une certaine quantité seulement, il adapte sa réglementation, sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, de façon que les prescriptions du présent règlement soient respectées, également sur ce point, au plus tard à la fin de la période de transition.

Article 24

Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, peut modifier la liste des produits visés à l'article 1^{er} alinéa d) et prendre pour chacun des produits visés à l'article 1^{er} des mesures dérogatoires aux dispositions du présent règlement.

Article 25

1. Il est institué un Comité de gestion des céréales, ci-après dénommé le «Comité», composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 26

1. Dans les cas pour lesquels les dispositions du présent règlement prévoient expressément l'application de la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 27

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 28

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 26.

Article 29

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, la date de la mise en application du régime des prélèvements institué par le présent règlement est fixée au 1^{er} juillet 1962.

Au cas où des dispositions transitoires seraient nécessaires, elles seront arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 26, si possible avant le 1^{er} avril 1962.

Le Conseil arrête avant le 1^{er} juin 1962 les dispositions prévues à l'article 8 paragraphe 2, à l'article 14 paragraphe 3 et à l'article 20 paragraphe 2.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles le 4 avril 1962.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 11.01	Farines de céréales ex C. d'orge ou d'avoine D. de riz E. autres
ex 11.02	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines: ex A. Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis ex I. de froment (à l'exception de gruaux et semoules) II. de seigle III. d'autres céréales a) Flocons d'orge et d'avoine b) autres B. Germes de céréales, même en farines
11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 A. de manioc B. autres
11.07	Malt, même torréfié
11.08 A	Amidons et féculés I. Amidon de maïs II. Fécule de pommes de terre: a) destinée à la fabrication de dextrines, de col- les, d'apprêts ou de parements b) autres III. de riz IV. autres
11.09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés
ex 23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mou- ture ou d'autres traitements des grains de céréales A. d'une teneur en amidon supérieure à 7 % en poids B. autres
ex 23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres ali- ments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.): ex B. contenant des céréales ou contenant des produits aux- quels le présent règlement est applicable.

DÉCISION DU CONSEIL ⁽¹⁾

Le Conseil, ayant pris acte de la demande présentée par le gouvernement de la République italienne, invite la Commission à lui présenter une proposition de décision, basée sur l'article 23 paragraphe 2 du règlement sur les céréales, autorisant le gouvernement italien à ne pas appliquer, jusqu'au 1^{er} juillet 1963, la limite inférieure du prix indicatif de l'orge prévue par l'article 6 dudit règlement.

Le Conseil se déclare disposé à adopter une telle décision à la condition que le prix indicatif de l'orge en Italie soit fixé de telle sorte que le prix de seuil de cette céréale soit au moins égal au prix de seuil du maïs.

Fait à Bruxelles le 4 avril 1962.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

(1) Publiée pour information.

RÈGLEMENT N° 20

**portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés
dans le secteur de la viande de porc**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour des produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles établie par produit;

considérant que la production de viande de porc constitue un élément important du revenu agricole et que dès lors il est indispensable d'assurer à cette production une rentabilité adéquate; qu'il est de l'intérêt aussi bien des producteurs que des transformateurs et des consommateurs d'atténuer les fluctuations des prix dans toute la mesure du possible; qu'il faut tendre à réaliser un équilibre entre l'offre et la demande de viande de porc à l'intérieur de la Communauté en tenant compte des importations et des exportations;

considérant que les échanges de produits agricoles entre les États membres sont contrariés par une série d'obstacles, à savoir les

droits de douane, les taxes d'effet équivalent, les prix minima, les contingents et autres restrictions quantitatives dont la suppression progressive au cours de la période de transition suivrait, à défaut d'une action harmonisatrice des institutions de la Communauté, des modalités et des rythmes différents; que, par contre, une mesure uniforme à la frontière permet, dans le domaine des échanges intracommunautaires, de réaliser un désarmement progressif de façon parallèle dans tous les États membres, à un rythme adapté à l'établissement graduel de la politique agricole commune;

considérant qu'une telle mesure uniforme à la frontière remplaçant l'ensemble des différentes mesures nationales doit, d'une part, assurer un soutien adéquat des marchés agricoles des États membres pendant la période de transition et, d'autre part, permettre d'aboutir progressivement au marché unique, en rendant possible le développement d'une libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté;

considérant que ces effets peuvent être obtenus au moyen d'un régime de prélèvements intracommunautaires composés de deux éléments: le premier correspondant à l'incidence, sur les coûts d'alimentation par unité de produit, de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'État membre exportateur et dans l'État membre importateur, de manière à empêcher qu'il ne se produise, sur le marché d'un pays où les prix des céréales fourragères sont plus élevés, des perturbations résultant d'impor-

tations en provenance d'un pays où ces prix sont plus bas; le second visant à donner une protection à l'activité de transformation de manière à permettre son adaptation progressive;

considérant qu'il faut pourtant ajouter à ce prélèvement un montant supplémentaire lorsque le prix d'offre à l'importation en provenance d'un État membre devient anormalement bas;

considérant que la substitution des prélèvements intracommunautaires à d'autres mesures destinées à disparaître en vertu du traité pendant la période de transition serait contraire au principe de l'établissement progressif du marché commun si leur réduction progressive n'était en même temps prévue;

considérant que, pour effectuer cette réduction, il est justifié de réduire en fonction du rapprochement des prix des céréales la partie du prélèvement correspondant à l'incidence de la différence entre les prix des céréales fourragères sur les coûts d'alimentation et de réduire de façon progressive et automatique la partie restante;

considérant que l'institution de nouvelles mesures de protection aux frontières intérieures de la Communauté, donnant des garanties aux producteurs des États membres, ne se justifie au regard des principes posés dans le traité que si elles se substituent à toute autre mesure de protection dont les États membres disposent actuellement;

considérant que le régime à instaurer doit permettre de maintenir en faveur des États membres la préférence qui découle de l'application du traité; que cette nécessité peut être satisfaite par l'établissement, sur les importations en provenance des pays tiers, de prélèvements qui tiennent compte de l'incidence, sur les coûts d'alimentation, de la différence entre les prix des céréales fourragères dans les États membres et sur le marché mondial, et par l'adjonction d'un élément supplémentaire croissant progressivement jusqu'à un montant égal à 7 % du prix moyen du marché mondial; qu'à ce prélèvement envers les pays tiers il faut ajouter un montant supplémentaire lorsque les offres sur le marché mondial sont faites à des prix anormaux;

considérant que l'institution d'un régime de prélèvements et de mesures de sauvegarde envers les pays tiers, donnant des garanties aux producteurs des États membres, permet à ceux-ci de renoncer à toute autre mesure de protection;

considérant que le régime des prélèvements permet, conformément aux buts de l'article 45 du traité, de développer les échanges intracom-

munautaires tout en assurant des garanties aux producteurs des États membres et entraîne ainsi l'inapplicabilité de cet article;

considérant que le fonctionnement du régime des prélèvements exige que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides et de poursuivre celles qui sont incompatibles avec le marché commun soient étendues aux aides ayant pour effet de fausser les mécanismes de ce régime; que cependant, dans le cas d'exportations à destination d'un État membre et en provenance d'un autre État membre qui applique des prélèvements intracommunautaires, il est justifié de permettre une restitution déterminée en tenant compte des facteurs qui interviennent dans la formation des prix sur les marchés de l'État membre importateur et de l'État membre exportateur;

considérant que, pour sauvegarder la participation des États membres dans le commerce mondial de la viande de porc, il doit être permis à ces États de restituer, lors de l'exportation vers les pays tiers, un montant correspondant à l'incidence de la différence entre les prix des céréales fourragères sur les coûts d'alimentation, ainsi qu'un montant supplémentaire fixé suivant une procédure communautaire;

considérant que la pratique du trafic de perfectionnement, ayant pour effet que le commerce entre les États membres de produits transformés dans lesquels sont incorporés des produits de base importés se fait sur la base des prix mondiaux en ce qui concerne les produits de base, est incompatible avec l'application du régime des prélèvements;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un Comité de gestion;

considérant qu'il est nécessaire que l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc soit complètement établie à l'issue de la période de transition,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. En vue d'assurer le développement progressif du marché commun et de la politique agricole commune, il est établi graduellement dans le secteur de la viande de porc une organisation commune des marchés comportant un régime de prélèvements applicables aux échanges entre les

États membres ainsi qu'entre les États membres et les pays tiers, pour les produits suivants:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
a) 01.03 A II	Animaux vivants de l'espèce porcine, des espèces domestiques, autres que reproducteurs de race pure quel que soit l'âge de ceux-ci
b) 02.01 A III a	Viande de l'espèce porcine domestique
ex 02.01 B II	Abats de l'espèce porcine domestique
ex 02.05	Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé
02.06 B	Viandes et abats comestibles de l'espèce porcine, salés ou en saumure, séchés ou fumés
15.01 A II	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues, à l'exception de celles destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires
c) ex 16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang, contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine
ex 16.02 A II	Autres préparations et conserves de viandes et d'abats contenant du foie de porc
ex 16.02 B II	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, non dénommées, contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine

2. Toutefois, en ce qui concerne les positions ex 02.01 B II, ex 16.01 et ex 16.02 A II, il conviendra de tenir compte du taux maximal du droit de douane qui découlerait de l'acceptation de l'offre de consolidation faite pour ces produits au sein du G.A.T.T.

Article 2

1. Le montant des prélèvements intracommunautaires est fixé conformément aux dispositions des articles 3 et 4. Il est réduit conformément aux dispositions de l'article 12.

2. Le montant des prélèvements envers les pays tiers est fixé conformément aux dispositions de l'article 5. Il est modifié selon les dispositions de l'article 5 paragraphe 1 alinéa b) dernière phrase et alinéa c) dernière phrase et les dispositions de l'article 12.

Article 3

1. En ce qui concerne le porc abattu, le montant du prélèvement intracommunautaire se compose, pour chaque État membre:

a) d'un élément correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'État membre importateur et dans l'État membre exportateur; cet élément est calculé conformément aux dispositions du paragraphe 3;

b) d'un élément fixe; l'addition de cet élément à l'élément visé à l'alinéa a) ne peut avoir pour effet que la somme de ces deux éléments dépasse la différence entre les prix moyens du marché dans l'État membre exportateur et dans l'État membre importateur, calculés conformément aux dispositions du paragraphe 4.

Le montant qui résulte de l'application de la première partie du présent alinéa b) est modifié afin de tenir compte des frais de transport et des impositions intérieures que supportent les produits en cause, ainsi que des restitutions de ces impositions accordées pour ces produits à l'exportation.

2. La fixation éventuelle du prélèvement à un montant moins élevé que celui résultant de l'application du paragraphe 1 est réglée à l'article 6 paragraphes 1 et 2.

3. L'élément visé au paragraphe 1 alinéa a) est calculé sur la base:

a) de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme de viande de porc, cette quantité étant la même pour tous les États membres;

b) de la composition, représentative pour chaque État membre, de la quantité visée à l'alinéa a); au plus tard avant l'expiration de la période de transition, une composition uniforme de cette quantité est fixée pour la Communauté;

c) des prix de vente des céréales fourragères, dans chaque État membre, au stade du commerce de gros.

4. a) Les prix moyens visés au paragraphe 1 alinéa b) sont déterminés sur la base de la moyenne arithmétique des prix auxquels se faisaient les achats du commerce de gros dans chacun des États membres:

- pour les qualités de porc abattu comparables,
- durant les trois années précédant l'entrée en vigueur du présent règlement,
- sur le ou les marchés représentatifs.

b) Lors du calcul de la moyenne arithmétique visée à l'alinéa a), il est procédé aux

ajustements rendus nécessaires par l'incidence sur les prix, au cours de la période de référence, de facteurs indépendants de la production et de la commercialisation de la viande de porc et ayant pu fausser gravement la comparaison des prix constatés pour les trois années de référence.

c) Si, dans un État membre, la période de trois années ne coïncide pas avec la durée d'un cycle de prix complet, cette période fait l'objet de l'adaptation nécessaire.

5. Le montant des prélèvements visés au présent article est fixé par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

Article 4

1. En ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 parties a) et b) autres que le porc abattu, le montant des prélèvements intracommunautaires est déterminé, pour chaque État membre, à partir du prélèvement fixé pour le porc abattu, en tenant compte du rapport existant dans chaque État membre entre le prix desdits produits et le prix du porc abattu, calculés conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 4.

2. En ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 partie c), le montant des prélèvements intracommunautaires est déterminé, pour chaque État membre, en tenant compte notamment:

a) pour ceux dans la fabrication desquels entrent uniquement des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 partie b): de la moyenne pondérée des prélèvements déterminés pour ces produits, conformément au paragraphe 1;

b) pour ceux dans la fabrication desquels entrent également des produits autres que ceux visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 partie b): de la moyenne pondérée de tous les prélèvements, taxes et droits de toute nature perçus à l'importation en provenance des États membres sur les produits entrant dans leur fabrication.

En outre, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, fixe au plus tard le 30 juin 1962 les dispositions additionnelles éventuelles à appliquer pour le calcul des prélèvements visés au présent paragraphe.

3. Le montant des prélèvements visés au présent article est fixé par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

Article 5

1. En ce qui concerne le porc abattu, le montant du prélèvement envers les pays tiers se compose, pour chaque État membre:

a) d'un élément égal au prélèvement fixé envers l'État membre où le prix moyen du porc abattu, calculé conformément à l'article 3 paragraphe 4, est le plus bas;

b) d'un élément correspondant à la différence entre les coûts d'alimentation, provenant de l'écart constaté entre le prix des céréales fourragères dans l'État membre où le prix moyen du porc abattu, calculé conformément à l'article 3 paragraphe 4, est le plus bas et leur prix sur le marché mondial.

Pour le calcul de cet élément, il est tenu compte des dispositions de l'article 3 paragraphe 3 alinéas a) et b). Cet élément est fixé à l'avance pour une durée de trois mois, en tenant compte de l'évolution du prix des céréales fourragères dans l'État membre où le prix moyen du porc abattu est le plus bas et sur le marché mondial pendant les six mois précédant le trimestre au cours duquel ledit élément est fixé;

c) d'un élément égal, pour la première année d'application du régime des prélèvements, à 2 % de la moyenne des prix d'offre auxquels ont été effectuées, au cours de l'année précédente, les importations dans la Communauté en provenance des pays tiers. Dans le cas où la moyenne des prix d'offre est inférieure au prix d'écluse fixé conformément à l'article 7 pour le premier trimestre d'application du régime des prélèvements, ce prix d'écluse doit être pris comme base. Pour les années suivantes, le pourcentage est porté annuellement à 3, 4, 5, 5½, 6, 6½ et 7 et calculé selon le prix d'écluse moyen de l'année précédente.

2. En ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 parties a) et b), autres que le porc abattu, le montant des prélèvements envers les pays tiers est fixé, pour chaque État membre, sur la base du montant obtenu par application du paragraphe 1.

Toutefois, pour le calcul des éléments indiqués au paragraphe 1 alinéas a) et b), il est tenu compte du rapport existant dans chaque État membre entre le prix de ces produits et le prix du porc abattu, calculés conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 4.

3. En ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 partie c), le montant des prélèvements envers les pays tiers est déterminé, pour chaque État membre, en tenant compte notamment:

a) pour ceux dans la fabrication desquels entrent uniquement des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 partie b): de la moyenne pondérée des prélèvements déterminés pour ces produits conformément au paragraphe 2;

b) pour ceux dans la fabrication desquels entrent également des produits autres que ceux visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 partie b): de la moyenne pondérée de tous les prélèvements, taxes et droits de toute nature perçus à l'importation en provenance des pays tiers sur les produits entrant dans leur fabrication.

En outre, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, fixe au plus tard le 30 juin 1962 les dispositions additionnelles éventuelles à appliquer pour le calcul des prélèvements visés au présent paragraphe.

4. Le montant des prélèvements visés au présent article est fixé par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

Article 6

1. La Commission peut autoriser un État membre, sur sa demande, à diminuer le montant des prélèvements résultant de l'application des articles 3, 4 et 5. Dans ce cas, le montant prélevé par cet État envers les pays tiers est au moins égal au montant des prélèvements appliqués envers les pays tiers par l'État membre où le prix moyen du porc abattu, calculé conformément à l'article 3 paragraphe 4, est le plus bas.

2. Quand un État membre recourt aux dispositions du paragraphe 1, le montant dont les prélèvements sont diminués doit être le même à l'égard de tous les États membres.

En même temps, la Commission autorise les autres États membres à fixer, à l'égard de cet État, des prélèvements qui compensent cette diminution.

En aucun cas la diminution du prélèvement envers les pays tiers ne peut être supérieure à celle qui est effectuée envers les États membres.

Article 7

1. Afin d'éviter des perturbations dues à des offres en provenance des pays tiers faites à des prix anormaux, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, fixe pour le porc abattu un prix d'écluse uniforme pour la Communauté, en tenant compte des prix des céréales fourragères sur le marché mondial et d'un coefficient de transformation représentatif pour les pays tiers exportateurs.

Compte tenu du prix d'écluse visé au premier alinéa, des prix d'écluse sont déterminés pour les produits énumérés à l'article 1^{er} paragraphe 1, autres que le porc abattu.

2. Les prix d'écluse sont fixés à l'avance pour une durée de trois mois, en tenant compte de l'évolution du prix des céréales fourragères sur le marché mondial pendant les six mois précédant le trimestre au cours duquel le prix d'écluse est fixé.

3. Dans le cas où les prix d'offre franco frontière à l'importation tombent au-dessous du prix d'écluse, le montant des prélèvements déterminés conformément aux dispositions de l'article 5, diminués le cas échéant conformément aux dispositions de l'article 6, est augmenté, dans chaque État membre, d'un montant égal à la différence entre le prix d'offre franco frontière et le prix d'écluse.

Toutefois, le prélèvement n'est pas augmenté de ce montant supplémentaire à l'égard des pays tiers qui sont disposés à garantir, et sont en mesure de le faire, qu'à l'importation en provenance de leur territoire le prix appliqué ne sera pas inférieur au prix d'écluse et que tout détournement de trafic sera évité.

4. Sont déterminés suivant la procédure prévue à l'article 20:

- les prix d'écluse pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 autres que le porc abattu;
- les adaptations nécessaires des prix d'écluse, effectuées conformément au paragraphe 2;
- les modalités de fixation des montants supplémentaires visés au paragraphe 3. Toutefois, ces montants supplémentaires sont déterminés et perçus par l'État membre importateur. L'État membre qui prend cette mesure doit la notifier immédiatement aux autres États membres et à la Commission. Les mesures à prendre en commun par les États membres sont déterminées suivant la procédure prévue à l'article 20.

Article 8

1. En ce qui concerne les échanges entre les États membres, il est fixé pour chacun de ces États un prix d'écluse intracommunautaire pour le porc abattu, calculé en ajoutant au prix d'écluse envers les pays tiers le montant des prélèvements appliqués envers ces pays, diminué du montant visé à l'article 5 paragraphe 1 alinéa c).

Compte tenu des prix d'écluse visés au premier alinéa, des prix d'écluse sont déterminés pour les produits énumérés à l'article 1^{er} paragraphe 1, autres que le porc abattu.

2. Le prix d'écluse intracommunautaire cessera d'être en vigueur dès le moment où les prélèvements intracommunautaires auront disparu en vertu des dispositions de l'article 12.

3. Dans le cas où les prix d'offre franco frontière à l'importation en provenance d'un État membre, augmentés du montant du prélèvement déterminé conformément à l'article 3 ou à l'article 4, tombent au-dessous du prix d'écluse, l'État membre importateur augmente ce prélèvement d'un montant égal à la différence entre le prix d'offre ainsi augmenté et le prix d'écluse intracommunautaire: il en informe immédiatement les autres États membres et la Commission.

4. Sont déterminés suivant la procédure prévue à l'article 20:

- les prix d'écluse intracommunautaires;
- les modalités de fixation des montants supplémentaires visés au paragraphe 3;
- les mesures à prendre en commun par les États membres en cas d'application du paragraphe 3.

Article 9

1. Si un État membre est amené à intervenir sur son marché par des mesures propres à atténuer une baisse importante des prix, ces mesures doivent être de telle nature qu'elles n'entravent pas l'application du présent règlement.

L'État membre qui a l'intention de prendre de telles mesures a l'obligation d'en faire connaître préalablement la nature à la Commission. La Commission peut adresser à cet État toute observation utile à ce sujet, après consultation des États membres, selon les dispositions de l'article 21, dans le cadre du Comité de gestion institué par l'article 19.

La Commission veille également à ce que ces mesures soient appliquées compte tenu de la nécessité de promouvoir leur coordination progressive sur le plan communautaire.

2. Sur proposition de la Commission, le Conseil détermine suivant la procédure prévue à l'article 43 du traité, au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'opportunité de mesures communautaires d'intervention sur le marché et les modalités suivant lesquelles ces mesures sont appliquées au stade du marché unique. Ces mesures doivent avoir pour but de contribuer, dans la mesure possible et nécessaire, à la stabilisation des prix tant à la production qu'à la consommation.

Article 10

1. L'État membre qui, conformément aux dispositions du présent règlement, applique des prélèvements envers un autre État membre peut, à l'occasion d'exportations à destination de celui-ci, restituer:

a) soit un montant correspondant à l'incidence, sur les coûts d'alimentation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1, de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'État membre importateur et dans l'État membre exportateur;

b) soit un montant égal à la somme des deux premiers éléments du prélèvement envers les pays tiers, tels qu'ils sont déterminés à l'article 5 paragraphe 1 alinéas a) et b) pour le porc abattu, et, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 autres que le porc abattu, en tenant compte des règles énoncées à l'article 5 paragraphes 2 et 3. Dans ce cas, l'État membre importateur a le droit de percevoir un prélèvement égal à celui qui est appliqué par cet État aux importations en provenance des pays tiers, diminué du troisième élément prévu à l'article 5 paragraphe 1 alinéa c).

Toutefois, le grand-duché de Luxembourg est autorisé, en cas d'exportation vers un État membre à prix moins élevés, à restituer un montant égal à la différence entre le prix du produit rendu franco frontière de l'État membre importateur et le prix sur le marché de cet État.

2. Ces restitutions ne peuvent dépasser le montant du prélèvement découlant d'une application éventuelle de l'article 6.

Les prélèvements supplémentaires qui peuvent être établis en application de l'article 8 paragraphe 3 ne doivent pas être pris en compte pour le calcul des restitutions et prélèvements établis conformément au paragraphe 1.

3. Le montant de ces restitutions est communiqué aux autres États membres et à la Commission.

Article 11

1. Un État membre peut restituer à l'occasion de l'exportation d'un des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 à destination d'un pays tiers:

a) un montant correspondant à l'incidence, sur les coûts d'alimentation, de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'État membre exportateur et sur le marché mondial;

b) un montant supplémentaire fixé:

- pendant les trois premières années d'application du régime des prélèvements, en tenant compte de l'évolution des prix dans l'État membre exportateur et sur le marché mondial; ce montant est déterminé suivant la procédure prévue à l'article 20;
- à partir de la quatrième année, en tenant compte de l'évolution des prix dans la Communauté et sur le marché mondial; ce

montant ne peut dépasser un maximum déterminé suivant la procédure prévue à l'article 20.

2. Le montant de ces restitutions est communiqué aux autres États membres et à la Commission.

Article 12

A partir du 1^{er} juillet 1963, les prélèvements déterminés conformément aux articles 3 et 4 sont soumis à une réduction annuelle dans les conditions suivantes:

a) la partie du prélèvement résultant de l'incidence, sur les coûts d'alimentation, de la différence entre les prix des céréales fourragères est réduite en fonction du rapprochement des prix des céréales;

b) l'autre partie du prélèvement est réduite en sept ans et demi à raison de deux quinzièmes par an.

Article 13

Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, peut exclure de la liste des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 certains produits ou prendre pour ceux-ci toutes mesures dérogatoires au présent règlement afin de tenir compte des conditions particulières dans lesquelles ces produits pourraient se trouver.

Article 14

1. Dans les échanges entre les États membres, tant à l'importation qu'à l'exportation, sont incompatibles avec l'application du régime des prélèvements intracommunautaires:

- la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent;
- l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg;
- le recours à l'article 44 du traité.

2. L'application du régime des prélèvements intracommunautaires entraîne l'inapplicabilité de l'article 45 du traité, ainsi que des accords ou contrats à long terme conclus en vertu dudit article et qui sont en vigueur à la date de la mise en application de ce régime.

3. Est incompatible avec l'application du régime des prélèvements intracommunautaires l'exportation, par un État membre vers un autre État membre, de produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dans la fabrication desquels sont entrés des produits visés audit article qui n'ont pas été soumis aux prélèvements applicables

dans l'État membre exportateur ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces prélèvements.

Article 15

1. Si, par suite de l'application des mesures relatives à l'établissement graduel d'une organisation commune du marché de la viande de porc, ce marché subit ou est menacé de subir, dans un ou plusieurs États membres, du fait des importations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs définis à l'article 39 du traité, le ou les États membres intéressés peuvent, durant la période de transition, prendre les mesures de sauvegarde nécessaires concernant l'importation des produits en cause.

2. Le ou les États membres intéressés sont tenus de notifier ces mesures aux autres États membres et à la Commission au plus tard lors de leur entrée en vigueur.

Le ou les États membres qui appliquent ces mesures prennent les dispositions nécessaires afin que les marchandises en cours de transport n'en soient pas affectées; dans le cas de fermeture de la frontière, le délai de route ne devra pas être inférieur à trois jours. Ils doivent être prêts à entamer immédiatement des négociations pour rechercher des arrangements provisoires, afin d'empêcher que les exportateurs ne subissent des dommages excessifs ou pouvant être évités. Ces arrangements sont notifiés sans délai aux autres États membres et à la Commission.

Sur la base des dispositions du paragraphe 1 et avec le souci de ne pas augmenter la protection entre États membres, la Commission, après consultation des États membres dans le cadre du Comité de gestion institué par l'article 19, décide, par une procédure d'urgence et dans un délai maximum de quatre jours ouvrables à compter de la notification visée au premier alinéa, si les mesures doivent être maintenues, modifiées ou supprimées. La Commission peut également décider des mesures à appliquer par les autres États membres.

La décision de la Commission est notifiée à tous les États membres. Elle est immédiatement exécutoire.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai maximum de trois jours ouvrables à compter de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, sur la base des dispositions du paragraphe 1 et avec le souci de ne pas augmenter la protection entre États membres, modifier ou annuler, à la majorité qualifiée, la décision prise par la Commission.

4. Toute mesure de sauvegarde affectant les échanges entre les États membres est appliquée au plus tard simultanément aux relations avec les pays tiers, en respectant le principe de la préférence communautaire.

Article 16

Dès l'application du régime des prélèvements et sous réserve des dispositions de l'article 10, les articles 92, 93 et 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1.

Article 17

Les États membres prennent toutes mesures en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de façon que les dispositions du présent règlement, sauf disposition contraire prévue dans celui-ci, puissent être effectivement appliquées à partir du 1^{er} juillet 1962.

Article 18

1. L'application du régime des prélèvements envers les pays tiers entraîne la suppression de la perception et tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent sur les importations en provenance des pays tiers.

2. L'application du régime des prélèvements envers les pays tiers entraîne, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, la suppression de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent sur les importations en provenance des pays tiers, sauf dérogation décidée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Article 19

1. Il est institué un Comité de gestion de la viande de porc, ci-après dénommé le «Comité», composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du Comité les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Fait à Bruxelles le 4 avril 1962.

Article 20

1. Dans les cas pour lesquels les dispositions du présent règlement prévoient expressément l'application de la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 21

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 22

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 20.

Article 23

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Toutefois, la date de la mise en application du régime des prélèvements institué par le présent règlement est fixée au 1^{er} juillet 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

RÈGLEMENT N° 21**portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles établie par produit;

considérant que la production d'œufs constitue un élément important du revenu agricole et que dès lors il est indispensable d'assurer à cette production une rentabilité adéquate; qu'il est de l'intérêt aussi bien des producteurs que des transformateurs et des consommateurs d'atténuer les fluctuations des prix dans toute la mesure du possible; qu'il faut tendre à réaliser un équilibre entre l'offre et la demande d'œufs à l'intérieur de la Communauté en tenant compte des importations et des exportations;

considérant que les échanges de produits agricoles entre les États membres sont contrariés par une série d'obstacles, à savoir les droits de douane, les taxes d'effet équivalent, les prix minima, les contingents et autres restrictions quantitatives, dont la suppression progressive au cours de la période de transition suivrait, à défaut d'une action harmonisatrice des institutions de la Communauté, des modalités et des rythmes différents; que, par contre, une mesure uniforme à la frontière permet dans le domaine des échanges intracommunautaires de réaliser un désarmement progressif de façon parallèle dans tous les États membres, à un rythme adapté à l'établissement graduel de la politique agricole commune;

considérant qu'une telle mesure uniforme à la frontière remplaçant l'ensemble des différentes mesures nationales doit, d'une part, assurer un soutien adéquat des marchés agricoles des États membres pendant la période de transition et, d'autre part, permettre d'aboutir progressivement au marché unique, en rendant possible le

développement d'une libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté;

considérant que ces effets peuvent être obtenus au moyen d'un régime de prélèvements intracommunautaires composés de deux éléments; le premier correspondant à l'incidence, sur les coûts d'alimentation par unité de produit, de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'État membre exportateur et dans l'État membre importateur, de manière à empêcher qu'il ne se produise, sur le marché d'un pays où les prix des céréales fourragères sont plus élevés, des perturbations résultant d'importations en provenance d'un pays où ces prix sont plus bas; le second visant à donner une protection à l'activité de transformation de manière à permettre son adaptation progressive;

considérant que la substitution des prélèvements intracommunautaires à d'autres mesures destinées à disparaître en vertu du traité pendant la période de transition serait contraire au principe de l'établissement progressif du marché commun si leur réduction progressive n'était en même temps prévue;

considérant que, pour effectuer cette réduction, il est justifié de réduire en fonction du rapprochement des prix des céréales la partie du prélèvement correspondant à l'incidence de la différence entre les prix des céréales fourragères sur les coûts d'alimentation et de réduire de façon progressive et automatique la partie restante;

considérant que l'institution de nouvelles mesures de protection aux frontières intérieures de la Communauté, donnant des garanties aux producteurs des États membres, ne se justifie au regard des principes posés dans le traité que si elles se substituent à toute autre mesure de protection dont les États membres disposent actuellement;

considérant que le régime à instaurer doit permettre de maintenir en faveur des États membres la préférence qui découle de l'application du traité; que cette nécessité peut être satisfaite par l'établissement, sur les importations en provenance des pays tiers de prélèvements qui tiennent compte de l'incidence, sur les coûts d'alimentation, de la différence entre les prix des céréales fourragères, dans les États membres et sur le marché mondial, et par l'adjonction d'un élément supplémentaire croissant progressivement jusqu'à un montant égal à 7% du

prix moyen du marché mondial; qu'à ce prélèvement envers les pays tiers il faut ajouter un montant supplémentaire lorsque les offres sur le marché mondial sont faites à des prix anormaux;

considérant que l'institution d'un régime de prélèvements et de mesures de sauvegarde envers les pays tiers, donnant des garanties aux producteurs des États membres, permet à ceux-ci de renoncer à toute autre mesure de protection;

considérant que le régime des prélèvements permet, conformément aux buts de l'article 45 du traité, de développer les échanges intracommunautaires tout en assurant des garanties aux producteurs des États membres et entraîne ainsi l'inapplicabilité de cet article;

considérant que le fonctionnement du régime des prélèvements exige que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides et de poursuivre celles qui sont incompatibles avec le marché commun soient étendues aux aides ayant pour effet de fausser les mécanismes de ce régime; que cependant, dans le cas d'exportations à destination d'un État membre et en provenance d'un autre État membre qui applique des prélèvements intracommunautaires, il est justifié de permettre une restitution déterminée en tenant compte des facteurs qui interviennent dans la formation des prix sur les marchés de l'État membre exportateur et de l'État membre importateur;

considérant que, pour sauvegarder la participation des États membres dans le commerce mondial des œufs, il doit être permis à ces États de restituer, lors de l'exportation vers les pays tiers, un montant correspondant à l'incidence de la différence entre les prix des céréales fourragères sur les coûts d'alimentation, ainsi qu'un montant supplémentaire fixé suivant une procédure communautaire;

considérant que la pratique du trafic de perfectionnement, ayant pour effet que le commerce entre les États membres de produits transformés dans lesquels sont incorporés des produits de base importés se fait sur la base des prix mondiaux en ce qui concerne les produits de base, est incompatible avec l'application du régime des prélèvements;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un Comité de gestion;

considérant qu'il est nécessaire que l'organisation commune des marchés dans le secteur des œufs soit complètement établie à l'issue de la période de transition,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En vue d'assurer le développement progressif du marché commun et de la politique agricole commune, il est établi graduellement dans le secteur des œufs une organisation commune des marchés comportant un régime de prélèvements applicable aux échanges entre les États membres ainsi qu'entre les États membres et les pays tiers, pour les produits suivants:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 04.05 A	Œufs de volailles de basse-cour en coquilles, frais ou conservés
ex 04.05 B I	Œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, de volailles de basse-cour, propres à des usages alimentaires, frais, conservés, séchés ou sucrés

Article 2

1. Le montant des prélèvements intracommunautaires est fixé conformément aux dispositions de l'article 3. Il est réduit conformément aux dispositions de l'article 9.

2. Le montant des prélèvements envers les pays tiers est fixé conformément aux dispositions de l'article 4. Il est modifié selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 1 alinéa a) dernière phrase et alinéa c) dernière phrase et les dispositions de l'article 9 alinéa b).

Article 3

1. En ce qui concerne les œufs en coquille, le montant du prélèvement intracommunautaire se compose, pour chaque État membre:

a) d'un élément correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'État membre importateur et dans l'État membre exportateur; cet élément est calculé conformément aux dispositions du paragraphe 3;

b) d'un élément fixe égal à l'incidence du droit de douane en vigueur envers les autres États membres au cours de l'année 1962 sur la moyenne des prix franco frontière des œufs en coquille, constatés au cours de l'année 1961; toutefois, dans le cas où le droit de douane visé ci-dessus, compte tenu des droits de douane saisonniers éventuels, est inférieur à 5%, cet élément peut être augmenté jusqu'à 5% de la moyenne des prix indiqués ci-dessus.

2. La fixation éventuelle du prélèvement à un montant moins élevé que celui résultant de l'application du paragraphe 1 est réglée à l'article 5 paragraphes 1 et 2.

3. L'élément visé au paragraphe 1 alinéa a) est calculé sur la base:

a) de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs en coquille, cette quantité devant être la même pour tous les États membres dès le début de la troisième année d'application du régime des prélèvements;

b) de la composition, représentative pour chaque État membre, de la quantité visée à l'alinéa a); au plus tard avant l'expiration de la période de transition, une composition uniforme de cette quantité est fixée pour la Communauté;

c) des prix de vente des céréales fourragères, dans chaque État membre, au stade du commerce de gros.

4. En ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er}, autres que les œufs en coquille, le montant du prélèvement intracommunautaire est fixé comme suit pour chaque État membre:

a) pour les produits obtenus à partir d'œufs entiers, ce montant est égal au montant du prélèvement appliqué à la quantité d'œufs utilisés dans la fabrication d'un kilogramme de ces produits;

b) pour les produits obtenus en séparant les constituants de l'œuf, ce montant est fixé sur la base du prélèvement visé ci-dessus, en tenant compte du rapport moyen entre les valeurs commerciales de ces constituants constatées au cours de l'année 1961.

5. a) Le montant des prélèvements visés au présent article est fixé suivant la procédure prévue à l'article 17. Toutefois, la quantité visée au paragraphe 3 alinéa a) est déterminée par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

b) La Commission peut autoriser un État membre à affecter l'élément visé au paragraphe 1 alinéa b) d'indices destinés à tenir compte des différences saisonnières de prix, pour autant que ces indices respectent les relations normales de prix et les variations du volume moyen de la production constatées au cours des différentes saisons, de façon que la moyenne pondérée des divers éléments ainsi établis au cours d'une année ne dépasse pas l'élément établi suivant les dispositions du paragraphe 1 alinéa b).

Article 4

1. En ce qui concerne les œufs en coquille, le montant du prélèvement envers les pays tiers se compose, pour chaque État membre:

a) d'un élément correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre, d'une part, le prix dans l'État membre importateur de chaque céréale fourragère entrant dans la composition visée à l'article 3 paragraphe 3 alinéa b), et, d'autre part, le prix constaté sur le marché mondial pour la même céréale. Pour le calcul de cet élément, il est tenu compte des dispositions de l'article 3 paragraphe 3 alinéas a) et b). Cet élément est fixé à l'avance pour une durée de trois mois, en tenant compte de l'évolution du prix des céréales fourragères dans les États membres et sur le marché mondial pendant les six mois précédant le trimestre au cours duquel ledit élément est fixé;

b) d'un élément égal à celui qui est fixé envers les États membres, conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 alinéa b) et paragraphe 5 alinéa b);

c) d'un élément égal, pour la première année d'application du régime des prélèvements, à 2% de la moyenne des prix d'offre auxquels ont été effectuées, au cours de l'année précédente, les importations dans la Communauté en provenance des pays tiers. Dans le cas où la moyenne des prix d'offre est inférieure au prix d'écluse fixé conformément à l'article 6 pour le premier trimestre d'application du régime des prélèvements, ce prix d'écluse doit être pris comme base. Pour les années suivantes le pourcentage est porté annuellement à 3, 4, 5, 5½, 6, 6½ et 7 et calculé selon le prix d'écluse moyen de l'année précédente.

2. En ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er}, autres que les œufs en coquille, le montant des prélèvements envers les pays tiers est fixé, pour chaque État membre, sur la base du montant obtenu par application du paragraphe 1, conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 4.

3. Le montant des prélèvements visés au présent article est fixé suivant la procédure prévue à l'article 17.

Article 5

1. La Commission peut autoriser un État membre, sur sa demande, à diminuer le montant des prélèvements résultant de l'application des articles 3 et 4. Dans ce cas, le montant prélevé par cet État envers les pays tiers est au moins égal au montant des prélèvements appliqués envers les pays tiers par l'État membre où le prélèvement est le plus faible.

2. Quand un État membre recourt aux dispositions du paragraphe 1, le montant dont les prélèvements sont diminués doit être le même à l'égard de tous les États membres.

En même temps, la Commission autorise les autres États membres à fixer, à l'égard de cet État, des prélèvements qui composent cette diminution.

En aucun cas, la diminution du prélèvement envers les pays tiers ne peut être supérieure à celle qui est effectuée envers les États membres.

Article 6

1. Afin d'éviter des perturbations dues à des offres en provenance des pays tiers faites à des prix anormaux, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, fixe pour les œufs en coquille un prix d'écluse uniforme pour la Communauté, en tenant compte des prix des céréales fourragères sur le marché mondial et d'un coefficient de transformation représentatif pour les pays tiers exportateurs.

Pour les produits visés à l'article 1^{er} autres que les œufs en coquille, des prix d'écluse sont déterminés en tenant compte du prix d'écluse pour les œufs en coquille et suivant la méthode prévue à l'article 3 paragraphe 4 pour la fixation des prélèvements sur ces produits.

2. Les prix d'écluse sont fixés à l'avance pour une durée de trois mois, en tenant compte de l'évolution du prix des céréales fourragères sur le marché mondial pendant les six mois précédant le trimestre au cours duquel le prix d'écluse est fixé.

3. Dans le cas où les prix d'offre franco frontière à l'importation tombent au-dessous du prix d'écluse, le montant des prélèvements déterminés conformément aux dispositions de l'article 4 et diminués, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 5, est augmenté, dans chaque État membre, d'un montant égal à la différence entre le prix d'offre franco frontière et le prix d'écluse.

Toutefois, le prélèvement n'est pas augmenté de ce montant supplémentaire à l'égard des pays tiers qui sont disposés à garantir, et sont en mesure de le faire, qu'à l'importation en provenance de leur territoire le prix appliqué ne sera pas inférieur au prix d'écluse et que tout détournement de trafic sera évité.

4. Sont déterminés suivant la procédure prévue à l'article 17:

- les prix d'écluse pour les produits visés à l'article 1^{er} autres que les œufs en coquille;
- les adaptations nécessaires des prix d'écluse, effectuées conformément au paragraphe 2;
- les modalités de fixation des montants supplémentaires visés au paragraphe 3. Toute-

fois, ces montants supplémentaires sont déterminés et perçus par l'État membre importateur. L'État membre qui prend cette mesure doit la notifier immédiatement aux autres États membres et à la Commission. Les mesures à prendre en commun par les États membres sont déterminées suivant la procédure prévue à l'article 17.

Article 7

1. L'État membre qui, conformément aux dispositions du présent règlement, applique des prélèvements envers un autre État membre peut, à l'occasion d'exportations à destination de celui-ci, restituer:

a) soit un montant correspondant à l'incidence, sur les coûts d'alimentation des produits visés à l'article 1^{er}, de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'État membre importateur et dans l'État membre exportateur.

b) soit un montant égal à la somme des deux premiers éléments du prélèvement envers les pays tiers, tels qu'ils sont déterminés, à l'article 4 paragraphe 1 alinéas a) et b), pour les œufs en coquille et, pour les produits visés à l'article 1^{er} autres que les œufs en coquille, en tenant compte des règles énoncées à l'article 4 paragraphe 2. Dans ce cas, l'État membre importateur a le droit de percevoir un prélèvement égal à celui qui est appliqué par cet État aux importations en provenance de pays tiers, diminué du troisième élément prévu à l'article 4 paragraphe 1 alinéa c).

2. Ces restitutions ne peuvent dépasser le montant du prélèvement découlant d'une application éventuelle de l'article 5.

Les prélèvements supplémentaires qui peuvent être établis en application de l'article 6 paragraphe 3 ne doivent pas être pris en compte pour le calcul des restitutions et prélèvements établis conformément au paragraphe 1.

3. Le montant de ces restitutions est communiqué aux autres États membres et à la Commission.

Article 8

1. Un État membre peut restituer à l'occasion de l'exportation d'un des produits visés à l'article 1^{er} à destination d'un pays tiers:

a) un montant correspondant à l'incidence, sur les coûts d'alimentation, de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'État membre exportateur et sur le marché mondial;

b) un montant supplémentaire fixe:

— pendant les trois premières années d'application du régime des prélèvements, en

tenant compte de l'évolution des prix dans l'État membre exportateur et sur le marché mondial; ce montant est déterminé suivant la procédure prévue à l'article 17;

- à partir de la quatrième année, en tenant compte de l'évolution des prix dans la Communauté et sur le marché mondial; ce montant ne peut dépasser un maximum déterminé suivant la procédure prévue à l'article 17.

2. Le montant de ces restitutions est communiqué aux autres États membres et à la Commission.

Article 9

A partir du 1^{er} juillet 1963, les prélèvements déterminés conformément à l'article 3 sont soumis à une réduction annuelle dans les conditions suivantes:

a) la partie du prélèvement résultant de l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre les prix des céréales fourragères est réduite en fonction du rapprochement des prix des céréales;

b) l'autre partie du prélèvement est réduite en sept ans et demi à raison de deux quinzièmes par an.

Article 10

Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, peut exclure de la liste des produits visés à l'article 1^{er} certains produits ou prendre pour ceux-ci toutes mesures dérogatoires au présent règlement afin de tenir compte des conditions particulières dans lesquelles ces produits pourraient se trouver.

Article 11

1. Dans les échanges entre les États membres, tant à l'importation qu'à l'exportation, sont incompatibles avec l'application du régime des prélèvements intracommunautaires:

- la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent,
- l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg,
- le recours à l'article 44 du traité.

2. L'application du régime des prélèvements intracommunautaires entraîne l'inapplicabilité de l'article 45 du traité, ainsi que des accords ou contrats à long terme conclus en vertu dudit article et qui sont en vigueur à la date de la mise en application de ce régime.

3. Est incompatible avec l'application du régime des prélèvements intracommunautaires l'exportation, par un État membre vers un autre État membre, de produits visés à l'article 1^{er} dans la fabrication desquels sont entrés des produits visés audit article qui n'ont pas été soumis aux prélèvements applicables dans l'État membre exportateur ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces prélèvements.

Article 12

1. Si, par suite de l'application des mesures relatives à l'établissement graduel d'une organisation commune du marché des œufs, ce marché subit ou est menacé de subir, dans un ou plusieurs États membres, du fait des importations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs définis à l'article 39 du traité, le ou les États membres intéressés peuvent, durant la période de transition, prendre les mesures de sauvegarde nécessaires concernant l'importation des produits en cause.

2. Le ou les États membres intéressés sont tenus de notifier ces mesures aux autres États membres et à la Commission au plus tard lors de leur entrée en vigueur.

Le ou les États membres qui appliquent ces mesures prennent les dispositions nécessaires afin que les marchandises en cours de transport n'en soient pas affectées; dans le cas de fermeture de la frontière, le délai de route ne devra pas être inférieur à trois jours. Ils doivent être prêts à entamer immédiatement des négociations pour rechercher des arrangements provisoires, afin d'empêcher que les exportateurs ne subissent des dommages excessifs ou pouvant être évités. Ces arrangements sont notifiés sans délai aux autres États membres et à la Commission.

Sur la base des dispositions du paragraphe 1, et avec le souci de ne pas augmenter la protection entre États membres, la Commission, après consultation des États membres dans le cadre du Comité de gestion institué par l'article 16, décide, par une procédure d'urgence et dans un délai maximum de quatre jours ouvrables à compter de la notification visée au premier alinéa, si les mesures doivent être maintenues, modifiées ou supprimées. La Commission peut également décider des mesures à appliquer par les autres États membres.

La décision de la Commission est notifiée à tous les États membres. Elle est immédiatement exécutoire.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai maximum de trois jours ouvrables à compter de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, sur la base des dispositions du para-

graphe 1, et avec le souci de ne pas augmenter la protection entre États membres, modifier ou annuler, à la majorité qualifiée, la décision prise par la Commission.

4. Toute mesure de sauvegarde affectant les échanges entre les États membres est appliquée au plus tard simultanément aux relations avec les pays tiers, en respectant le principe de la préférence communautaire.

Article 13

1. Dès l'application du régime des prélèvements et sous réserve des dispositions de l'article 7, les articles 92, 93 et 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article 1^{er}.

2. L'application du paragraphe 1 ne s'oppose pas à l'octroi de primes de compensation destinées à éliminer les effets de la différence entre les prix des céréales fourragères, si, et dans la mesure où, un État membre accordait jusqu'à présent de telles primes de compensation et les accorde encore au 1^{er} juillet 1962. Dans ce cas, des règles dérogatoires aux articles 3, 4, 5, 7 et 8 ainsi qu'au règlement relatif au financement de la politique agricole commune sont arrêtées conformément aux dispositions du dernier alinéa.

Ces primes de compensation doivent être graduellement éliminées au cours de la période de transition.

Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité pendant la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, arrête les modalités d'application du présent paragraphe.

Article 14

Les États membres prennent toutes mesures en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de façon que les dispositions du présent règlement, sauf disposition contraire prévue dans celui-ci, puissent être effectivement appliquées à partir du 1^{er} juillet 1962.

Article 15

1. L'application du régime des prélèvements envers les pays tiers entraîne la suppression de la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent sur les importations en provenance des pays tiers.

2. L'application du régime des prélèvements envers les pays tiers entraîne, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, la suppression de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent

sur les importations en provenance des pays tiers, sauf dérogation décidée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Article 16

1. Il est institué un Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs, ci-après dénommé le «Comité», composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 17

1. Dans les cas pour lesquels les dispositions du présent règlement prévoient expressément l'application de la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 18

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 19

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 17.

Article 20

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, la date de la mise en application du

régime des prélèvements institués par le présent règlement est fixée au 1^{er} juillet 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles le 4 avril 1962.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

RÈGLEMENT N° 22

**portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés
dans le secteur de la viande de volaille**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles établie par produit;

considérant que la production de volaille de basse-cour constitue un élément important du revenu agricole et que dès lors il est indispensable d'assurer à cette production une rentabilité adéquate; qu'il est de l'intérêt aussi bien des producteurs que des transformateurs et des consommateurs d'atténuer les fluctuations des prix dans toute la mesure du possible; qu'il faut tendre à réaliser un équilibre entre l'offre et la demande de la viande de volaille à l'intérieur de la Communauté en tenant compte des importations et des exportations;

considérant que les échanges de produits agricoles entre les États membres sont contrariés par

une série d'obstacles, à savoir les droits de douane, les taxes d'effet équivalent, les prix minima, les contingents et autres restrictions quantitatives dont la suppression progressive au cours de la période de transition suivrait, à défaut d'une action harmonisatrice des institutions de la Communauté, des modalités et des rythmes différents; que, par contre, une mesure uniforme à la frontière permet dans le domaine des échanges intracommunautaires de réaliser un désarmement progressif de façon parallèle dans tous les États membres, à un rythme adapté à l'établissement graduel de la politique agricole commune;

considérant qu'une telle mesure uniforme à la frontière remplaçant l'ensemble des différentes mesures nationales doit, d'une part, assurer un soutien adéquat des marchés agricoles des États membres pendant la période de transition et, d'autre part, permettre d'aboutir progressivement au marché unique, en rendant possible le développement d'une libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté;

considérant que ces effets peuvent être obtenus au moyen d'un régime de prélèvements intracommunautaires composés de deux éléments: le premier correspondant à l'incidence, sur les coûts d'alimentation par unité de produit, de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'État membre exportateur et dans l'État importateur, de manière à empêcher qu'il ne se produise, sur le marché d'un pays où les

prix des céréales fourragères sont plus élevés, des perturbations résultant d'importations en provenance d'un pays où ces prix sont plus bas; le second visant à donner une protection à l'activité de transformation de manière à permettre son adaptation progressive;

considérant que la substitution des prélèvements intracommunautaires à d'autres mesures destinées à disparaître en vertu du traité pendant la période de transition serait contraire au principe de l'établissement progressif du marché commun si leur réduction progressive n'était en même temps prévue;

considérant que, pour effectuer cette réduction, il est justifié de réduire en fonction du rapprochement des prix des céréales la partie du prélèvement correspondant à l'incidence de la différence entre les prix des céréales fourragères sur les coûts d'alimentation et de réduire de façon progressive et automatique la partie restante;

considérant que l'institution de nouvelles mesures de protection aux frontières intérieures de la Communauté, donnant des garanties aux producteurs des États membres, ne se justifie au regard des principes posés dans le traité que si elles se substituent à toute autre mesure de protection dont les États membres disposent actuellement;

considérant que le régime à instaurer doit permettre de maintenir en faveur des États membres la préférence qui découle de l'application du traité; que cette nécessité peut être satisfaite par l'établissement, sur les importations en provenance des pays tiers, de prélèvements qui tiennent compte de l'incidence, sur les coûts d'alimentation, de la différence entre les prix des céréales fourragères dans les États membres et sur le marché mondial, et par l'adjonction d'un élément supplémentaire croissant progressivement jusqu'à un montant égal à 7% du prix moyen du marché mondial; qu'à ce prélèvement envers les pays tiers il faut ajouter un montant supplémentaire lorsque les offres sur le marché mondial sont faites à des prix anormaux;

considérant que l'institution d'un régime de prélèvements et de mesures de sauvegarde envers les pays tiers, donnant des garanties aux producteurs des États membres, permet à ceux-ci de renoncer à toute autre mesure de protection;

considérant que le régime des prélèvements permet, conformément aux buts de l'article 45 du traité, de développer les échanges intracommunautaires tout en assurant des garanties aux producteurs des États membres et entraîne ainsi l'inapplicabilité de cet article;

considérant que le fonctionnement du régime des prélèvements exige que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides et de poursuivre celles qui sont incompatibles avec le marché commun soient étendues aux aides ayant pour effet de fausser les mécanismes de ce régime; que cependant, dans le cas d'exportations à destination d'un État membre et en provenance d'un autre État membre qui applique des prélèvements intracommunautaires, il est justifié de permettre une restitution déterminée en tenant compte des facteurs qui interviennent dans la formation des prix sur les marchés de l'État membre exportateur et de l'État membre importateur;

considérant que, pour sauvegarder la participation des États membres dans le commerce mondial de la viande de volaille, il doit être permis à ces États de restituer, lors de l'exportation vers les pays tiers, un montant correspondant à l'incidence de la différence entre les prix des céréales fourragères sur les coûts d'alimentation, ainsi qu'un montant supplémentaire fixé suivant une procédure communautaire;

considérant que la pratique du trafic de perfectionnement, ayant pour effet que le commerce entre les États membres de produits transformés dans lesquels sont incorporés des produits de base importés se fait sur la base des prix mondiaux en ce qui concerne les produits de base, est incompatible avec l'application du régime des prélèvements;

considérant que le grand-duché de Luxembourg renonce à exercer la faculté que lui reconnaît le protocole signé à Rome le 25 mars 1957 de maintenir des restrictions quantitatives à l'importation de viande de volaille;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un Comité de gestion;

considérant qu'il est nécessaire que l'organisation commune des marchés dans le secteur de la volaille soit complètement établie à l'issue de la période de transition,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. En vue d'assurer le développement progressif du marché commun et de la politique agricole commune, il est établi graduellement dans le secteur de la viande de volaille une organisation commune des marchés comportant un régime de prélèvements applicable aux échanges entre les États membres ainsi qu'entre les États

membres et les pays tiers, pour les produits suivants:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
01.05	Volailles vivantes de basse-cour
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés
02.03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure
15.01 B	Graisse de volailles pressée ou fondue
ex 02.05	Graisse de volailles non pressée ni fondue, fraîche, réfrigérée, congelée, salée ou en saumure, séchée ou fumée
ex 16.02 B I	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats de volailles

2. Toutefois, en ce qui concerne les positions 02.03 et ex 16.02 B I, il conviendra de ne pas dépasser l'incidence du droit de douane résultant de l'acceptation de l'offre de consolidation faite pour ces produits au sein du G.A.T.T.

Article 2

1. Le montant des prélèvements intracommunautaires est fixé conformément aux dispositions de l'article 3. Il est réduit conformément aux dispositions de l'article 9.

2. Le montant des prélèvements envers les pays tiers est fixé conformément aux dispositions de l'article 4. Il est modifié selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 1 alinéa a) dernière phrase et alinéa c) dernière phrase et les dispositions de l'article 9 alinéa b).

Article 3

1. En ce qui concerne la volaille abattue, le montant du prélèvement intracommunautaire se compose, pour chaque État membre:

a) d'un élément correspondant, pour une qualité comparable, à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'État membre importateur et dans l'État membre exportateur; cet élément est calculé conformément aux dispositions du paragraphe 3;

b) d'un élément fixe égal à l'incidence du droit de douane en vigueur envers les autres États membres au cours de l'année 1962 sur la moyenne des prix franco frontière des volailles

abattues, constatés au cours de l'année 1961; toutefois, dans le cas où le droit de douane visé ci-dessus est inférieur à 6%, cet élément peut être augmenté jusqu'à 6% de la moyenne des prix indiqués ci-dessus.

2. Lorsque, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, il est appliqué dans un État membre des restrictions quantitatives ou des mesures d'effet équivalent garantissant une protection de la production nationale plus forte que celle pouvant être réalisée au moyen de droits de douane ou de taxes d'effet équivalent, il peut être dérogé aux dispositions du paragraphe 1 alinéa b). Dans ce cas, le montant du prélèvement intracommunautaire pour la volaille abattue est, pour cet État membre, égal à la somme:

a) du montant visé au paragraphe 1 alinéa a);

b) d'un montant fixe calculé de telle façon que la somme résultant de l'addition de ce montant à celui qui est indiqué à l'alinéa a) ne dépasse pas la différence entre les prix moyens du marché, dans l'État membre importateur et dans l'État membre exportateur, pour les années 1960 et 1961.

Lors du calcul de ces prix moyens de marché, il est procédé aux ajustements rendus nécessaires par l'incidence sur les prix, au cours de la période de référence, de facteurs indépendants de la production et de la commercialisation de la viande de volaille et ayant pu fausser gravement la comparaison des prix constatés pour les deux années de référence.

Le montant qui résulte de l'application des deux alinéas précédents est modifié afin de tenir compte des frais de transport et des impositions intérieures que supportent les produits en cause ainsi que des restitutions de ces impositions accordées pour ces produits à l'exportation.

3. La fixation éventuelle du prélèvement à un montant moins élevé que celui résultant de l'application du paragraphe 1 ou 2 est réglée à l'article 5 paragraphes 1 et 2.

4. L'élément visé au paragraphe 1 alinéa a) est calculé sur la base:

a) de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme de volaille abattue, différenciée par espèce, cette quantité étant la même pour tous les États membres;

b) de la composition, représentative pour chaque État membre, de la quantité visée à l'alinéa a); au plus tard avant l'expiration de la période de transition, une composition uniforme de cette quantité est fixée pour la Communauté;

c) des prix de vente des céréales fourragères, dans chaque État membre, au stade du commerce de gros.

5. En ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 autres que la volaille abattue, le montant du prélèvement intracommunautaire est égal pour chaque État membre au montant du prélèvement appliqué à la volaille abattue, corrigé en tenant compte du rapport de poids existant entre ces différents produits et la volaille abattue et, le cas échéant, du rapport moyen existant entre leurs valeurs commerciales.

6. Dans les cas prévus au paragraphe 1, le montant des prélèvements visés au présent article est fixé suivant la procédure prévue à l'article 17. Toutefois, la quantité visée au paragraphe 4 alinéa a) est déterminée par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

Dans le cas prévu au paragraphe 2, le montant des prélèvements visés au présent article est fixé par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

Article 4

1. En ce qui concerne la volaille abattue, le montant du prélèvement envers les pays tiers se compose, pour chaque État membre:

a) d'un élément correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre, d'une part, le prix dans l'État membre importateur de chaque céréale fourragère entrant dans la composition visée à l'article 3 paragraphe 4 alinéa b), et, d'autre part, le prix constaté sur le marché mondial pour la même céréale. Pour le calcul de cet élément, il est tenu compte des dispositions de l'article 3 paragraphe 4 alinéas a) et b). Cet élément est fixé à l'avance pour une durée de trois mois, en tenant compte de l'évolution du prix des céréales fourragères dans les États membres et sur le marché mondial pendant les six mois précédant le trimestre au cours duquel ledit élément est fixé;

b) d'un élément égal à celui qui est fixé envers les États membres, conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 alinéa b); toutefois, dans le cas où l'article 3 paragraphe 2 s'applique, ce montant est égal au montant fixe déterminé en application de ce paragraphe à l'égard de l'État membre où le prix moyen de la volaille abattue est le plus bas;

c) d'un élément égal, pour la première année d'application du régime des prélèvements, à 2% de la moyenne des prix d'offre auxquels ont été effectués, au cours de l'année précédente, les importations dans la Communauté en provenance

des pays tiers. Dans le cas où la moyenne des prix d'offre est inférieure au prix d'écluse fixé conformément à l'article 6 pour le premier trimestre d'application du régime des prélèvements, ce prix d'écluse doit être pris comme base. Pour les années suivantes, le pourcentage est porté annuellement à 3, 4, 5, 5½, 6, 6½ et 7 et calculé selon le prix d'écluse moyen de l'année précédente.

2. En ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 autres que la volaille abattue, le montant des prélèvements envers les pays tiers est fixé, pour chaque État membre, sur la base du montant obtenu par application du paragraphe 1, conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 5.

3. Le montant des prélèvements visés au présent article est fixé suivant la procédure prévue à l'article 17.

Article 5

1. La Commission peut autoriser un État membre, sur sa demande, à diminuer le montant des prélèvements résultant de l'application des articles 3 et 4. Dans ce cas, le montant prélevé par cet État envers les pays tiers est au moins égal au montant des prélèvements appliqués par l'État membre envers les pays tiers où le prélèvement est le plus faible.

2. Quand un État membre recourt aux dispositions du paragraphe 1, le montant dont les prélèvements sont diminués doit être le même à l'égard de tous les États membres.

En même temps, la Commission autorise les autres États membres à fixer, à l'égard de cet État, des prélèvements qui compensent cette diminution.

En aucun cas la diminution du prélèvement envers le pays tiers ne peut être supérieure à celle qui est effectuée envers les États membres.

Article 6

1. Afin d'éviter des perturbations dues à des offres en provenance des pays tiers faites à des prix anormaux, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, fixe pour la volaille abattue, différenciée par espèce, un prix d'écluse uniforme pour la Communauté, en tenant compte des prix des céréales fourragères sur le marché mondial et d'un coefficient de transformation représentatif pour les pays tiers exportateurs.

Pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1, autres que la volaille abattue, des prix d'écluse sont déterminés en tenant compte du prix d'écluse pour la volaille abattue et

suivant la méthode prévue à l'article 3 paragraphe 5 pour la fixation des prélèvements sur ces produits.

2. Les prix d'écluse sont fixés à l'avance pour une durée de trois mois, en tenant compte de l'évolution du prix des céréales fourragères sur le marché mondial pendant les six mois précédant le trimestre au cours duquel le prix d'écluse est fixé.

3. Dans le cas où les prix d'offre franco frontière à l'importation tombent au-dessous du prix d'écluse, le montant des prélèvements déterminés conformément aux dispositions de l'article 4 et diminués le cas échéant conformément aux dispositions de l'article 5 est augmenté, dans chaque État membre, d'un montant égal à la différence entre le prix d'offre franco frontière et le prix d'écluse.

Toutefois, le prélèvement n'est pas augmenté de ce montant supplémentaire à l'égard des pays tiers qui sont disposés à garantir, et sont en mesure de le faire, qu'à l'importation en provenance de leur territoire le prix appliqué ne sera pas inférieur au prix d'écluse et que tout détournement de trafic sera évité.

4. Sont déterminés suivant la procédure prévue à l'article 17:

- les prix d'écluse pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 autres que la volaille abattue;
- les adaptations nécessaires des prix d'écluse, effectuées conformément au paragraphe 2;
- les modalités de fixation des montants supplémentaires visés au paragraphe 3. Toutefois, ces montants supplémentaires sont déterminés et perçus par l'État membre importateur. L'État membre qui prend cette mesure doit la notifier immédiatement aux autres États membres et à la Commission. Les mesures à prendre en commun par les États membres sont déterminées suivant la procédure prévue à l'article 17.

Article 7

1. L'État membre qui, conformément aux dispositions du présent règlement, applique des prélèvements envers un autre État membre peut, à l'occasion d'exportations à destination de celui-ci, restituer:

a) soit un montant correspondant à l'incidence, sur les coûts d'alimentation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1, de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'État membre importateur et dans l'État membre exportateur;

b) soit un montant égal à la somme des deux premiers éléments du prélèvement envers les pays tiers, tels qu'ils sont déterminés à l'article 4 paragraphe 1 alinéas a) et b) pour la volaille abattue, et, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 autres que la volaille abattue, en tenant compte des règles énoncées à l'article 4 paragraphe 2. Dans ce cas, l'État membre importateur a le droit de percevoir un prélèvement égal à celui qui est appliqué par cet État aux importations en provenance de pays tiers, diminué du troisième élément prévu à l'article 4 paragraphe 1 alinéa c).

2. Ces restitutions ne peuvent dépasser le montant du prélèvement découlant d'une application éventuelle de l'article 5.

Les prélèvements supplémentaires qui peuvent être établis en application de l'article 6 paragraphe 3 ne doivent pas être pris en compte pour le calcul des restitutions et prélèvements établis conformément au paragraphe 1.

3. Le montant de ces restitutions est communiqué aux autres États membres et à la Commission.

Article 8

1. Un État membre peut restituer à l'occasion de l'exportation d'un des produits visés à l'article 1^{er} à destination d'un pays tiers:

a) un montant correspondant à l'incidence, sur les coûts d'alimentation, de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'État membre exportateur et sur le marché mondial;

b) un montant supplémentaire fixé:

- pendant les trois premières années d'application du régime des prélèvements, en tenant compte de l'évolution des prix dans l'État membre exportateur et sur le marché mondial; ce montant est déterminé suivant la procédure prévue à l'article 17;
- à partir de la quatrième année, en tenant compte de l'évolution des prix dans la Communauté et sur le marché mondial; ce montant ne peut dépasser un maximum déterminé suivant la procédure prévue à l'article 17.

2. Le montant de ces restitutions est communiqué aux autres États membres et à la Commission.

Article 9

A partir du 1^{er} juillet 1963, les prélèvements déterminés conformément à l'article 3 sont soumis à une réduction annuelle dans les conditions suivantes:

a) la partie du prélèvement résultant de l'incidence sur les coûts d'alimentation de la diffé-

rence entre les prix des céréales fourragères est réduite en fonction du rapprochement des prix des céréales;

b) l'autre partie du prélèvement est réduite en sept ans et demi à raison de deux quinzièmes par an.

Article 10

Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, peut exclure de la liste des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 certains produits ou prendre pour ceux-ci toutes mesures dérogatoires au présent règlement afin de tenir compte des conditions particulières dans lesquelles ces produits pourraient se trouver.

Article 11

1. Dans les échanges entre les États membres, tant à l'importation qu'à l'exportation, sont incompatibles avec l'application du régime des prélèvements intracommunautaires:

- la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent;
- l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent;
- le recours à l'article 44 du traité.

2. L'application du régime des prélèvements intracommunautaires entraîne l'inapplicabilité de l'article 45 du traité, ainsi que des accords ou contrats à long terme conclus en vertu dudit article et qui sont en vigueur à la date de la mise en application de ce régime.

3. Est incompatible avec l'application du régime des prélèvements intracommunautaires l'exportation, par un État membre vers un autre État membre, de produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dans la fabrication desquels sont entrés des produits visés audit article qui n'ont pas été soumis aux prélèvements applicables dans l'État membre exportateur ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces prélèvements.

Article 12

1. Si, par suite de l'application des mesures relatives à l'établissement graduel d'une organisation commune du marché de la viande de volaille, ce marché subit ou est menacé de subir, dans un ou plusieurs États membres, du fait des importations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs définis à l'article 39 du traité, le ou les États membres intéressés peuvent, durant la période de transition, prendre les mesures de sauvegarde nécessaires concernant l'importation des produits en cause.

2. Le ou les États membres intéressés sont tenus de notifier ces mesures aux autres États membres et à la Commission au plus tard lors de leur entrée en vigueur.

Le ou les États membres qui appliquent ces mesures prennent les dispositions nécessaires afin que les marchandises en cours de transport n'en soient pas affectées; dans le cas de fermeture de la frontière le délai de route ne devra pas être inférieur à trois jours. Ils doivent être prêts à entamer immédiatement des négociations pour rechercher des arrangements provisoires, afin d'empêcher que les exportateurs ne subissent des dommages excessifs ou pouvant être évités. Ces arrangements sont notifiés sans délai aux autres États membres et à la Commission.

Sur la base des dispositions du paragraphe 1, et avec le souci de ne pas augmenter la protection entre États membres, la Commission, après consultation des États membres dans le cadre du Comité de gestion institué par l'article 16, décide, par une procédure d'urgence et dans un délai maximum de quatre jours ouvrables à compter de la notification visée au premier alinéa, si les mesures doivent être maintenues, modifiées ou supprimées. La Commission peut également décider des mesures à appliquer par les autres États membres.

La décision de la Commission est notifiée à tous les États membres. Elle est immédiatement exécutoire.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission, dans un délai maximum de trois jours ouvrables à compter de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, sur la base des dispositions du paragraphe 1, et avec le souci de ne pas augmenter la protection entre États membres, modifier ou annuler, à la majorité qualifiée, la décision prise par la Commission.

4. Toute mesure de sauvegarde affectant les échanges entre les États membres est appliquée au plus tard simultanément aux relations avec les pays tiers, en respectant le principe de la préférence communautaire.

Article 13

Dès l'application du régime des prélèvements et sous réserve des dispositions de l'article 7, les articles 92, 93 et 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1.

Article 14

Les États membres prennent toutes mesures en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de façon que

les dispositions du présent règlement, sauf disposition contraire prévue dans celui-ci, puissent être effectivement appliquées à partir du 1^{er} juillet 1962.

Article 15

1. L'application du régime des prélèvements envers les pays tiers entraîne la suppression de la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent sur les importations en provenance des pays tiers.

2. L'application du régime des prélèvements envers les pays tiers entraîne la suppression de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent sur les importations en provenance des pays tiers, sauf dérogation décidée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Article 16

1. Il est institué un Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs, ci-après dénommé le «Comité», composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 17

1. Dans les cas pour lesquels les dispositions du présent règlement prévoient expressément l'application de la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le Comité émet

son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 18

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 19

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 17.

Article 20

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, la date de la mise en application du régime des prélèvements institué par le présent règlement est fixée au 1^{er} juillet 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles le 4 avril 1962.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

RÈGLEMENT N° 23

portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés
dans le secteur des fruits et légumes

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,
vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les pro-

duits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles établie par produit;

considérant que la production de fruits et légumes constitue un élément important du revenu agricole et que dès lors il faut tendre à réaliser un équilibre entre l'offre et la demande, à un niveau de prix équitable pour les producteurs en tenant compte des échanges avec les pays tiers, tout en favorisant la spécialisation à l'intérieur de la Communauté;

considérant que, dans le cadre des objectifs à atteindre, l'une des mesures à prendre pour la mise en œuvre graduelle de l'organisation commune des marchés est la fixation des normes communes de qualité qui doivent être appliquées progressivement aux fruits et légumes faisant l'objet d'échanges intracommunautaires et aux mêmes produits commercialisés à l'intérieur de l'État membre producteur;

considérant que l'application de ces normes devrait avoir pour effet d'éliminer du marché les produits de qualité non satisfaisante, d'orienter la production de façon à satisfaire aux exigences des consommateurs et de faciliter les relations commerciales sur la base d'une concurrence loyale, en contribuant ainsi à améliorer la rentabilité de la production;

considérant que le régime à instaurer doit permettre de maintenir en faveur des États membres la préférence qui découle de l'application du traité; que, pour assurer la stabilité des cours sur les marchés de la Communauté, les normes de qualité doivent s'appliquer aux produits en provenance des pays tiers; qu'il convient en outre de pouvoir prendre des mesures de sauvegarde à l'égard des importations en provenance de ces mêmes pays effectuées à des prix anormaux;

considérant qu'il est souhaitable que des règles communautaires concernant le fonctionnement du marché et les transactions commerciales soient arrêtées;

considérant que l'établissement d'une organisation commune des marchés exige qu'il soit procédé à l'examen des régimes d'aides existant dans les États membres, en vue de la suppression de toute aide susceptible de fausser les conditions de concurrence et d'affecter les échanges entre les États membres; qu'à cette fin il est nécessaire de rendre applicables au secteur des fruits et légumes les articles 92, 93 et 94 du traité;

considérant que la mise en œuvre des mesures d'organisation des marchés indiquées ci-dessus

doit s'accompagner de l'élimination des entraves aux échanges; qu'il convient que la suppression des restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent et la renonciation à l'application de l'article 44 du traité aient lieu selon un calendrier à prévoir pour les produits classés conformément aux normes communes de qualités;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un Comité de gestion;

considérant qu'il est nécessaire que l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes soit complètement établie à l'issue de la période de transition,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En vue d'assurer le développement progressif du marché commun et de la politique agricole commune, il est établi graduellement une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes.

Article 2

1. Des normes communes de qualité, de calibrage et de conditionnement, ci-après dénommées «normes de qualité», sont fixées par produit ou groupe de produits.

2. Les produits auxquels s'appliquent les normes de qualité ne sont admis aux échanges entre États membres que s'ils répondent auxdites normes. Ils ne sont admis à l'importation en provenance des pays tiers que s'ils répondent auxdites normes de qualité ou à des normes au moins équivalentes. La Commission prend les mesures nécessaires à l'application du présent paragraphe.

3. Les normes de qualité s'appliquent à partir du 1^{er} juillet 1962 aux produits énumérés aux annexes I A et I B. Les normes relatives aux produits énumérés à l'annexe I A figurent à l'annexe II. Les normes relatives aux produits énumérés à l'annexe I B sont arrêtées le 30 juin 1962 au plus tard, suivant la procédure prévue à l'article 13.

Article 3

1. Les normes de qualité sont progressivement appliquées aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de l'État membre producteur.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, suivant la procédure de vote pré-

vue à l'article 43 du traité, fixe au 31 décembre 1962 au plus tard les conditions, les modalités et le rythme de cette application. Les normes de qualité relatives à ces produits doivent être intégralement mises en application le 1^{er} janvier 1968 au plus tard.

Toutefois, les normes de qualité relatives aux produits énumérés à l'annexe I A seront mises en application le 1^{er} juillet 1965 au plus tard.

2. Le 30 juin 1964 au plus tard, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, suivant la procédure prévue à l'article 43 du traité, arrête les règles communautaires concernant le fonctionnement des marchés et les transactions commerciales.

Article 4

1. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide des produits qui doivent être ajoutés à la liste de l'annexe I, arrête pour ces produits les normes de qualité et les dates de leur mise en application et aménage, dans la mesure nécessaire, le calendrier prévu à l'article 9 paragraphe 2.

2. Le Conseil arrête, suivant la procédure prévue au paragraphe 1, des normes de qualité pour les produits destinés à la transformation industrielle et fixe les dates de leur mise en application.

3. Les ajustements à apporter aux normes de qualité sont décidés, en fonction de l'évolution des techniques de commercialisation, suivant la procédure prévue à l'article 13.

Article 5

1. L'État membre exportateur soumet les produits destinés à l'exportation vers un autre État membre à un contrôle de qualité avant qu'ils ne franchissent la frontière de son territoire.

L'organisme chargé du contrôle par l'État membre exportateur délivre, pour chaque lot, un certificat portant mention de la catégorie de qualité et attestant que la qualité et le classement des produits correspondent au moment du contrôle aux normes de qualité. Le certificat accompagne la marchandise jusqu'au lieu de destination.

2. L'État membre importateur peut vérifier, par l'intermédiaire de l'organisme de contrôle compétent, si le classement du produit en provenance d'un autre État membre est conforme aux indications relatives à la catégorie de qualité figurant dans le certificat délivré par l'organisme de contrôle de l'État membre exportateur.

Article 6

Les modalités d'application de l'article 5 sont arrêtées le 30 juin 1962 au plus tard suivant la procédure prévue à l'article 13. Ces modalités doivent tenir compte de la nécessité d'assurer la coordination des activités des organismes de contrôle, ainsi que l'interprétation et l'application uniformes des normes de qualité.

Article 7

Les dispositions des articles 92, 93 et 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits relevant de la position 07.01, non compris la sous-position 07.01 A, et des positions 08.02 à 08.09 incluses du tarif douanier commun.

Article 8

1. Les droits de douane à l'importation en vigueur entre les États membres pour les produits relevant de la position 07.01, non compris la sous-position 07.01 A, et des positions 08.02 à 08.09 incluses du tarif douanier commun sont progressivement réduits, jusqu'à leur suppression au 1^{er} janvier 1970.

2. Les droits du tarif douanier commun pour ces mêmes produits sont appliqués intégralement à partir du 1^{er} janvier 1970, sans préjudice des dispositions de l'article 23 paragraphe 1 alinéa a) du traité.

Article 9

1. Les restrictions quantitatives à l'importation et les mesures d'effet équivalent sont, en ce qui concerne les échanges entre États membres de produits classés en application des dispositions du présent règlement, supprimées selon le calendrier prévu au paragraphe 2.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 sont supprimées:

a) pour les produits classés dans la catégorie de qualité «extra», le 30 juin 1962 au plus tard;

b) pour les produits classés dans la catégorie de qualité «I», le 31 décembre 1963 au plus tard;

c) pour les produits classés dans la catégorie de qualité «II», le 31 décembre 1965 au plus tard.

Pour les mêmes catégories de qualité et aux mêmes dates, les États membres renoncent à l'application des dispositions de l'article 44 du traité.

Article 10

1. Si, par suite de l'application des mesures relatives à l'établissement graduel de l'organisation commune du marché des fruits et légumes,

ce marché subit ou est menacé de subir, dans un ou plusieurs États membres, du fait des importations des produits libérés au sens de l'article 9, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs définis à l'article 39 du traité, le ou les États membres intéressés peuvent, durant la période de transition, prendre les mesures de sauvegarde nécessaires concernant l'importation des produits visés à l'article 9 paragraphe 2 b) et c) et à partir du moment où, en vertu du dernier alinéa dudit paragraphe, l'article 44 n'est plus applicable à ces produits.

Ces mesures ne peuvent être prises concernant une catégorie de qualité sans que des mesures au moins équivalentes aient été mises en vigueur pour les catégories inférieures du même produit classé.

Le niveau de protection qui résulterait de l'application de ces mesures doit être inférieur ou au plus égal au niveau de protection existant à l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Le ou les États membres intéressés sont tenus de notifier ces mesures aux autres États membres et à la Commission au plus tard lors de leur entrée en vigueur.

Le ou les États membres qui appliquent ces mesures prennent les dispositions nécessaires afin que les marchandises en cours de transport n'en soient pas affectées; dans le cas de fermeture de la frontière, le délai de route ne devra pas être inférieur à trois jours. Ils doivent être prêts à entamer immédiatement des négociations pour rechercher des arrangements provisoires, afin d'empêcher que les exportateurs ne subissent des dommages excessifs ou pouvant être évités. Ces arrangements sont notifiés sans délai aux autres États membres et à la Commission.

Sur la base des dispositions du paragraphe 1, la Commission, après consultation des États membres dans le cadre du Comité de gestion institué par l'article 12, décide, par une procédure d'urgence et dans un délai maximum de quatre jours ouvrables à compter de la notification visée au premier alinéa, si les mesures doivent être maintenues, modifiées ou supprimées. La Commission peut également décider des mesures à appliquer par les autres États membres.

La décision de la Commission est notifiée à tous les États membres. Elle est immédiatement exécutoire.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai maximum de trois jours ouvrables à compter de sa notification. Le Conseil se réunit sans

délai. Il peut, sur la base des dispositions du paragraphe 1, modifier ou annuler, à la majorité qualifiée, la décision prise par la Commission.

4. Les mesures de sauvegarde prises conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 3 ne sont pas applicables aux importations des produits visés à l'article 9 paragraphe 2 a). Toutefois, les États membres peuvent demander à la Commission d'autoriser l'application de telles mesures de sauvegarde à ces produits.

Sur demande de l'État intéressé, la Commission, par une procédure d'urgence, fixe, compte tenu des mesures déjà appliquées, les mesures de sauvegarde qu'elle estime nécessaires et dont elle précise les conditions et les modalités d'application.

5. Toute mesure de sauvegarde affectant les échanges entre les États membres doit être préalablement appliquée aux relations avec les pays tiers, en respectant le principe de la préférence communautaire.

Article 11

1. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide de la coordination et de l'unification des régimes d'importation appliqués par chaque État membre à l'égard des pays tiers en fonction du développement de l'organisation commune du marché.

2. Cependant, dans le cas où les marchés de la Communauté subissent ou sont menacés de subir des perturbations graves du fait d'importations en provenance des pays tiers effectuées à des prix inférieurs à un prix de référence, les États membres peuvent suspendre ces importations ou les frapper d'une taxe compensatoire perçue à l'entrée et d'un montant égal pour tous les États membres.

Le prix de référence est calculé sur la base de la moyenne des cours constatés pendant une certaine période sur les marchés à la production où les cours sont les plus bas de la Communauté pour les produits d'origine communautaire et pour un standard de qualité déterminé.

Le montant de cette taxe compensatoire, qui peut être fixé d'une façon forfaitaire, est égal à la différence entre le prix de référence et le prix à l'entrée d'un produit importé, droits de douane non compris.

La suspension des importations et la fixation du montant de la taxe compensatoire sont décidées suivant la procédure prévue à l'article 13, le Comité de gestion délibérant compte tenu de l'urgence.

Les modalités d'application du présent paragraphe sont arrêtées le 30 juin 1962 au plus tard suivant la procédure prévue à l'article 13.

Article 12

1. Il est institué un Comité de gestion des fruits et légumes, ci-après dénommé le «Comité», composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 13

1. Dans les cas pour lesquels les dispositions du présent règlement prévoient expressément l'application de la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus tard à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans un délai d'un mois.

Article 14

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 15

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 13.

Article 16

Les États membres prennent toute mesure en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de façon que les dispositions du présent règlement puissent être effectivement appliquées à partir du 1^{er} juillet 1962.

Article 17

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles le 4 avril 1962.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

Produits destinés à la consommation à l'état frais

ANNEXE I A

Positions du tarif douanier commun

07.01 B I	Choux-fleurs
ex 07.01 D	Laitues, chicorées frisées et scaroles
ex 07.01 H	Oignons
07.01 M	Tomates
08.06 A II	Pommes (autres que pommes à cidre)
ex 08.06 B	Poires
08.07 A	Abricots
ex 08.07 B	Pêches
08.07 D	Prunes

ANNEXE I B

07.01 C	Épinards
ex 07.01 D II	Chicorées witloof
07.01 F I	Pois
07.01 F II	Haricots
ex 07.01 G II	Carottes
07.01 L	Artichauts
ex 08.02 A	Oranges douces
08.02 B	Mandarines, clémentines
08.02 C	Citrons
08.04 A	Raisins de table
08.07 C	Cerises
08.08 A	Fraises

ANNEXE II/1

Normes communes de qualité pour choux-fleurs

I. DÉFINITION DES PRODUITS

La présente norme vise les inflorescences du *Brassica Oleracea* L. variété botrytis L. destinées à être livrées au consommateur à l'état frais, à l'exclusion de celles destinées à la transformation.

II. CARACTÉRISTIQUES DE QUALITÉ

A. Généralités

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les choux-fleurs au stade de l'expédition, après conditionnement et emballage.

B. Caractéristiques minima

Les inflorescences doivent être:

- d'aspect frais,
- entières,
- saines (sous réserve des dispositions particulières admises pour chaque catégorie),
- propres, en particulier exemptes de résidus d'engrais ou de produits de traitement,
- dépourvues d'humidité extérieure anormale,
- dépourvues d'odeur ou saveur étrangères.

C. Classification

i) Catégorie «Extra»

Les choux-fleurs classés dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure.

Ils doivent présenter la forme, le développement et la coloration typiques de la variété.

Les inflorescences doivent être:

- bien formées, fermes, compactes,
- de grain très serré,
- de teinte uniforme blanche ou légèrement crème,
- exemptes de tout défaut.

En outre, si les choux-fleurs sont présentés «en feuilles» ou «couronnés», les feuilles doivent être d'aspect frais.

ii) Catégorie «I»

Les choux-fleurs classés dans cette catégorie doivent être de bonne qualité.

Ils doivent présenter les caractéristiques typiques de la variété. Toutefois, peuvent être admis:

- un léger défaut de forme ou de développement,
- un léger défaut de coloration,
- un très léger duvet.

En tout état de cause, les inflorescences doivent être:

- fermes,
- de grain serré,
- de teinte blanche à ivoire (à l'exclusion de toute autre teinte),
- exemptes de défauts tels que: tache, excroissance de feuilles dans la pomme, attaque de rongeur, d'insecte ou de maladie, trace de gel, meurtrissure.

En outre, si les choux-fleurs sont présentés «en feuilles» ou «couronnés», les feuilles doivent être d'aspect frais.

iii) *Catégorie «II»*

Cette catégorie comporte les choux-fleurs de qualité marchande qui ne peuvent être classés dans les catégories supérieures, mais qui correspondent aux caractéristiques minima ci-dessus définies.

Les inflorescences peuvent être:

- légèrement déformées,
- de grains légèrement desserrés,
- de coloration jaunâtre.

Elles peuvent présenter:

- de légères brûlures de soleil,
- au maximum cinq petites feuilles vert pâle en excroissance dans la pomme,
- un léger duvet (à l'exclusion de tout duvet humide et gras au toucher).

Elles peuvent également présenter deux des défauts suivants:

- légère trace d'attaque d'insecte, de rongeur ou de maladie,
- léger dommage superficiel dû au gel,
- légère meurtrissure,

sous réserve qu'ils ne soient pas nuisibles à la conservation du produit et n'affectent pas sérieusement sa valeur commerciale.

III. CALIBRAGE

Les choux-fleurs font l'objet d'un calibrage déterminé par le diamètre maximum de leur section équatoriale, ou par l'arc mesuré sur la plus grande dimension de la partie supérieure de l'inflorescence. (Le calibrage d'après l'arc a été retenu à titre transitoire.)

Le diamètre minimum est fixé à 11 cm et l'arc minimum à 13 cm; la différence de calibre entre l'inflorescence la plus petite et la plus grosse contenue dans un même colis ne peut excéder 4 cm pour le calibrage par le diamètre ou 5 cm pour le calibrage par l'arc.

IV. TOLÉRANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis pour les produits non conformes.

A. Tolérances de qualité

- i) *Catégorie «Extra»*: 5 % en nombre d'inflorescences ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie immédiatement inférieure (cat. «I»).
- ii) *Catégorie «I»*: 10 % en nombre d'inflorescences ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie inférieure (cat. «II»).
- iii) *Catégorie «II»*: 10 % en nombre d'inflorescences ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais propres à la consommation.

B. Tolérances de calibre

Pour toutes catégories: 10 % en nombre d'inflorescences par colis répondant au calibre immédiatement supérieur ou inférieur à celui qui est mentionné sur le colis avec un minimum de 10 cm de diamètre (ou de 12 cm d'arc) pour les inflorescences classées dans le calibre le plus petit.

C. Cumul des tolérances

En tout état de cause, les tolérances de qualité et de calibre ne peuvent ensemble excéder:

- 10 % pour la catégorie «Extra»,
- 15 % pour les catégories «I» et «II».

V. EMBALLAGE ET PRÉSENTATION

A. Mode de présentation

Les choux-fleurs peuvent être présentés selon trois modes:

- i) «*en feuilles*»: choux-fleurs revêtus de feuilles saines et vertes de nombre et de longueur suffisants pour couvrir et protéger entièrement l'inflorescence. Le trognon doit être coupé légèrement au-dessous des feuilles de protection.
- ii) «*effeuillés*»: choux-fleurs dépourvus de toutes les feuilles et de la partie non comestible du trognon. On peut admettre au maximum cinq petites feuilles tendres, de coloration vert pâle, entières et serrées sur l'inflorescence.
- iii) «*couronnés*»: choux-fleurs demeurant garnis d'un nombre suffisant de feuilles pour protéger l'inflorescence. Les feuilles doivent être vertes et saines et élaguées à 3 cm au plus du ras de l'inflorescence. Le trognon doit être coupé légèrement au-dessous des feuilles de protection.

B. Homogénéité

Le contenu de chaque colis doit être homogène; chaque colis ne doit contenir notamment que des inflorescences de même qualité, calibre, type et forme. En outre, les inflorescences classées dans la catégorie «Extra» doivent être de teinte uniforme à l'intérieur d'un même colis.

C. Conditionnement

Les choux-fleurs doivent être bien serrés dans l'emballage. Toutefois, les inflorescences ne doivent pas être détériorées par une pression excessive. Les papiers ou autres matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs et non nocifs pour l'alimentation humaine. Dans le cas où ils comportent des mentions imprimées, celles-ci ne doivent figurer que sur la face extérieure, de façon à ne pas se trouver en contact avec le produit. Les choux-fleurs doivent être exempts au conditionnement de tout corps étranger. Les choux-fleurs de la catégorie «Extra» doivent être emballés avec un soin particulier, de façon à assurer la plus grande protection possible aux inflorescences.

VI. MARQUAGE

Chaque colis doit porter à l'extérieur, en caractères lisibles et indélébiles, les indications suivantes:

A. Identification

Emballleur	}	Nom et adresse ou identification symbolique.
Expéditeur		

B. Nature du produit

«Choux-fleurs» (pour les emballages fermés).

C. Origine du produit

Zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. Caractéristiques commerciales

- Catégorie,
- méthode de calibrage,
- calibre ou nombre de pièces.

E. Marque officielle de contrôle (facultative).

ANNEXE II/2

Normes communes de qualité pour tomates

I. DÉFINITION DES PRODUITS

La présente norme vise les tomates, fruits frais de variétés issues du «*Lycopersicon Esculentum*» Mill., destinées à être livrées au consommateur à l'état frais, à l'exclusion des tomates destinées à la transformation.

II. CARACTÉRISTIQUES DE QUALITÉ

A. Généralités

La norme a pour objet de définir la qualité que doivent présenter les tomates, au stade de l'expédition, après conditionnement et emballage.

B. Caractéristiques minima**i) Les tomates doivent être:**

- entières,
- saines (sous réserve des dispositions particulières admises pour chaque catégorie),
- propres, en particulier exemptes de résidus ou de produits de traitement,
- dépourvues d'humidité extérieure anormale,
- dépourvues d'odeur ou saveur étrangères.

ii) L'état de maturité doit être tel qu'il permette aux tomates de supporter le transport et la manutention, d'être conservées dans de bonnes conditions jusqu'au lieu de la destination et de répondre aux exigences commerciales au lieu de destination.**C. Classification****i) Catégorie «Extra»**

Les tomates classées dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure.

Elles doivent être de chair ferme et réunir toutes les caractéristiques typiques de leur variété.

Elles doivent être exemptes de tout défaut. Les «dos verts» sont exclus.

On distingue:

- les tomates «rondes»,
- les tomates «à côtes» qui sont de forme régulière, mais comportent des côtes qui, toutefois, ne doivent pas s'étendre sur plus d'un tiers de la distance périphérique entre le point pistillaire et le point pédonculaire.

ii) Catégorie «I»

Les tomates classées dans cette catégorie doivent être de bonne qualité.

Elles doivent être suffisamment fermes, exemptes de défauts graves et présenter toutes les caractéristiques typiques de leur variété.

Elles peuvent présenter de légères meurtrissures.

Sont exclus les crevasses fraîches ou cicatrisées et les «dos verts» apparents.

On distingue:

- les tomates «rondes»,
- les tomates «à côtes». Ces tomates doivent avoir, toutefois, une forme régulière.

iii) Catégorie «II»

Cette catégorie comporte les tomates de qualité marchande qui ne peuvent être classées dans les catégories supérieures.

Ces tomates peuvent être de forme irrégulière et doivent répondre aux caractéristiques minima ci-dessus définies.

Elles doivent être assez fermes et ne doivent pas présenter de crevasses fraîches.

Les crevasses cicatrisées de 3 cm de longueur au maximum sont admises.

III. CALIBRAGE

Le calibrage est obligatoire pour les tomates de la catégorie «Extra».

Le calibrage est déterminé par le diamètre maximum de la section équatoriale.

Les tomates sont calibrées selon l'échelle suivante:

- de 35 mm inclus à 40 mm exclus
- de 40 mm inclus à 47 mm exclus
- de 47 mm inclus à 57 mm exclus
- de 57 mm inclus à 67 mm exclus
- de 67 mm inclus à 77 mm exclus
- de 77 mm inclus à 87 mm exclus

Les tomates «à côtes» correspondant au calibre le plus élevé ne peuvent pas être classées dans la catégorie «Extra».

Dans le cas des tomates non calibrées des catégories «I» et «II», le diamètre minimum sera de 35 mm.

IV. TOLÉRANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises, dans chaque colis, pour les produits non conformes.

A. Tolérances de qualité

- i) Catégorie «Extra»: 5 % en nombre ou en poids de tomates ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie immédiatement inférieure (cat. «I») avec 2 % au maximum de tomates comportant des crevasses.
- ii) Catégorie «I»: 10 % en nombre ou en poids de tomates ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie inférieure (cat. «II») avec 5 % au maximum de tomates comportant des crevasses.
- iii) Catégorie «II»: 10 % en nombre ou en poids de tomates ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais propres à la consommation.

B. Tolérances de calibre

Pour toutes catégories: 10 % en nombre ou en poids de tomates par colis répondant au calibre immédiatement inférieur ou supérieur à celui qui est mentionné sur le colis, avec un minimum de 33 mm.

C. Cumul des tolérances

En tout état de cause, les tolérances de qualité et de calibre ne peuvent ensemble excéder:

- 10 % pour la catégorie «Extra»,
- 15 % pour les catégories «I» et «II».

V. EMBALLAGE ET PRÉSENTATION

A. Homogénéité

Le contenu de chaque colis doit être homogène; chaque colis ne doit contenir que des tomates de même origine, variété et qualité. En outre, pour les catégories «Extra» et «I», les tomates doivent être de coloration et maturité uniformes.

Dans le cas où les tomates sont calibrées, chaque colis ne doit contenir que des tomates de même calibre.

B. Conditionnement

Le conditionnement doit être tel qu'il assure une protection convenable du produit. Pour les catégories «Extra» et «I», la masse de la marchandise doit être séparée du fond, des côtés et, s'il y a lieu, du couvercle par un moyen de protection.

Les papiers ou autres matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs et non nocifs pour l'alimentation humaine. Dans le cas où ils portent des mentions imprimées, celles-ci ne doivent figurer que sur la face extérieure, de façon à ne pas se trouver en contact avec les produits. Les tomates doivent être exemptes au conditionnement de tout corps étranger.

VI. MARQUAGE

Chaque colis doit porter à l'extérieur, en caractères lisibles et indélébiles, les indications suivantes:

A. Identification

Emballleur	}	Nom et adresse ou identification symbolique.
Expéditeur		

B. Nature du produit

«Tomates» (pour les emballages fermés).

C. Origine du produit

Zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. Caractéristiques commerciales

- Catégorie,
- indication «à côtes», s'il y a lieu,
- calibre ou mention «non calibrées».

E. Marque officielle de contrôle (facultative)

Si les renseignements ci-dessus sont inscrits sur une étiquette, celle-ci doit être fixée à l'extérieur du colis et avoir une superficie d'au moins 40 cm².

ANNEXE II/3

Normes communes de qualité pour pommes et poires

I. DÉFINITION DES PRODUITS

La présente norme vise les pommes et les poires de table, fruits frais des variétés issues du «*Pyrus Malus*» L. et du «*Pyrus Communis*» L., destinées à être livrées au consommateur à l'état frais, à l'exclusion des pommes et poires destinées à la transformation.

II. CARACTÉRISTIQUES DE QUALITÉ

A. Généralités

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter au stade de l'expédition, après conditionnement et emballage, les pommes et les poires de table.

La norme ne vise que l'espèce réservant éventuellement, à l'initiative de chaque pays intéressé, la désignation des variétés spécifiques qui y seraient soumises.

B. Caractéristiques minima

i) Les fruits doivent être:

- entiers,
- sains (sous réserve des dispositions particulières admises pour chaque catégorie),
- propres, en particulier exempts de résidus ou de produits de traitement,
- dépourvus d'humidité extérieure anormale,
- dépourvus d'odeur ou saveur étrangères.

ii) Les fruits doivent avoir été soigneusement cueillis à la main et avoir atteint un développement suffisant. L'état de maturité doit être tel qu'il permette aux fruits de supporter le transport et la manutention, d'être conservés dans de bonnes conditions jusqu'au lieu de la destination et de répondre aux exigences commerciales au lieu de destination.

C. Classification

i) Catégorie «Extra»

Les fruits classés dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure.

Ils doivent présenter la forme, le développement et la coloration typiques de la variété et être pourvus du pédoncule intact.

Ils doivent être exempts de tout défaut.

ii) Catégorie «I»

Les fruits classés dans cette catégorie doivent être de bonne qualité.

Ils doivent présenter les caractéristiques typiques de la variété. Toutefois, peuvent être admis:

- une légère déformation,
- un léger défaut de développement,
- un léger défaut de coloration.

Le pédoncule peut être légèrement endommagé.

La pulpe doit être indemne de toute détérioration. Cependant, les défauts d'épiderme non susceptibles de nuire à l'aspect général et à la conservation sont admis pour chaque fruit dans les limites suivantes:

- les défauts de forme allongée sont limités à 2 cm de longueur,
- pour les autres défauts, la surface totale ne doit pas excéder 1 cm², à l'exception de la tavelure qui ne doit pas présenter une surface supérieure à 1/4 cm²,
- les poires ne doivent pas être pierreuses.

iii) Catégorie «II»

Cette catégorie comporte les fruits de qualité marchande qui ne peuvent être classés dans les catégories supérieures, mais correspondent aux caractéristiques minima ci-dessus définies.

Des défauts de forme, de développement et de coloration sont admis à condition que les fruits gardent leurs caractéristiques. Le pédoncule peut faire défaut sans détérioration de l'épiderme.

La pulpe ne doit pas présenter de défaut essentiel. Cependant, des défauts d'épiderme sont admis pour chaque fruit dans les limites suivantes:

- défauts de forme allongée: maximum 4 cm de longueur,
- pour les autres défauts, la surface totale est limitée à 2,5 cm², à l'exception de la tavelure qui ne doit pas présenter une surface supérieure à 1 cm².

III. CALIBRAGE

Le calibrage est déterminé par le diamètre maximum de la section équatoriale.

La différence de diamètre entre les fruits d'un même colis est limitée à 5 mm:

1. pour les fruits de la catégorie «Extra»,
2. pour les fruits des catégories «I» et «II» présentés en couches rangées.

La différence de diamètre peut atteindre 10 mm pour les fruits de la catégorie «I» présentés en vrac dans l'emballage.

Aucune limitation n'est exigée pour les fruits de la catégorie «II» présentés en vrac dans l'emballage.

Le calibrage est obligatoire pour les fruits de la catégorie «Extra».

En outre, un calibre minimum est exigé pour toutes les catégories, selon le dispositif suivant:

<i>Pommes</i>	<i>Extra</i>	<i>I</i>	<i>II</i>
Variétés à gros fruits:	65 mm	60 mm	55 mm
Autres variétés:	60 mm	55 mm	50 mm
<i>Poires</i>	<i>Extra</i>	<i>I</i>	<i>II</i>
Variétés à gros fruits:	60 mm	55 mm	50 mm
Autres variétés:	55 mm	50 mm	45 mm

Par exception, et pour des variétés de poires d'été figurant sur une liste limitative communiquée par les pays intéressés, il ne sera pas exigé de calibre minimum pour les envois des poires d'été effectués avant le 1^{er} août.

IV. TOLÉRANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises, dans chaque colis, pour les produits non conformes.

A. Tolérances de qualité

i) Catégorie «Extra»:

5 % en nombre ou en poids de fruits ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie immédiatement inférieure (cat. «I») ou exceptionnellement à celles des fruits admis dans les tolérances de cette catégorie.

ii) Catégorie «I»:

10 % en nombre ou en poids de fruits ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie inférieure (cat. «II») et, exceptionnellement, à celles des fruits admis dans les tolérances de cette catégorie.

iii) Catégorie «II»:

10 % en nombre ou en poids de fruits ne répondant pas aux caractéristiques de la catégorie, à l'exclusion de fruits visiblement atteints de pourriture ou présentant des meurtrissures prononcées ou des crevasses non cicatrisées.

En aucun cas, et pour toutes les catégories, les tolérances ci-dessus prévues ne pourront dépasser 2 % pour les fruits véreux ou tarés.

B. Tolérances de calibre

Pour toutes catégories: 10 % en nombre ou en poids de fruits par colis répondant au calibre immédiatement inférieur ou supérieur à celui qui est mentionné sur le colis.

C. Cumul de tolérances

En tout état de cause, les tolérances de qualité et de calibre ne peuvent ensemble excéder:

10 % pour la catégorie «Extra»,

15 % pour les catégories «I» et «II».

Tous les pourcentages ci-dessus sont applicables aux échantillons examinés au cours du contrôle.

V. EMBALLAGE ET PRÉSENTATION

A. Homogénéité

Le contenu de chaque colis doit être homogène; chaque colis ne doit contenir que des fruits de même origine, variété et qualité, et de même état de maturité.

En ce qui concerne la catégorie «Extra», l'homogénéité s'entend en outre en coloration.

B. Conditionnement

Le conditionnement doit être tel qu'il assure une protection convenable du produit.

Les papiers ou autres matériaux utilisés doivent être neufs et non nocifs pour l'alimentation humaine. Dans le cas où ils portent des mentions imprimées, celles-ci ne doivent figurer que sur la face extérieure de façon à ne pas se trouver en contact avec les fruits. Les fruits doivent être exempts au conditionnement de corps étrangers tels que feuilles ou brindilles.

VI. MARQUAGE

Chaque colis doit porter à l'extérieur, en caractères lisibles et indélébiles, les mentions suivantes:

A. Identification

Emballleur	}	Nom et adresse ou identification symbolique.
Expéditeur		

B. Nature du produit

- «Pommes» ou «poires» pour les emballages fermés,
- nom de la variété pour les catégories «Extra» et «I».

C. Origine du produit

Zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. Caractéristiques commerciales

- Catégorie,
- calibre ou nombre de pièces (sauf pour les produits en vrac, en emballage).

E. Marque officielle de contrôle (facultative).

Pour les emballages de plus de 15 kg, les étiquettes utilisées pour le marquage doivent présenter une surface minimum de 40 cm².

ANNEXE II/4

Normes communes de qualité pour pêches

I. DÉFINITION DES PRODUITS

La présente norme vise les pêches des variétés issues du «*Prunus Persica* Sieb et Zucc», destinées à être livrées au consommateur à l'état frais, à l'exclusion des pêches destinées à la transformation.

II. CARACTÉRISTIQUES DE QUALITÉ

A. Généralités

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les pêches au stade de l'expédition, après conditionnement et emballage.

La norme ne vise que l'espèce réservant éventuellement, à l'initiative de chaque pays intéressé, la désignation des variétés spécifiques qui y seraient soumises.

B. Caractéristiques minima

i) Les fruits doivent être:

- entiers,
- sains (sous réserve des dispositions particulières admises pour chaque catégorie),
- propres, en particulier exempts de résidus ou de produits de traitement,
- dépourvus d'humidité extérieure anormale,
- dépourvus d'odeur ou saveur étrangères.

- ii) Les fruits doivent avoir été soigneusement cueillis à la main et avoir atteint un développement suffisant. L'état de maturité doit être tel qu'il permette aux fruits de supporter le transport et la manutention, d'être conservés dans de bonnes conditions jusqu'au lieu de la destination et de répondre aux exigences commerciales au lieu de destination.

C. Classification

i) Catégorie «Extra»

Les fruits classés dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure.

Ils doivent présenter la forme, le développement et la coloration typiques de la variété, compte tenu de l'aire de production.

Ils doivent être exempts de tout défaut.

ii) Catégorie «I»

Les fruits classés dans cette catégorie doivent être de bonne qualité.

Ils doivent présenter les caractéristiques typiques de la variété, compte tenu de l'aire de production. Toutefois, peuvent être admis:

- un léger défaut de forme ou de développement,
- un léger défaut de coloration.

La pulpe doit être indemne de toute détérioration. Des défauts d'épiderme non susceptibles de nuire ni à l'aspect général ni à la conservation sont admis.

Les défauts de forme allongée ne doivent pas dépasser 1 cm de longueur.

Pour les autres défauts, la surface ne doit pas excéder $\frac{1}{2}$ cm².

iii) Catégorie «II»

Cette catégorie comporte les fruits de qualité marchande qui ne peuvent être classés dans les catégories supérieures, mais correspondent aux caractéristiques minima ci-dessus définies.

Les défauts d'épiderme non susceptibles de nuire à l'aspect général et à la conservation sont admis, sous réserve qu'ils n'excèdent pas 2 cm de longueur pour les défauts de forme allongée ou 1,5 cm² de surface totale pour tous les autres défauts.

III. CALIBRAGE

Le calibrage est déterminé:

- soit par la circonférence,
- soit par le diamètre maximum de la section équatoriale.

Les fruits sont calibrés selon l'échelle suivante:

Circonférence			Diamètre		En code
28 cm et au-dessus			90 mm et au-dessus		AAAA
de 25 cm inclus à 28 cm exclus			de 81 mm inclus à 90 mm exclus		AAA
de 23 cm inclus à 25 cm exclus			de 74 mm inclus à 81 mm exclus		AA
de 21 cm inclus à 23 cm exclus			de 68 mm inclus à 74 mm exclus		A
de 19 cm inclus à 21 cm exclus			de 62 mm inclus à 68 mm exclus		B
de 17,5 cm inclus à 19 cm exclus			de 56 mm inclus à 62 mm exclus		C
de 16 cm inclus à 17,5 cm exclus			de 50 mm inclus à 56 mm exclus		D

Le calibre minimum admis pour la catégorie «Extra» est de 17,5 cm (circonférence) et 56 mm (diamètre).

En outre, les pêches d'une circonférence 15/16 cm ou d'un diamètre de 47/50 mm seront admises jusqu'au 31 juillet, exception faite pour celles de la catégorie «Extra».

Le calibrage est obligatoire pour toutes les catégories.

IV. TOLÉRANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises, dans chaque colis, pour les produits non conformes.

A. Tolérances de qualité

- i) Catégorie «Extra»: 5 % en nombre ou en poids de fruits ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie immédiatement inférieure (cat. «I»).

- ii) Catégorie «I»: 10 % en nombre ou en poids de fruits ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie inférieure (cat. «II»).
- iii) Catégorie «II»: 10 % en nombre ou en poids de fruits ne répondant pas aux caractéristiques minima, mais propres à la consommation.

B. Tolérances de calibre

Pour toutes catégories: 10 % en nombre ou en poids de fruits par colis, dans la limite de 1 cm en plus ou en moins par rapport au calibre mentionné sur le colis.

C. Cumul de tolérances

En tout état de cause, les tolérances de qualité et de calibre ne peuvent excéder:

- 10 % pour la catégorie «Extra»,
- 15 % pour les catégories «I» et «II».

V. EMBALLAGE ET PRÉSENTATION

A. Homogénéité

Le contenu de chaque colis doit être homogène; chaque colis ne doit contenir que des fruits de même variété, qualité, état de maturité et calibre et, pour la catégorie «Extra», de coloration uniforme.

B. Conditionnement

Le conditionnement doit être tel qu'il assure une protection convenable du produit.

Les papiers ou autres matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs et non nocifs pour l'alimentation humaine. Dans le cas où ils portent des mentions imprimées, celles-ci ne doivent figurer que sur la face extérieure, de façon à ne pas se trouver en contact avec les fruits.

Les fruits peuvent être emballés de l'une des façons suivantes:

1. en petits emballages unitaires, pour la vente directe au consommateur,
2. sur une seule couche, dans la catégorie «Extra». Chaque fruit de cette catégorie doit être enveloppé d'un emballage protecteur l'isolant de ses voisins,
3. sur une ou deux couches, dans les catégories «I» et «II». Les fruits doivent être exempts au conditionnement de tout corps étranger.

VI. MARQUAGE

Chaque colis doit porter à l'extérieur, en caractères lisibles et indélébiles, les mentions suivantes:

A. Identification

Emballleur }
Expéditeur } Nom et adresse ou identification symbolique.

B. Nature du produit

- «Pêches» pour des emballages fermés,
- nom de la variété pour les catégories «Extra» et «I».

C. Origine du produit

Zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. Caractéristiques commerciales

- Catégorie,
- calibre ou nombre de pièces.

E. Marque officielle de contrôle (facultative).

ANNEXE II/5

Normes communes de qualité pour laitues, chicorées frisées et scaroles

I. DÉFINITION DES PRODUITS

La présente norme vise les laitues (variétés dérivées de la *Lactuca sativa* L., à l'exclusion des «laitues à couper»), les chicorées frisées (*Cichorium endivia* L. Var. *crispa*.) et les scaroles (*Cichorium endivia* L. Var. *latifolia*) destinées à être livrées au consommateur à l'état frais.

II. CARACTÉRISTIQUES DE QUALITÉ

A. Généralités

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter, après emballage et présentation, les produits ci-dessus mentionnés.

B. Caractéristiques minima

i) Les salades doivent être:

- entières,
- saines (sous réserve des dispositions particulières admises pour chaque catégorie),
- d'aspect frais,
- propres et parées, c'est-à-dire pratiquement débarrassées de toutes feuilles souillées de terre, terreau ou sable et dépourvues de résidus d'engrais ou de produits de traitement,
- turgescents,
- non montées,
- dépourvues d'humidité extérieure anormale,
- dépourvues d'odeur ou de saveur étrangères.

ii) Les salades doivent présenter un développement normal, compte tenu de la période de production et de commercialisation. En ce qui concerne les laitues, un défaut de coloration tirant sur le rouge, causé par une température basse pendant la pousse, est permis, à moins qu'il n'en affecte sérieusement l'apparence.

iii) Les racines doivent être coupées au ras des dernières feuilles et la coupe, lors de l'expédition, doit être franche.

C. Classification

i) Catégorie «I»

Les salades classées dans cette catégorie doivent être:

- bien formées,
- fermes (à l'exception des laitues sous verre),
- non éclatées,
- exemptes d'attaques de parasites animaux, de maladies et de défauts affectant leur comestibilité,
- exemptes de toute trace de gel et pratiquement exemptes de dommages physiques,
- de coloration normale pour leur variété.

Les laitues doivent présenter une seule pomme, bien formée; toutefois, en ce qui concerne les laitues sous verre, il est admis que la pomme peut être moins bien formée.

La partie centrale des chicorées frisées et des scaroles doit être de couleur jaune sur au moins un tiers de la plante.

ii) Catégorie «II»

Cette catégorie comporte les salades de qualité marchande qui ne peuvent pas être classées dans la catégorie supérieure, mais correspondent aux caractéristiques minima ci-dessus définies.

Les salades classées dans cette catégorie doivent être:

- assez bien formées,
- exemptes d'attaques de parasites animaux ou de maladies qui peuvent en affecter sérieusement la comestibilité,
- exemptes de dommages physiques graves.

Les salades peuvent présenter un léger défaut de coloration.

Les laitues peuvent avoir une pomme réduite; toutefois, pour les laitues cultivées sous verre, l'absence de pomme est admise.

Les chicorées frisées et les scaroles doivent présenter une partie centrale de couleur jaune.

III. CALIBRAGE

Le calibrage est déterminé par le poids net de cent pieds ou par celui d'une pièce.

A. Poids minimum

i) Laitues:

Les laitues de plein air doivent peser au minimum 15 kg pour 100 pieds, soit 150 gr. par pièce. Les laitues sous verre doivent peser au minimum 8 kg pour 100 pieds, soit 80 gr. par pièce.

ii) Chicorées frisées et scaroles:

Les chicorées frisées et les scaroles de plein air doivent peser au minimum 20 kg pour 100 pieds, soit 200 gr. par pièce.

Les chicorées frisées et les scaroles sous verre doivent peser au minimum 15 kg pour 100 pieds, soit 150 gr. par pièce.

B. Homogénéité

i) Laitues:

Dans un même colis, l'écart entre la masse des pieds les plus légers et les plus lourds ne doit pas excéder:

- 20 gr. pour les laitues d'un poids inférieur à 11 kg pour 100 pieds (110 gr. par pièce),
- 40 gr. pour les laitues d'un poids compris entre 11 kg et 20 kg pour 100 pieds (entre 110 gr. et 200 gr. par pièce),
- 100 gr. pour les laitues d'un poids supérieur à 20 kg pour 100 pieds (200 gr. par pièce).

ii) Chicorées frisées et scaroles:

Dans un même colis, l'écart entre la masse des pieds les plus légers et les plus lourds ne doit pas excéder:

- 150 gr. pour les chicorées frisées et scaroles de plein air,
- 100 gr. pour les chicorées frisées et scaroles sous verre.

IV. TOLÉRANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises, dans chaque colis, pour les produits non conformes.

A. Tolérances de qualité

i) Catégorie «I»:

10 % de pieds ne répondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie «II».

ii) Catégorie «II»:

10 % de pieds ne répondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais ne présentant, en aucun cas, des défauts les rendant impropres à la consommation.

B. Tolérances de calibre

10 % de pieds ne répondant pas au calibre défini, mais d'un poids inférieur ou supérieur de 10 % au maximum à celui-ci.

V. EMBALLAGE ET PRÉSENTATION

A. Homogénéité

Le contenu de chaque colis doit être homogène; chaque colis ne doit contenir que des produits de même variété, qualité et calibre.

B. Conditionnement

Le conditionnement doit être rationnel pour un calibre et un emballage donnés, c'est-à-dire sans vide ni pression excessive.

La marchandise doit être séparée du fond, des côtés longs et du couvercle par un moyen de protection approprié.

Les laitues et les chicorées frisées doivent être placées sur deux couches, cœur à cœur (3 couches dans le cas d'emballage de réemploi); les laitues «romaines» et les «scaroles» peuvent être présentées couchées.

Les papiers ou autres matériaux utilisés doivent être neufs et non nocifs pour l'alimentation humaine. Dans le cas où ils portent des mentions imprimées, celles-ci ne doivent figurer que sur la face extérieure, de façon à ne pas se

trouver en contact avec les produits. Les colis de salade doivent être exempts au conditionnement de tout corps étranger, notamment de feuilles détachées et de parties de trognon.

VI. MARQUAGE

Chaque colis doit porter à l'extérieur, en caractères lisibles et indélébiles, les mentions suivantes:

A. Identification

Emballleur }
Expéditeur } Nom et adresse ou identification symbolique.

B. Nature du produit

- «Laitues», «chicorées frisées» ou «scaroles» (pour les emballages fermés) et éventuellement le nom de la variété,
- le cas échéant, la mention «sous-verre».

C. Origine du produit

Zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. Caractéristiques commerciales

- Catégorie,
- calibre (indiqué par le poids minimum pour 100 pieds — exprimé en kg — ou par le poids minimum par pied) ou nombre de pieds.

E. Marque officielle de contrôle (facultative).

ANNEXE II/6

Normes communes de qualité pour oignons

I. DÉFINITION DES PRODUITS

La présente norme vise les oignons de l'espèce «*Allium Cepa* L.», à l'exception des oignons «argentés» et des oignons verts à feuilles entières.

II. CARACTÉRISTIQUES DE QUALITÉ

A. Généralités

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter au stade de l'expédition, après conditionnement et emballage, les oignons visés au paragraphe I.

B. Caractéristiques minima

Les bulbes doivent être:

- entiers,
- sains (sous réserve des dispositions particulières admises pour chaque catégorie),
- propres, en particulier exempts de résidus d'engrais ou de produits de traitement,
- exempts de dommages dus au gel,
- suffisamment secs aux fins de l'utilisation prévue (pour les oignons destinés à la conservation, les deux premières pellicules extérieures au moins, ainsi que la tige, doivent être complètement desséchées),
- dépourvus d'humidité extérieure anormale,
- dépourvus d'odeur ou saveur étrangères,
- enfin, la tige doit être tordue ou présenter une coupure nette et ne pas dépasser 4 cm de longueur (sauf pour les oignons présentés en nattes).

C. Classification

i) Catégorie «I»:

Les oignons classés dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Ils doivent présenter la forme et la coloration typiques de la variété.

Les bulbes doivent être:

- fermes et consistants,

- non germés,
- dépourvus de tige creuse et résistante,
- exempts de renflements provoqués par un développement végétatif anormal,
- pratiquement dépourvus de touffe radiculaire.

De petites crevasses sur la pellicule extérieure du bulbe sont admises.

ii) *Catégorie «II»:*

Les oignons classés dans cette catégorie doivent répondre aux caractéristiques minima ci-dessus définies, mais peuvent présenter, par rapport à la catégorie «I», les différences suivantes:

- bulbes suffisamment fermes,
- défauts admis:
 - forme et coloration non typiques de la variété,
 - début de germination (dans la limite de 10% pour un lot donné),
 - traces de frottement,
 - marques légères résultant d'attaques parasitaires ou de maladies,
 - petites crevasses cicatrisées,
 - légères meurtrissures cicatrisées, non susceptibles de nuire à la bonne conservation.

III. CALIBRAGE

Les oignons doivent être calibrés. Le calibrage est déterminé par le diamètre maximum de la section équatoriale, selon les modalités suivantes:

i) *Oignons destinés à la conservation au vinaigre ou par tout autre procédé*

- 10 mm inclus à 15 mm exclus
- 15 mm „ à 20 mm „
- 20 mm „ à 30 mm „
- 30 mm „ à 45 mm „

avec une tolérance de 2 mm au-dessous du minimum ou au-dessus du maximum.

ii) *Oignons destinés à la consommation à l'état frais*

Diamètre minimum: 40 mm, avec un écart maximum de 20 mm entre les bulbes d'un même colis portant mention d'un seul calibre.

IV. TOLÉRANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises, dans chaque colis, pour les produits non conformes.

A. *Tolérances de qualité*

- i) *Catégorie «I»:* 10 % en poids de produits non conformes, mais présentant les caractéristiques de la catégorie «II».
- ii) *Catégorie «II»:* 10 % en poids de produits non conformes aux caractéristiques minima, mais propres à la consommation.

B. *Tolérances de calibre*

Pour les oignons destinés à la consommation à l'état frais, 10 % en poids par colis de bulbes correspondant au calibre immédiatement inférieur ou supérieur à celui qui est mentionné sur le colis.

C. *Cumul de tolérances*

En tout état de cause, les tolérances de qualité et de calibre ne peuvent ensemble excéder 15 %.

V. EMBALLAGE ET PRÉSENTATION

A. *Homogénéité*

Le contenu de chaque colis doit être homogène; chaque colis ne doit contenir que des oignons de même variété, qualité et calibre.

B. *Conditionnement*

Les oignons peuvent être présentés:

- rangés en couches dans l'emballage,

- en vrac dans l'emballage,
 - en nattes (les nattes doivent être formées de 16 bulbes au minimum ayant une tige complètement desséchée).
- Ils doivent être exempts au conditionnement de tout corps étranger.

VI. MARQUAGE

Chaque colis doit porter les indications suivantes:

A. Identification

Emballleur }
Expéditeur } Nom et adresse ou identification symbolique.

B. Nature du produit

«Oignons» (pour les emballages fermés).

C. Origine du produit

Zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. Caractéristiques commerciales

- Catégorie,
- calibre,
- poids.

E. Marque officielle de contrôle (facultative).

ANNEXE II/7

Normes communes de qualité pour abricots

I. DÉFINITION DES PRODUITS

La présente norme vise les fruits des variétés issues du *Prunus armeniaca* L. destinés à être livrés au consommateur à l'état frais, à l'exclusion de ceux destinés à la transformation.

II. CARACTÉRISTIQUES DE QUALITÉ

A. Généralités

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les abricots de table au stade de l'expédition, après conditionnement et emballage.

B. Caractéristiques minima

i) Les fruits doivent être:

- entiers,
- sains (sous réserve des dispositions particulières admises pour chaque catégorie),
- propres, en particulier exempts de résidus ou de produits de traitement,
- dépourvus d'humidité extérieure anormale,
- dépourvus d'odeur ou de saveur étrangères.

ii) Les fruits doivent avoir été soigneusement cueillis à la main et avoir atteint un développement suffisant. L'état de maturité doit être tel qu'il permette aux fruits de supporter le transport et la manutention, d'être conservés dans de bonnes conditions jusqu'au lieu de la destination et de répondre aux exigences commerciales au lieu de destination.

C. Classification

i) Catégorie «Extra»

Les fruits classés dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Ils doivent présenter la forme, le développement et la coloration typiques de la variété, compte tenu de l'aire de production. Ils doivent être exempts de tout défaut.

ii) *Catégorie «I»*

Les fruits classés dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Ils doivent présenter les caractéristiques typiques de la variété, compte tenu de l'aire de production. La pulpe doit être indemne de toute détérioration. Toutefois, peut être admis l'un des défauts suivants:

- léger défaut de forme ou de développement,
- léger défaut de coloration,
- léger frottement,
- légère brûlure,

à condition qu'ils ne nuisent ni à l'aspect extérieur du fruit ni à sa conservation. Les défauts de forme allongée ne doivent pas dépasser 1 cm de longueur; pour tous les autres défauts, la surface totale ne doit pas excéder 0,5 cm².

iii) *Catégorie «II»*

Cette catégorie comporte les fruits de qualité marchande qui ne peuvent être classés dans les catégories supérieures, mais correspondent aux caractéristiques minima ci-dessus définies.

Les défauts d'épiderme non susceptibles de nuire ni à l'aspect général ni à la conservation sont admis, sous réserve qu'ils n'excèdent pas 2 cm de longueur pour les défauts de forme allongée ou 1 cm² pour tous les autres défauts.

III. CALIBRAGE

Le calibrage est déterminé soit par la circonférence soit par le diamètre maximum de la section équatoriale; il est obligatoire pour les catégories «Extra» et «I».

Pour les catégories «I» et «II», le calibre minimum est fixé à 30 mm en diamètre (10 cm en circonférence), l'écart maximum pour les fruits d'un même calibre devant être de 10 mm en diamètre (3 cm en circonférence).

Pour la catégorie «Extra», le soin de déterminer le calibre minimum est laissé à l'initiative des pays, en fonction des variétés. Toutefois, ce calibre ne devra pas être inférieur au calibre fixé pour les autres catégories. En tout état de cause, l'écart maximum pour les fruits d'un même calibre devra être de 5 mm en diamètre (1,5 cm en circonférence).

IV. TOLÉRANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis pour les produits non conformes.

A. Tolérances de qualité

- i) *Catégorie «Extra»*: 5 % en nombre ou en poids de fruits ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie mais conformes à celles de la catégorie immédiatement inférieure (catégorie «I»).
- ii) *Catégorie «I»*: 10 % en nombre ou en poids de fruits ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie inférieure (catégorie «II»).
- iii) *Catégorie «II»*: 10 % en nombre ou en poids de fruits ne correspondant pas aux caractéristiques minima, mais propres à la consommation.

B. Tolérances de calibre

Pour toutes catégories: 10 % en nombre ou en poids de fruits par colis, dans la limite de 1 cm en plus ou en moins par rapport au calibre mentionné sur le colis.

C. Cumul des tolérances

En tout état de cause, les tolérances de qualité et de calibre ne peuvent ensemble excéder:

- 10 % pour la catégorie «Extra»,
- 15 % pour les catégories «I» et «II».

V. EMBALLAGE ET PRÉSENTATION

A. Homogénéité

Le contenu de chaque colis doit être homogène; chaque colis ne doit contenir que des fruits de même variété, qualité et calibre et, pour la catégorie «Extra», de coloration uniforme.

B. Conditionnement

Le conditionnement doit être tel qu'il assure une protection convenable du produit. Les papiers ou autres matériaux utilisés à l'intérieur de l'emballage doivent être neufs et non nocifs pour l'alimentation humaine. Dans le cas où ils portent des mentions imprimées, celles-ci ne doivent figurer que sur la face extérieure, de façon à ne pas se trouver en contact avec les fruits. Les fruits doivent être exempts au conditionnement de tout corps étranger.

Les fruits peuvent être présentés de l'une des façons suivantes:

1. en petits emballages unitaires pour la vente directe au consommateur,
2. disposés en une ou plusieurs couches séparées entre elles,
3. en vrac, sauf pour la catégorie «Extra».

VI. MARQUAGE

Chaque colis doit porter à l'extérieur, en caractères lisibles et indélébiles, les mentions suivantes:

A. Identification

Emballleur Expéditeur	}	Nom et adresse ou identification symbolique.
--------------------------	---	--

B. Nature du produit

- «Abricots» pour les emballages fermés,
- nom de la variété pour les catégories «Extra» et «I».

C. Origine du produit

Zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. Caractéristiques commerciales

- Catégorie,
- calibre ou nombre de pièces (sauf pour les produits en vrac, en emballage).

E. Marque officielle de contrôle (facultative).

ANNEXE II/8

Normes communes de qualité pour prunes

I. DÉFINITION DES PRODUITS

La présente norme vise les prunes de variétés issues du:

- *Prunus domestica* L.,
- *Prunus institia* L.,
- *Prunus salicina* Lindley (*Prunus triflora* Roxburgh),

destinées à être livrées au consommateur à l'état frais, à l'exclusion des prunes destinées à la transformation.

II. CARACTÉRISTIQUES DE QUALITÉ

A. Généralités

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les prunes de table au stade de l'expédition, après conditionnement et emballage.

B. Caractéristiques minima

- i) Les fruits doivent être:
 - entiers,

- sains (sous réserve des dispositions particulières admises pour chaque catégorie),
 - propres, en particulier exempts de résidus ou de produits de traitement,
 - dépourvus d'humidité extérieure anormale,
 - dépourvus d'odeur ou de saveur étrangères.
- ii) Les fruits doivent avoir atteint un développement suffisant. L'état de maturité doit être tel qu'il permette aux fruits de supporter le transport et la manutention, d'être conservés dans de bonnes conditions jusqu'au lieu de la destination et de répondre aux exigences commerciales au lieu de destination.

C. Classification

i) Catégorie «Extra»

Les fruits classés dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Ils doivent présenter la forme, le développement et la coloration typiques de la variété.

Ils doivent être:

- exempts de tout défaut,
- pratiquement recouverts de leur pruine selon la variété,
- de chair ferme.

Les fruits de la catégorie «Extra» doivent avoir été soigneusement cueillis à la main.

ii) Catégorie «I»

Les fruits classés dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Ils doivent présenter les caractéristiques de la variété.

On admet toutefois:

- une légère déformation,
- un léger défaut de développement,
- un léger défaut de coloration.

Des défauts d'épiderme non susceptibles de nuire ni à l'aspect extérieur ni à la conservation sont admis pour chaque fruit, sous réserve de la disposition suivante:

- les défauts de forme allongée ne doivent pas s'étendre sur une longueur de plus d'un tiers du diamètre maximum du fruit. En particulier, on tolère des crevasses cicatrisées pour les variétés «Reines-Claudes dorées» (1).

Le pédoncule peut être endommagé ou faire défaut à condition qu'il n'en résulte pas de possibilité d'altération.

Les fruits de la catégorie «I» doivent avoir été soigneusement cueillis à la main.

iii) Catégorie «II»

Cette catégorie comporte les fruits de qualité marchande qui ne peuvent être classés dans les catégories supérieures, mais correspondent aux caractéristiques minima ci-dessus définies.

Les défauts d'épiderme non susceptibles de nuire ni à l'aspect extérieur ni à la conservation sont admis sous réserve qu'ils n'excèdent pas un quart de la surface totale.

III. CALIBRAGE

Les fruits doivent être calibrés à partir d'un calibre minimum fixé par chaque pays selon la catégorie et la variété.

IV. TOLÉRANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises, dans chaque colis, pour les produits non conformes.

A. Tolérances de qualité

- i) Catégorie «Extra»: 5 % en nombre ou en poids de fruits ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie immédiatement inférieure (catégorie «I»).
- ii) Catégorie «I»: 10 % en nombre ou en poids de fruits ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie inférieure (catégorie «II»).

(1) Définition: Reines-Claudes (Abricots verts, Dauphines, Greenages) ayant un épiderme vert à reflets légèrement jaunâtres.

iii) *Catégorie «II»*: 10 % en nombre ou en poids de fruits ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais propres à la consommation.

B. Tolérances de calibre

Pour toutes catégories, 10 % en nombre ou en poids de fruits du calibre immédiatement supérieur ou inférieur à celui qui est mentionné sur le colis.

C. Cumul des tolérances

En tout état de cause, les tolérances de qualité et de calibre ne peuvent ensemble excéder:

- 10 % pour la catégorie «Extra»,
- 15 % pour les catégories «I» et «II».

V. EMBALLAGE ET PRÉSENTATION

A. Homogénéité

Le contenu de chaque colis doit être homogène; chaque colis ne doit contenir que des fruits de même variété, qualité et calibre et, pour la catégorie «Extra», de coloration uniforme.

B. Conditionnement

Le conditionnement doit être tel qu'il assure une protection convenable du produit. Les papiers ou autres matériaux utilisés doivent être neufs et non nocifs pour l'alimentation humaine. Dans le cas où ils portent des mentions imprimées, celles-ci ne doivent figurer que sur la face extérieure, de façon à ne pas se trouver en contact avec les fruits. Les fruits doivent être exempts au conditionnement de tout corps étranger.

Les fruits peuvent être présentés de l'une des façons suivantes:

1. en petits emballages unitaires pour la vente directe au consommateur,
2. disposés en une ou plusieurs couches séparées entre elles,
3. en vrac, sauf pour la catégorie «Extra».

VI. MARQUAGE

Chaque colis doit porter à l'extérieur, en caractères lisibles et indélébiles, les mentions suivantes:

A. Identification

Emballleur	}	Nom et adresse ou identification symbolique.
Expéditeur		

B. Nature du produit

- «Prunes» (pour les emballages fermés),
- nom de la variété pour les catégories «Extra» et «I».

C. Origine du produit

Zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. Caractéristiques commerciales

- Catégorie,
- calibre ou nombre de pièces (sauf pour les produits en vrac en emballage).

E. Marque officielle de contrôle (facultative).

RÈGLEMENT N° 24**portant établissement graduel d'une organisation commune
du marché viti-vinicole****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles établie par produit;

considérant que les politiques viti-vinicoles suivies par les différents États membres sur le plan national présentent de sensibles divergences et que, quelle que soit la politique suivie, des excédents à caractère permanent sont la cause de graves difficultés dans l'économie viti-vinicole de certains pays producteurs;

considérant que la production viti-vinicole constitue un élément important du revenu agricole et que l'organisation commune doit tendre à une stabilisation des marchés et des prix par une adaptation des ressources aux besoins, adaptation fondée notamment sur une politique de qualité;

considérant qu'en vue de prendre les mesures nécessaires pour réaliser cette adaptation il importe de connaître le potentiel de production et d'évaluer chaque année l'importance des volumes de moûts et de vins disponibles;

considérant que la réalisation d'un cadastre viticole, l'instauration d'un régime de déclaration des récoltes et des stocks ainsi que l'établissement d'un bilan prévisionnel annuel doivent permettre d'obtenir les données statistiques indispensables à la connaissance du marché;

considérant que les modalités de réalisation de ces mesures doivent être déterminées de façon que les renseignements obtenus soient comparables à l'échelon communautaire, tout en tenant compte des situations particulières de chaque État membre;

considérant qu'il est conforme à la politique de qualité que soient précisés les éléments qui

doivent caractériser un vin de qualité produit dans des régions déterminées;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un Comité de gestion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:*Article premier*

Il est établi par les États membres, le 30 juin 1963 au plus tard, un cadastre viticole qui sera ultérieurement tenu à jour.

Ce cadastre, fondé sur le recensement général du vignoble, réunit au moins les éléments suivants:

- a) La superficie totale cultivée en vigne,
- b) Les superficies cultivées en vigne par nature de production,
- c) Le mode de faire-valoir des exploitations,
- d) La répartition des exploitations viticoles d'après la superficie,
- e) La répartition des superficies du vignoble d'après l'âge des ceps,
- f) L'encépagement d'après l'année de plantation.

Article 2

1. Chaque année et pour la première fois en 1962:

a) Les producteurs de moût et de vin déclarent les quantités qu'ils ont obtenues au cours de l'année;

b) Les producteurs de moût et de vin et les commerçants autres que les détaillants déclarent les quantités de moût et de vin qu'ils détiennent, que celles-ci proviennent de la récolte de l'année ou de récoltes précédentes. Les moûts et les vins importés des pays tiers font l'objet d'une mention particulière.

2. Pour autant que le développement de la politique viti-vinicole commune n'exige pas que les déclarations de stocks soient effectuées avant la récolte à une date à fixer suivant la procédure prévue à l'article 7, les déclarations de récoltes et de stocks sont faites simultanément, le 31 décembre au plus tard, dans chaque État membre.

3. Cette disposition ne fait pas obstacle au maintien dans certains États membres de deux dates différentes, d'une part, pour les déclarations de stocks et, d'autre part, pour les déclarations de récoltes, à la condition que, par une mise à jour, l'utilisation communautaire des renseignements recueillis reste possible.

Article 3

La Commission dresse, au début de chaque année, un bilan prévisionnel pour déterminer les ressources et estimer les besoins de la Communauté, y compris les importations et les exportations prévisibles en provenance et à destination des pays tiers.

Article 4

1. Le 31 décembre 1962 au plus tard, le Conseil arrête, suivant la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, une réglementation communautaire des vins de qualité produits dans des régions déterminées.

2. Cette réglementation communautaire, qui doit tenir compte des conditions traditionnelles de production pour autant que celles-ci ne sont pas de nature à porter préjudice à la politique de qualité et à la réalisation du marché unique, est basée sur les éléments suivants:

- a) délimitation de la zone de production,
- b) encépagement,
- c) pratiques culturales,
- d) méthodes de vinification,
- e) degré alcoolique minimum naturel,
- f) rendement à l'hectare,
- g) analyse et appréciation des caractéristiques organoleptiques.

3. Les États membres peuvent définir, outre les éléments mentionnés ci-dessus et compte tenu des usages loyaux et constants, toutes les conditions de production et caractéristiques complémentaires auxquelles doivent répondre les vins de qualité produits dans des régions déterminées.

Article 5

Les modalités d'application des articles 1, 2 et 3 sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 7 dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Fait à Bruxelles le 4 avril 1962.

Article 6

1. Il est institué un Comité de gestion des vins, ci-après dénommé le «Comité», composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 7

1. Dans les cas pour lesquels les dispositions du présent règlement prévoient expressément l'application de la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 8

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la suite d'une demande du représentant d'un État membre.

Article 9

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 7.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

RÈGLEMENT N° 25**relatif au financement de la politique agricole commune****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 40, 43 et 199 à 209,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles;

considérant que, pour permettre à cette organisation commune d'atteindre ses objectifs, il convient d'instituer un Fonds européen d'orientation et de garantie agricole et de fixer les conditions de fonctionnement de celui-ci;

considérant qu'en liaison avec l'institution de ce Fonds et la mise en œuvre d'une politique agricole commune est apparue la nécessité d'arrêter certaines règles communes de politique financière et budgétaire,

les règles du traité et les contributions des États dans les conditions prévues à l'article 200 du traité. Le Conseil engage en temps utile la procédure prévue à l'article 201 du traité en vue de mettre en œuvre les dispositions ci-dessus.

2. Étant donné qu'au stade du marché unique, les systèmes de prix sont unifiés et la politique agricole est communautaire, les conséquences financières qui en résultent incombent à la Communauté. Sont ainsi financées par le Fonds:

a) Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers;

b) Les interventions destinées à la régularisation des marchés;

c) Les actions communes décidées en vue de réaliser les objectifs définis à l'article 39 paragraphe 1 alinéa a) du traité, y compris les modifications de structure nécessaires au bon fonctionnement du marché commun, sans que ces actions se substituent aux activités de la Banque européenne d'investissement et du Fonds social européen.

Titre II: Période de transition**Article 3****A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:****Article premier**

Afin de permettre à l'organisation commune des marchés agricoles d'atteindre ses objectifs, il est institué un Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ci-après dénommé le «Fonds».

Le Fonds est une partie du budget de la Communauté.

Titre premier: Stade du marché unique**Article 2**

1. Les recettes provenant des prélèvements perçus sur les importations en provenance des pays tiers reviennent à la Communauté et sont affectées à des dépenses communautaires, de telle façon que les ressources budgétaires de la Communauté comprennent ces recettes en même temps que toutes autres recettes décidées selon

1. Sont éligibles au titre du Fonds les dépenses suivantes:

a) Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers, calculées sur la base des quantités des exportations nettes et du taux de restitution de l'État membre dont la restitution moyenne est la plus basse, conformément aux dispositions arrêtées dans les règlements concernant les produits;

b) Les interventions sur le marché intérieur qui ont un but et une fonction identiques à ceux des restitutions visées à l'alinéa a); cette identité est constatée, sur proposition de la Commission, par décision du Conseil statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite;

c) Les autres interventions sur le marché intérieur effectuées en vertu de règles communautaires; les conditions d'éligibilité des dépenses y relatives sont déterminées, sur proposition de la Commission, par le Conseil statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite;

d) Les actions entreprises en vertu de règles communautaires en vue de réaliser les objectifs définis à l'article 39 paragraphe 1 alinéa a) du traité, y compris les modifications de structure rendues nécessaires par le développement du marché commun; les conditions d'éligibilité des dépenses y relatives sont déterminées, sur proposition de la Commission, par le Conseil statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite.

2. La Commission présente les premières propositions en application des alinéas b), c) et d) le 30 septembre 1962 au plus tard, en vue de permettre le financement communautaire des opérations visées à ces alinéas dès l'année 1962/1963.

3. Dès la première année, le Conseil examine annuellement, sur rapport de la Commission, les conséquences entraînées par le financement communautaire des restitutions à l'exportation, prévues au paragraphe 1 alinéa a), sur l'orientation de la production et le développement des débouchés.

Le Conseil, statuant pendant la deuxième étape à l'unanimité à la demande de l'un des États membres ou de la Commission, et par la suite à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut modifier les critères arrêtés pour le financement communautaire de ces restitutions.

Le Conseil examine également chaque année, sur rapport de la Commission, les conséquences sur la politique agricole commune des financements communautaires prévus au paragraphe 1 alinéas b), c) et d).

Article 4

Avant l'expiration de la troisième année, le Conseil procède, sur rapport de la Commission, à un examen d'ensemble portant notamment sur l'évolution du montant des opérations du Fonds, la nature de ses dépenses, leurs conditions d'éligibilité et la répartition de ses recettes, ainsi que sur les progrès de la mise en œuvre de la politique agricole commune et notamment l'orientation de la production agricole des États membres, le rapprochement des prix et le développement des échanges intracommunautaires. Cet examen précède les décisions à prendre en application de l'article 5 paragraphe 1 et de l'article 7 paragraphe 2.

Article 5

1. En ce qui concerne les dépenses éligibles en vertu de l'article 3 paragraphe 1 alinéas a), b) et c), la contribution du Fonds est fixée pour les

trois premières années à: un sixième pour 1962/1963, deux sixièmes pour 1963/1964 et trois sixièmes pour 1964/1965.

A partir du 1^{er} juillet 1965 et jusqu'à la fin de la période de transition, les contributions du Fonds augmentent régulièrement de façon que, à l'issue de la période de transition, le total des dépenses éligibles soit financé par le Fonds. Au vu des résultats de l'examen d'ensemble prévu à l'article 4, la décision nécessaire est prise par le Conseil suivant la procédure de vote prévue à l'article 43 du traité.

2. La contribution du Fonds aux dépenses éligibles en vertu de l'article 3, paragraphe 1 alinéa d) représente autant que possible un tiers du montant fixé en application du paragraphe 1.

Article 6

1. Le montant des ressources affectées au Fonds, qui doivent lui permettre de faire face aux dépenses définies ci-dessus, est fixé chaque année par le Conseil suivant la procédure budgétaire.

2. Les montants annuellement fixés peuvent être augmentés par décision du Conseil statuant suivant la même procédure.

Article 7

1. Les recettes du Fonds sont constituées pendant les trois premières années par des contributions financières des États membres calculées, pour une première partie, selon la clé de répartition prévue à l'article 200 paragraphe 1 du traité et, pour une deuxième partie, proportionnellement aux importations nettes en provenance des pays tiers effectuées par chaque État membre.

Les deux parties des contributions des États membres couvrent les recettes totales du Fonds dans les proportions suivantes:

	1962/63 %	1963/64 %	1964/65 %
Selon la clé prévue à l'article 200 paragraphe 1	100	90	80
Proportionnellement aux importations nettes	—	10	20

2. Avant la fin de la troisième année, au vu des résultats de l'examen d'ensemble prévu à l'article 4, le Conseil, statuant suivant la procédure prévue à l'article 200 paragraphe 3 du traité, établit, en vue d'assurer l'acheminement progressif vers le régime du marché unique, les règles concernant les recettes du Fonds valables à partir du 1^{er} juillet 1965 et jusqu'à la fin de la période de transition.

Article 8

Dans les conditions fixées par chacun des règlements concernant les produits, le présent règlement s'applique aux marchés des céréales, de la viande porcine, des œufs et des volailles à compter du 1^{er} juillet 1962, au marché des produits laitiers à compter du 1^{er} novembre 1962,

et, en tant que de besoin, à d'autres marchés à compter de dates qui seront fixées par le Conseil.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles le 4 avril 1962.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

RÈGLEMENT N° 26

**portant application de certaines règles de concurrence à la production
et au commerce des produits agricoles**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

considérant qu'il résulte de l'article 42 du traité que l'application à la production et au commerce des produits agricoles des règles de concurrence prévues dans le traité constitue l'un des éléments de la politique agricole commune et que les dispositions ci-après devront dès lors être complétées compte tenu du développement de cette politique;

considérant qu'il ressort des propositions concernant l'élaboration et la mise en œuvre de la politique agricole commune présentées par la Commission que certaines règles de concurrence doivent être rendues applicables dès maintenant à la production et au commerce des produits agricoles, en vue d'éliminer les pratiques contraires aux principes du marché commun et nuisibles à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 39 du traité et de réunir les éléments nécessaires à l'établissement ultérieur d'un régime de concurrence adapté au développement de la politique agricole commune;

considérant que les règles de concurrence relatives aux accords, décisions et pratiques visés à l'article 85 du traité, ainsi qu'à l'exploitation abusive des positions dominantes, doivent être

appliquées à la production et au commerce des produits agricoles, dans la mesure où leur application n'entrave pas le fonctionnement des organisations nationales des marchés agricoles et ne met pas en péril la réalisation des objectifs de la politique agricole commune;

considérant qu'il convient d'accorder une attention particulière à la situation des associations d'exploitants agricoles dans la mesure où elles ont notamment pour objet la production ou le commerce en commun de produits agricoles ou l'utilisation d'installations communes, à moins qu'une telle action commune n'exclue la concurrence ou ne mette en péril la réalisation des objectifs de l'article 39 du traité;

considérant qu'en vue tant d'éviter de compromettre le développement d'une politique agricole commune que d'assurer la sécurité juridique et le traitement non discriminatoire des entreprises intéressées, la Commission, sous réserve du contrôle de la Cour de justice, doit avoir compétence exclusive pour constater que les conditions prévues aux deux alinéas précédents sont remplies en ce qui concerne les accords, décisions et pratiques visés à l'article 85 du traité;

considérant qu'afin de permettre la prise en considération des dispositions spécifiques du traité visant l'agriculture, et en particulier de celles de son article 39, la Commission doit, en matière de dumping, apprécier toutes les causes qui sont à l'origine des pratiques incriminées, notamment le niveau des prix auxquels sont effectuées les importations d'autres provenances sur le marché considéré, et qu'elle doit adresser

les recommandations et autoriser les mesures de protection prévues à l'article 91 paragraphe 1 du traité en fonction de cette appréciation;

considérant qu'en vue de la mise en œuvre, dans le cadre du développement de la politique agricole commune, des règles relatives aux aides en faveur de la production ou du commerce des produits agricoles, la Commission doit être mise en mesure d'établir un inventaire des aides existantes, nouvelles ou projetées, de présenter aux États membres les observations utiles et de leur proposer les mesures appropriées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, les articles 85 à 90 inclus du traité ainsi que les dispositions prises pour leur application s'appliquent à tous accords, décisions et pratiques visés à l'article 85 paragraphe 1 et à l'article 86 du traité et relatifs à la production ou au commerce des produits énumérés à l'annexe II du traité, sous réserve des dispositions de l'article 2.

Article 2

1. L'article 85 paragraphe 1 du traité est inapplicable aux accords, décisions et pratiques visés à l'article précédent qui font partie intégrante d'une organisation nationale de marché ou qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 39 du traité. Il ne s'applique pas en particulier aux accords, décisions et pratiques d'exploitants agricoles, d'associations d'exploitants agricoles ou d'associations de ces associations ressortissant à un seul État membre, dans la mesure où, sans comporter l'obligation de pratiquer un prix déterminé, ils concernent la production ou la vente de produits agricoles ou l'utilisation d'installations communes de stockage, de traitement ou de transformation de produits agricoles, à moins que la Commission ne constate qu'ainsi la concurrence est exclue ou que les objectifs de l'article 39 du traité sont mis en péril.

2. Après avoir consulté les États membres et entendu les entreprises ou associations d'entreprises intéressées, ainsi que toute autre personne physique ou morale dont l'audition lui paraît nécessaire, la Commission, sous réserve du con-

trôle de la Cour de justice, a compétence exclusive pour constater, par une décision qui est publiée, pour quels accords, décisions et pratiques les conditions prévues au paragraphe 1 sont remplies.

3. La Commission procède à cette constatation soit d'office, soit sur demande d'une autorité compétente d'un État membre ou d'une entreprise ou association d'entreprise intéressée.

4. La publication mentionne les parties intéressées et l'essentiel de la décision; elle doit tenir compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

Article 3

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 46, l'article 91 paragraphe 1 du traité est applicable au commerce des produits énumérés à l'annexe II du traité.

2. En tenant compte des dispositions du traité relatives à l'agriculture et, en particulier, de celles de l'article 39, la Commission apprécie toutes les causes qui sont à l'origine des pratiques incriminées, notamment le niveau des prix auxquels sont effectuées les importations d'autres provenances sur le marché considéré. En conséquence de cette appréciation, elle adresse les recommandations et autorise les mesures de protection prévues à l'article 91 paragraphe 1 du traité.

Article 4

Les dispositions de l'article 93 paragraphe 1 et paragraphe 3 première phrase du traité sont applicables aux aides accordées en faveur de la production ou du commerce des produits énumérés à l'annexe II du traité.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, à l'exception des dispositions des articles 1 à 3 inclus, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles le 4 avril 1962.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

INFORMATIONS

DÉCISION DU CONSEIL

concernant les prix minima

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de son article 44,

vu la proposition de la Commission,

vu les avis exprimés par l'Assemblée parlementaire européenne,

considérant que le recours aux systèmes de prix minima doit apporter le moins de perturbations possible au fonctionnement du marché commun et ne peut être, en conséquence, prévu à l'avance pour une durée supérieure à un an;

considérant que, pour pouvoir veiller à ce que les systèmes de prix minima soient appliqués dans un esprit conforme aux objectifs du traité, la Commission doit disposer d'éléments d'appréciation certains dans des délais raisonnables avant l'instauration des systèmes et que l'information préalable des États membres exportateurs par l'État membre importateur est nécessaire pour leur permettre de proposer éventuellement des formules tenant compte de leurs intérêts légitimes;

considérant que les méthodes de calcul et les bases de référence retenues pour l'application des systèmes de prix minima doivent être telles qu'il soit possible de vérifier leur objectivité et leur précision;

considérant qu'il convient d'assurer une collaboration utile entre les États membres intéressés et la Commission en vue d'une application exacte et efficace de ces systèmes;

considérant qu'il convient que les États membres importateurs aient recours, dans toute la mesure du possible, à un système de prix minima

qui permette le maintien des importations à condition qu'elles se fassent à un prix supérieur au prix minimum fixé pour le produit en cause;

considérant que les systèmes de prix minima devant être appliqués d'une façon non discriminatoire en cas de coexistence pour un même produit de deux systèmes de prix minima à l'égard d'États membres différents, les mesures d'exécution doivent être aménagées de telle sorte qu'elles évitent d'avantager les importations en provenance d'un État membre;

considérant que dans le cas où un État membre importateur applique un régime de prix d'intervention, la fixation du prix minimum à un niveau n'excédant pas de plus de 5 % celui du prix d'intervention suffit, d'une part, à assurer le maintien des garanties dont l'organisation de marché fait bénéficier les producteurs et, d'autre part, à éviter que l'organisme d'intervention ne soit obligé de retirer du marché des produits importés;

considérant que, dans les autres cas, la moyenne des prix du marché de gros constatés pendant une période suffisamment longue constitue une référence objective; que le choix de cette référence est de nature à promouvoir les spécialisations nécessaires; que l'examen des données relatives aux dernières années démontre que les objectifs de l'article 39 ne seraient pas mis en péril par la fixation du prix minimum à un niveau égal à 92 % de la moyenne des prix du marché de gros;

considérant que cependant, si les cotations présentent un caractère anormal pendant toute une ou plusieurs périodes des années de référence, il est nécessaire de recourir à un correctif tiré de la comparaison des prix constatés sur les marchés de gros avec le prix de revient national moyen;

considérant que les prix minima ne doivent pas désavantager les importations en provenance des États membres au profit des importations du même produit en provenance de pays tiers et faire ainsi obstacle au développement d'une préférence naturelle entre les États membres; qu'en conséquence la mise en œuvre d'un système de prix minima doit s'accompagner d'une adaptation du régime d'importation applicable à l'égard des pays tiers;

considérant que les critères objectifs devront, tant que les systèmes de prix minima seront appliqués, être soumis à révision pour tenir compte des progrès réalisés dans les domaines de la technique et de l'intégration économique ainsi que pour accélérer ces progrès; qu'il appartient au Conseil de réviser ces critères sur proposition de la Commission; que, avant de statuer sur une révision des critères, il est opportun de procéder à une analyse de l'évolution des échanges des produits soumis au régime des prix minima, les conditions du marché étant influencées par un ensemble d'éléments dont il est impossible de connaître à l'avance l'incidence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'État membre qui applique un système de prix minima en fixe le régime pour une durée qui ne peut être supérieure à un an.

Les systèmes de prix minima ne sont applicables que pendant la durée de la période de commercialisation de la production nationale en cause.

La période fixée pour l'application d'un prix minimum peut être avancée ou retardée, sous réserve de l'approbation de la Commission, pour tenir compte du caractère précoce ou tardif de la production du pays importateur au cours de l'année considérée.

Article 2

1. L'État membre qui se propose d'avoir recours à l'instauration du régime des prix minima doit suivre une procédure d'information préalable comportant deux étapes: la déclaration d'intention, la fixation du niveau des prix minima.

2. La déclaration d'intention est notifiée aux États membres et à la Commission quinze jours au moins avant la date prévue pour l'entrée en vigueur du système de prix minima.

La déclaration d'intention comporte:

- l'exposé des conditions propres au marché du ou des produits en cause qui, de l'avis de l'État membre intéressé, rendent nécessaire l'application du système;
- l'indication du système envisagé et celle de la période pendant laquelle il sera appliqué;
- une énumération des modalités d'application envisagées, y compris celles qui seraient déterminées conformément à l'article 5 paragraphe 2;
- l'indication des éléments de base, y compris les éléments chiffrés, retenus pour la détermination du prix minimum;
- la description du régime réservé pour le ou les mêmes produits aux pays tiers, ainsi que de ses modalités d'application.

En cas d'application de l'article 6, paragraphe 2, alinéas c) et d), la déclaration d'intention comporte en outre:

- l'indication soit du prix du marché de gros annuel considéré comme normal, soit du ou des prix des marchés de gros considérés comme normaux pour la période de l'année pour laquelle un ajustement est estimé nécessaire et des années ayant servi de référence pour la détermination de ce prix;
- l'indication du prix de revient national moyen ainsi que des éléments de base retenus et des méthodes employées pour le calcul de ce prix.

3. Le niveau du prix minimum retenu est notifié aux autres États membres et à la Commission, au moins trois jours ouvrables avant la mise en application du système. Dans des cas exceptionnels, l'État importateur peut demander l'assentiment de la Commission pour déroger à cette règle.

L'État membre importateur qui introduit un système en fonction duquel les importations sont soumises à la condition qu'elles se fassent à un prix supérieur au prix minimum fixé pour le produit en cause doit également notifier, dans le délai indiqué au paragraphe 3, le niveau du prix minimum qui serait applicable dans l'éventualité où cet État serait conduit à recourir à l'autre système prévu à l'article 44 paragraphe 1 du traité.

Article 3

Dès réception de la déclaration d'intention prévue à l'article 2 paragraphe 1, la Commission,

pour autant que de besoin, assure, dans les plus brefs délais, l'organisation d'échanges de vues sur le plan multilatéral, au cours desquels les États membres pourront présenter leurs observations éventuelles.

La Commission étudie les mesures envisagées en tenant compte notamment des éléments suivants: régime d'importation appliqué à l'égard des pays tiers, importance des contingents, importance de l'abaissement tarifaire, comparaison des prix pratiqués pour des marchandises de qualité identique sur les différents marchés nationaux et des prix à la frontière de l'État importateur, moyenne des prix constatés au cours des années précédentes pendant les mêmes périodes.

Article 4

1. En cas d'application d'un système de prix minima au-dessous desquels les importations peuvent être temporairement suspendues ou réduites, les dispositions du présent article sont applicables.

2. Le prix de référence, à comparer avec le prix minimum afin de déterminer la date à laquelle les importations sont suspendues, réduites ou de nouveau admises, s'établit:

a) au niveau de la moyenne pondérée des cours constatés sur un marché de gros représentatif déterminé de l'État importateur,

b) ou, dans le cas de plusieurs marchés de gros représentatifs, au niveau de la moyenne pondérée des moyennes visées sous a).

Dans le cas où, pour certains produits, le calcul des moyennes pondérées se heurterait à des difficultés techniques, le prix de référence s'établit au niveau de la moyenne arithmétique ou du prix prépondérant sur le ou les marchés représentatifs déterminés.

3. Le prix de référence doit se rapporter au produit même qui sert de base pour la fixation du prix minimum. Ce produit doit être défini avec précision dans ses caractéristiques commerciales et techniques telles que: espèce, variété, type, classe, qualité, calibre, conditionnement.

4. Les résultats du calcul prévu au paragraphe 2 doivent être communiqués d'une manière régulière, dans le plus bref délai possible, aux États membres et à la Commission. Dans le cas où le calcul est basé sur le prix prépondérant, le niveau le plus bas et le niveau le plus élevé des prix constatés sur le ou les marchés représentatifs déterminés doivent être également indiqués.

5. La suspension ou la réduction des importations est subordonnée à la constatation que le prix de référence est demeuré au cours de trois marchés successifs au-dessous du prix minimum fixé pour le produit en cause.

Les importations doivent être de nouveau admises dès que le prix de référence a été au cours de trois marchés successifs égal ou supérieur au prix minimum fixé pour le produit en cause.

L'État membre importateur notifie aux autres États membres et à la Commission, dans le plus bref délai possible, la date à laquelle les importations sont suspendues, réduites ou de nouveau admises.

6. Pour la mise en application effective de la suspension ou de la réduction des importations, le délai de route ne peut être inférieur à trois jours.

Article 5

1. a) Dans le cas où un État membre exportateur offre à l'État membre importateur qui a recours à l'article 44 du traité de garantir le respect d'un prix minimum à l'exportation, l'État membre importateur, pour autant qu'il accepte les garanties offertes et aussi longtemps que ces garanties sont efficaces, applique à l'égard de cet État membre exportateur un système de prix minima selon lequel les importations sont soumises à la condition qu'elles se fassent à un prix supérieur au prix minimum fixé pour le produit en cause.

b) Dans le cas où il apparaît que le prix minimum à l'exportation risque de ne plus être respecté, l'État membre importateur entre en consultation avec l'État membre exportateur pour tenter de rétablir l'efficacité des garanties de prix.

c) Faute d'accord entre l'État membre importateur et l'État membre exportateur ou dans le cas où il n'est pas fait usage des dispositions prévues aux alinéas a) et b), l'État membre importateur peut en cas d'urgence recourir au système de prix minima au-dessous desquels les importations peuvent être temporairement suspendues ou réduites. Il en avise sans délai la Commission qui procède aux consultations nécessaires et formule un avis.

2. L'État membre importateur qui applique simultanément pour un produit déterminé les deux systèmes de prix minima prévus au paragraphe 1 de l'article 44 du traité à l'égard d'États membres différents doit déterminer les modalités d'application des deux systèmes et fixer le niveau des prix minima de manière à assurer le respect du principe de non-discrimination.

Article 6

1. Lorsque pour un produit déterminé un État membre prévoit et met en œuvre, dans le cadre d'une organisation nationale de marché, un régime de prix d'intervention tendant à la réalisation d'un niveau de prix prédéterminé dans l'intérêt du producteur, cet État membre ne peut fixer le prix minimum à un niveau supérieur à 105 % de ce prix d'intervention.

2. a) Pour les autres produits et sous réserve des dispositions de l'alinéa c), le niveau du prix minimum ne peut pas dépasser 92 % du prix moyen, à calculer suivant la méthode précisée dans les paragraphes 2 et 3 de l'article 4 pour le calcul du prix de référence, sur la base des cours constatés pendant les trois années précédant la mise en application des prix minima sur le ou les marchés de gros les plus représentatifs pour le produit en cause.

b) Pour tenir compte des écarts de prix saisonniers, chaque année ou campagne peut, en vue de la fixation de prix minima saisonniers calculés sur la base des moyennes triennales, être divisée en plusieurs périodes, à l'intérieur desquelles les prix présentent une stabilité relative. La durée de chaque période ne peut être inférieure à dix jours.

c) S'il s'avère que, pour une ou plusieurs périodes des années prises en considération, les prix du marché de gros se sont écartés sensiblement du niveau normal pendant l'année entière ou une partie de celle-ci, l'État membre intéressé doit, après consultation des autres États membres et de la Commission, ajuster les chiffres correspondant par référence au prix de revient national moyen.

d) Lorsque cet ajustement est effectué dans le cadre d'une division de l'année ou de la campagne en plusieurs périodes, la moyenne des prix retenus pour les différentes périodes, pondérée par la moyenne des quantités commercialisées au cours des périodes de référence correspondantes, ne doit pas excéder le prix de revient national moyen. Par ailleurs, les niveaux relatifs de prix retenus pour les différentes périodes doivent correspondre aux rapports existant entre les moyennes des cours constatées sur les marchés de gros représentatifs au cours de ces mêmes périodes en année normale.

e) Si la Commission de sa propre initiative ou sur demande d'un État membre constate que le résultat des ajustements effectués en vertu de l'alinéa c) ne correspond pas aux écarts enregistrés pendant la période de référence, elle recommande à l'État membre intéressé de corriger le niveau du prix minimum dans la mesure qu'elle juge nécessaire.

Article 7

L'État membre qui applique le régime de prix minima sur la base de l'article 44 du traité applique également ce régime aux importations en provenance des pays tiers, lorsque des possibilités d'importation existent. Pour permettre le développement d'une préférence en faveur des États membres, le prix minimum applicable aux importations en provenance des pays tiers est fixé à un niveau supérieur à celui qui est applicable aux importations en provenance des États membres. Les dispositions prises à cet égard sont notifiées aux autres États membres et à la Commission.

Article 8

Si un État membre, après avoir appliqué un système de prix minima au cours d'une ou de plusieurs années, réintroduit le contingentement au début de l'année civile suivante, le montant du contingent doit être calculé, pour l'année en question, selon les règles auxquelles cet État aurait dû se conformer si le système de prix minima n'avait pas été appliqué.

Article 9

Chaque année et pour la première fois dans l'année à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, la Commission présente au Conseil, en ce qui concerne les produits soumis au régime de prix minima, un rapport sur l'application des dispositions de la présente décision d'une part et sur l'évolution des échanges sous tous leurs aspects, tant à l'intérieur de la Communauté qu'avec les pays tiers, d'autre part. Ce rapport est transmis à l'Assemblée parlementaire européenne.

Les États membres communiquent à la Commission les éléments d'information nécessaires concernant l'évolution des échanges des produits soumis au régime de prix minima et permettant notamment de comparer ces échanges avec les importations réelles effectuées pour les produits en cause pendant les trois années précédant l'entrée en vigueur du traité.

Article 10

Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité pendant les trois années suivant l'entrée en vigueur de la présente décision et à la majorité qualifiée par la suite, révisé les critères objectifs.

La première révision a lieu au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente dé-

cision. Les révisions suivantes ont lieu à des intervalles ne dépassant pas trois ans.

Pour la révision des critères objectifs, le Conseil tient compte du progrès technique et du développement de la politique agricole commune. La révision a pour but d'accélérer le progrès technique, de rapprocher progressivement les prix et de promouvoir le développement des échanges à l'intérieur de la Communauté.

Fait à Bruxelles le 4 avril 1962.

Article 11

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juillet 1962.

Article 12

La présente décision est destinée à tout État membre.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

DÉCISION DU CONSEIL

prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

considérant que les politiques agricoles poursuivies par les États membres en ce qui concerne le sucre, la mélasse, les céréales, la fécule de pomme de terre, les racines de chicorée et le lait comportent des politiques de prix garantissant l'emploi et le niveau de vie des producteurs intéressés;

considérant que les prix en résultant ne sont pas les mêmes dans tous les États membres et que ces différences n'ont pas disparu jusqu'à présent au même rythme que les obstacles à la libre circulation des marchandises à l'intérieur du marché commun;

considérant que certaines des industries transformant les produits agricoles énumérés ci-dessus et fabriquant des marchandises qui sont soustraites à l'application des dispositions agricoles du traité supportent, du fait de ces différences et du fait que le coût des produits agricoles précités est dans certains cas réduit au niveau du marché mondial, des charges inégales susceptibles de les empêcher, dans certains États membres, de soutenir la concurrence des mêmes industries des autres États membres au fur et

à mesure qu'elles ne seront plus protégées par des droits de douane, des restrictions quantitatives ou des mesures d'effet équivalent;

considérant que dans ces États membres l'écoulement de ces produits agricoles diminuerait ainsi dans la mesure où ils sont destinés à la transformation par les industries en question;

considérant qu'il importe de prévoir des mesures de caractère temporaire permettant de pallier les difficultés ainsi rencontrées, qui sont appelées à disparaître en fonction de la mise en œuvre de la politique agricole commune et notamment du rapprochement des prix des produits agricoles;

considérant que le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans la mesure où, dans un État membre, les industries productrices des marchandises dont la liste est arrêtée par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, sont mises en danger par la concurrence des mêmes industries des autres États membres, en raison du niveau de prix existant dans cet État membre pour le sucre, la mélasse, les céréales, la fécule de pomme de terre, les racines de chicorée et le lait, cet État membre peut, sur autorisation de la Commission, prélever, à l'entrée des marchandises énumérées dans la liste précitée, une taxe compensatoire déterminée dans les conditions fixées aux articles suivants, à

moins que l'État exportateur n'applique cette taxe à la sortie.

Article 2

1. Sur demande d'un État membre et après consultation des autres États membres, la Commission constate si, pour l'industrie productrice de l'une des marchandises figurant sur la liste visée à l'article premier, les conditions fixées à cet article sont réunies dans l'État membre demandeur et, dans l'affirmative, détermine pour la marchandise en cause le montant ainsi que les modalités d'application de la taxe. Le montant de celle-ci peut être établi forfaitairement.

La taxe est déterminée comme suit:

a) la Commission établit l'incidence, sur les coûts de production de cette marchandise, de la différence entre les coûts effectifs des produits agricoles cités à l'article premier et entrant dans cette marchandise;

b) il est ajouté au montant correspondant à cette incidence un montant destiné à protéger l'industrie productrice de la marchandise en question dans l'État membre demandeur. Pendant la première année suivant l'adoption de la présente décision, ce dernier montant ne peut dépasser 5% du prix de la marchandise en question à l'importation dans l'État membre demandeur. Ce pourcentage est réduit chaque année ultérieure d'application de la présente décision d'un cinquième, soit de 1% du prix de la marchandise en question;

c) le total de ces deux éléments est diminué du montant des droits de douane et taxes d'effet

équivalent perçus sur la marchandise en cause à l'importation dans l'État membre demandeur et à l'exportation dans l'État membre exportateur.

2. Dans la mesure où la protection résultant de l'application de la taxe compensatoire, déterminée conformément aux dispositions du paragraphe 1 et des droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables entre les États membres dépasse la protection tarifaire existant à l'entrée en vigueur du traité dans l'État membre importateur, le montant visé au paragraphe 1 alinéa b) est réduit en conséquence.

3. La taxe doit être fixée de façon à ne pas défavoriser les exportations d'un État membre par rapport à celles d'un autre État membre et à sauvegarder une préférence communautaire. La Commission subordonne, en tant que de besoin, la perception de la taxe à l'application de mesures de protection adéquates à l'égard des pays tiers.

Article 3

La perception de la taxe ne peut être autorisée pour une durée supérieure à un an; l'autorisation peut être prorogée dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles elle a été accordée.

Article 4

La présente décision s'applique pendant une période de trois années à dater de son adoption. La Commission présente annuellement au Conseil un rapport sur l'application de cette décision.

Fait à Bruxelles le 4 avril 1962.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision du Conseil en date du 4 avril 1962 prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne,
vu la décision du Conseil en date du 4 avril 1962 prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles et notamment son article premier,
vu la proposition de la Commission,

considérant que les difficultés évoquées dans la décision précitée peuvent se manifester notamment pour les marchandises énumérées dans la liste ci-dessous;

considérant que, pour cette raison, il convient de rendre applicable à ces marchandises la décision précitée;

considérant que d'autres marchandises pourront, en cas de besoin, être ajoutées à cette liste dans les conditions prévues à l'article premier de la décision précitée,

A PRIS LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La liste visée à l'article premier de la décision du Conseil en date du 4 avril 1962 prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles comprend les marchandises suivantes:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
17.04	Sucreries sans cacao
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
19.01	Extraits de malt
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, féculs ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50% en poids
19.03	Pâtes alimentaires
19.04 A	Tapioca de fécule de pommes de terre
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: «puffed rice, corn flakes» et analogues
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine ou de fécule en feuilles et produits similaires
19.07	Pain, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
ex 21.01	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café à base de céréales, et leurs extraits
21.06 A et B	Levures naturelles, vivantes ou mortes
ex 21.07	Glaces, poudres pour la confection de glaces
ex 22.02	Boissons à base de lait
22.03	Bières
29.43 A et B	Glucose et lactose
35.01 A et C	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines
35.05 A	Dextrines; amidons et féculs solubles ou torréfiés
38.12 A I	Parements préparés et apprêts préparés, à base de matières amylacées

Article 2

La présente décision entre en vigueur à la date de son adoption.

Fait à Bruxelles le 4 avril 1962.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

DÉCISION DU CONSEIL

portant fixation des contingents à ouvrir par la république fédérale d'Allemagne, par la République française et par la République italienne pour l'importation de vins

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

considérant que les dispositions du règlement n° 24 du Conseil de la Communauté économique européenne en date du 4 avril 1962 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole constituent le début d'une politique commune des États membres en vue de résoudre les problèmes viti-vinicoles;

considérant que l'aménagement, par l'ouverture d'un contingent limité, du régime des importations de vins en vigueur dans la République française et dans la République italienne représente un premier pas vers la réalisation d'un marché unique dans le cadre d'une politique agricole commune;

considérant l'importance des besoins d'importation de vins, ainsi que le volume de la production, dans la république fédérale d'Allemagne;

considérant qu'il convient de prévoir, par la présente décision, la fixation de contingents également pour la république fédérale d'Allemagne;

considérant que le règlement n° 24 mentionné ci-dessus a prévu l'adoption d'une réglementation communautaire des vins de qualité produits dans des régions déterminées;

considérant qu'il convient d'instituer un régime provisoire applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de cette réglementation communautaire et selon lequel les vins conformes aux dispositions nationales en matière de qualité pourront être admis aux échanges, sous réserve de satisfaire à un certain nombre de conditions;

considérant la nécessité d'adapter l'élargissement des échanges au rythme du développement de l'organisation commune du marché,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:*Article premier*

1. A compter du 1^{er} janvier 1962, la république fédérale d'Allemagne ouvre annuellement aux

États membres un contingent de 400.000 hectolitres de vins de base pour mousseux, quel qu'en soit le mode de présentation, ainsi qu'un contingent de 800.000 hectolitres de vins de table, également quel qu'en soit le mode de présentation. Ce contingent de vins de table comprend au plus 210.000 hectolitres de vins blancs. Le quart du contingent de vins de table est représenté par des vins de qualité produits dans des régions déterminées.

2. Toutefois, cette répartition du contingent de vins de table ne peut faire obstacle à la réalisation totale du contingent, quelle que soit la qualification des vins de table faisant l'objet des échanges, les quantités non utilisées dans l'une des catégories étant transférées dans une autre, sans que pour autant la partie du contingent affectée aux vins blancs puisse excéder 210.000 hectolitres.

Article 2

Annuellement, à compter du 1^{er} janvier 1962, la République française et la République italienne ouvrent chacune, à tous les États membres, un contingent de 150.000 hectolitres de vins de qualité produits dans des régions déterminées, quel qu'en soit le mode de présentation.

Article 3

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la réglementation prévue à l'article 4 du règlement n° 24 du Conseil de la Communauté économique européenne en date du 4 avril 1962 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole, sont admis à l'importation dans le cadre des contingents prévus aux articles 1 et 2 de la présente décision pour l'importation de vins de qualité produits dans des régions déterminées:

- les vins originaires de la république fédérale d'Allemagne, récoltés dans l'une des sous-régions de la région viticole allemande mentionnées à l'annexe I à la présente décision, à condition qu'ils proviennent exclusivement de l'un ou de plusieurs des cépages indiqués à cette même annexe et qu'ils soient accompagnés d'un certificat de qualité délivré par l'autorité administrative compétente;

- les vins originaires de la République française qui, selon la réglementation française, ont droit à une appellation d'origine contrôlée ou à l'appellation «vins délimités de qualité supérieure» ou «vins d'Alsace», à condition qu'ils soient accompagnés d'un certificat d'origine délivré par l'autorité administrative compétente;
- les vins, à l'exclusion des vermouths, originaires de la République italienne et faisant l'objet de la liste annexée à l'accord franco-italien relatif à la protection des appellations d'origine et à la sauvegarde des dénominations de certains produits, signé à Rome le 29 mai 1948, à condition que ces vins soient accompagnés d'un certificat d'origine délivré par l'un des organismes énumérés à l'annexe II;
- les vins originaires du grand-duché de Luxembourg et récoltés dans les localités viticoles énumérées à l'annexe III à condition qu'ils proviennent exclusivement de l'un ou de plusieurs des cépages indiqués à cette même annexe et qu'ils portent la «marque nationale des vins luxembourgeois».

Fait à Bruxelles le 4 avril 1962.

Article 4

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide annuellement, en fonction de l'avancement de l'organisation commune du marché, de l'élargissement des contingents prévus aux articles 1 et 2.

Article 5

La Commission veille à ce que les États membres prennent, dès le 1^{er} janvier 1962, toutes dispositions pour assurer sur leur territoire la protection des vins faisant l'objet des contingents prévus aux articles 1 et 2.

En particulier les vins mentionnés à l'article 3 et compris dans les contingents prévus aux articles 1 et 2 devront être livrés à la consommation dans des récipients d'une capacité inférieure ou égale à trois litres et portant sur l'étiquette l'indication de l'importateur ainsi que le nom et l'adresse de l'établissement ayant procédé à l'embouteillage.

Article 6

La république fédérale d'Allemagne, la République française et la République italienne sont destinataires de la présente décision.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

ANNEXE I

Liste des sous-régions de la région viticole allemande et des cépages mentionnés à l'article 3

A. Sous-régions viticoles

- | | |
|--------------------|--|
| 1. Ahr | 8. Mosel - Saar - Ruwer |
| 2. Baden | (sont également autorisées aux fins d'une identification plus précise les seules appellations «Mosel», «Saar» et «Ruwer»). |
| a) Breisgau | 9. Nahe |
| b) Kaiserstuhl | 10. Rheingau |
| c) Markgräflerland | 11. Rheinhessen |
| d) Ortenau | 12. Rheinpfalz |
| 3. Bergstraße | 13. Siebengebirge |
| 4. Bodensee | 14. Württemberg |
| 5. Franken | |
| 6. Lahn | |
| 7. Mittelrhein | |

B. Cépages

- | | |
|-------------------------|---------------------|
| 1. Riesling | 8. Müller-Thurgau |
| 2. Traminer | 9. Gutedel |
| 3. Gewürztraminer | 10. Muskateller |
| 4. Ruländer | 11. Schwarzriesling |
| 5. Weißburgunder | 12. Lemberger |
| 6. Blauer Spätburgunder | 13. Trollinger |
| 7. Sylvaner | |

ANNEXE II

Liste des organismes habilités à délivrer les certificats d'origine concernant
les vins italiens mentionnés à l'article 3*Piemonte*

- Istituto Tecnico Agrario Sperimentale per la Viti-coltura e l'Enologia di Alba (Cuneo)
- Stazione Enologica Sperimentale di Asti
- Stazione Chimico-Agraria Sperimentale di Torino

Lombardia

- Laboratorio Provinciale di Igiene e Profilassi, Reparto Chimico di Sondrio
- Laboratorio Provinciale di Igiene e Profilassi, Reparto Chimico di Brescia

Liguria

- Ufficio Enologico di Genova

Venezia Tridentina

- Stazione Agraria Sperimentale di San Michele all'Adige

Venezia Euganea

- Laboratorio Chimico Provinciale di Igiene e Profilassi, Reparto Chimico di Verona
- Laboratorio Chimico Compartimentale per le Dogane e Imposte Indirette, Verona
- Stazione Sperimentale di Viticoltura ed Enologia di Conegliano (Treviso)

Emilia

- Laboratorio Governativo di Chimica Agraria presso l'Istituto Tecnico «A. Zanella» di Reggio Emilia
- Stazione Agraria Sperimentale di Modena

Marche

- Laboratorio dell'Istituto Tecnico Agrario di Ascoli Piceno

Toscana

- Istituto di Industrie Agrarie dell'Università di Firenze
- Laboratorio di Chimica Agraria annesso all'Istituto Tecnico «G. Galilei» di Firenze
- Laboratorio Chimico Agrario di Siena
- Laboratorio di Chimica Agraria dell'Università di Pisa
- Cantina Sperimentale di Arezzo

Umbria

- Laboratorio di Chimica Agraria dell'Università di Perugia

Lazio

- Stazione Chimico-Agraria Sperimentale di Roma

Abruzzo

- Stazione Chimico-Agraria Sperimentale di Roma

Campania

- Laboratorio di Chimica Agraria dell'Università di Napoli-Portici
- Istituto Tecnico Agrario Specializzato per la Viti-coltura e l'Enologia di Avellino

Puglia e Lucania

- Cantina Sperimentale di Barletta
- Stazione Agraria Sperimentale di Bari

Calabria

- Laboratorio di Chimica Agraria dell'Università di Napoli-Portici
- Istituto Tecnico Agrario Specializzato per la Viti-coltura e l'Enologia di Avellino

Sicilia

- Laboratorio di Chimica Agraria annesso al vivaio di viti americane di Palermo
- Istituto Tecnico Agrario Specializzato per la Viti-coltura e l'Enologia di Marsala
- Istituto Tecnico Agrario Specializzato per la Viti-coltura e l'Enologia di Catania
- Centro Sperimentale dell'Industria Enologica di Marsala
- Laboratorio Chimico Compartimentale delle Dogane e Imposte Indirette di Palermo
- Ufficio Enologico di Riposto
- Cantina Sperimentale di Noto
- Cantina Sperimentale di Milazzo

Sardegna

- Istituto Tecnico Agrario di Cagliari

ANNEXE III**Liste des localités viticoles luxembourgeoises et des cépages mentionnés à l'article 3****A. Localités viticoles**

- | | |
|---------------------------------|--------------------------------|
| 1. Schengen | 10. Lenningen |
| 2. Remerschen | 11. Ehnén |
| 3. Wintrange (Wintringen) | 12. Wormeldange (Wormeldingen) |
| 4. Schwebsange (Schwebsingen) | 13. Ahn |
| 5. Bech-Kleinmacher | 14. Machtum |
| 6. Wellenstein | 15. Grevenmacher |
| 7. Remich | 16. Mertert |
| 8. Stadtbredimus | 17. Wasserbillig |
| 9. Greiveldange (Greiveldingen) | |

B. Cépages

- | | |
|--------------------------|--------------------------------|
| 1. Riesling | 5. Auxerrois |
| 2. Traminer | 6. Muscat Ottonel |
| 3. Pinot gris (Ruländer) | 7. Rivaner (Riesling Sylvaner) |
| 4. Pinot blanc | 8. Sylvaner |
-

RÉSOLUTION DU CONSEIL**(Produits laitiers)****LE CONSEIL,**

considérant qu'il est nécessaire d'établir un règlement portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des produits laitiers analogues aux règlements pour les céréales, la viande porcine, la viande de volaille et les œufs;

considérant que les principes acceptés pour le financement de la politique agricole commune doivent être respectés pour le secteur des produits laitiers;

convient de prendre une décision en vertu de l'article 43, le 31 juillet 1962 au plus tard, de sorte que le règlement pour les produits laitiers entre en vigueur le 1^{er} novembre 1962 au plus tard;

invite la Commission à soumettre des propositions à cet effet avant le 1^{er} mai 1962.

RÉSOLUTION DU CONSEIL**(Viande de bœuf et sucre)****LE CONSEIL**

convient de prendre une décision sur le marché de la viande de bœuf et le marché du sucre en vertu de l'article 43 du traité, sur base des propositions de la Commission respectivement le 31 juillet 1962 et le 31 octobre 1962, de sorte que le règlement pour la viande de bœuf entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1962 au plus tard et le règlement pour le sucre le 1^{er} janvier 1963 au plus tard;

invite la Commission à soumettre des propositions à cet effet avant le 1^{er} mai et le 15 juillet 1962 respectivement.

